**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail-Liberté-Patrie

----------------

*.*

**MINISTERE DE L’ENVIRONNEMENT ET**

**DES RESSOURCES FORESTIERES**

**DIAGNOSTIC DU CADRE JURIDIQUE**

**ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR**

**DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

**Draft 2**

**Mars 2022**

Table des matières

[**ACRONYMES** iv](#_Toc97546443)

[**INTRODUCTION** 1](#_Toc97546444)

[**I-** **CONTEXTE GENERAL** 3](#_Toc97546456)

[**II-** **OBJECTIFS DE LA REFORME** 5](#_Toc97546457)

[**III-** **METHODOLOGIE** 8](#_Toc97546458)

[**IV-** **ANALYSE DU CADRE POLITIQUE DU SECTEUR**](#_Toc97546459) [**DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERE** 10](#_Toc97546460)

[4.1. Politique générale 10](#_Toc97546461)

[4.2. Politique du secteur de l’environnement et des ressources forestières 11](#_Toc97546462)

[4.3. Politiques d’autres secteurs impliqués dans la gestion de l’environnement et des ressources forestières 22](#_Toc97546464)

[**V-** **ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE** **DU SECTEUR**](#_Toc97546465)  [**DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES** 28](#_Toc97546466)

[5.1. La Constitution 28](#_Toc97546467)

[5.2. Analyse du cadre juridique relatif à la protection de l'atmosphère contre les polluants 28](#_Toc97546468)

[5.2.1. Cadre juridique international et régional en matière de protection de l'atmosphère contre des polluants 28](#_Toc97546469)

[5.2.2. Analyse du cadre juridique national relatif à la protection de l’atmosphère contre les polluants ………………………………………………………………………………………….32](#_Toc97546473)

[5.3. Analyse du cadre juridique relatif aux produits chimiques et déchets dangereux  37](#_Toc97546475)

[5.3.1. Cadre juridique international et régional relatif aux produits chimiques et déchets dangereux 37](#_Toc97546476)

[5.3.2. Cadre juridique national relatif aux produits chimiques et déchets dangereux 41](#_Toc97546483)

[5.4. Analyse du cadre juridique relatif à la protection et à la conservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification 44](#_Toc97546484)

[5.4.1. Cadre juridique international et régional relatif à la protection et la conservation de la biodiversité 44](#_Toc97546485)

[5.4.2. Cadre juridique national sur la protection et la conservation des ressources forestières 52](#_Toc97546495)

[5.5. Analyse du cadre juridique relatif à l'environnement marin et côtier 56](#_Toc97546500)

[5.5.1. Cadre juridique international et régional relatif à l’environnement marin et côtier 56](#_Toc97546501)

[5.5.2. Analyse du cadre juridique national relatif à la protection du milieu marin et côtier 62](#_Toc97546505)

[**VI-** **ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR**](#_Toc97546507) [**DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES** 67](#_Toc97546508)

[6.1. Administration publique 67](#_Toc97546509)

[6.2. Structures décentralisées et communautaires 70](#_Toc97546510)

[6.3. Structures et acteurs privés intervenant dans la gestion des ressources forestières 71](#_Toc97546511)

[**VII-** **ETAT DES LIEUX DES PRINCIPAUX PROBLEMES DU SECTEUR**](#_Toc97546512) [**DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES** 72](#_Toc97546513)

[**7.1.** **Résultat des consultations des acteurs** 72](#_Toc97546514)

[7.1.1. Etat de mise en œuvre du droit de l’environnement 72](#_Toc97546515)

[7.1.2. Enjeux et défis de mise en œuvre du cadre juridique actuel 74](#_Toc97546516)

[7.2. Synthèse des grands problèmes environnementaux 74](#_Toc97546518)

[**VIII-** **NOUVEAUX PARADIGMES / THEMATIQUES EMERGENTES A PRENDRE EN COMPTE DANS LA REFORME LEGISLATIVE** 86](#_Toc97546522)

[**IX-** **RECAPTULATIF DE L’ANALYSE DU CADRE**](#_Toc97546523)  [**JURIDIQUE DE GESTION DE L’ENVIRONNEMENT**](#_Toc97546524) [**ET DES RESSOURCESFORESTIERE** ……………………………..9](#_Toc97546525)1

[**X. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS** 98](#_Toc97546527)

[**CONCLUSION** 102](#_Toc97546528)

[**BIBLIOGRAPHIE** 104](#_Toc97546529)

[**LISTE DES ACTEURS CONSULTES** 108](#_Toc97546530)

# **ACRONYME****S**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ABNE**  | **:** | Réseau africain d’expertise en biosécurité  |
| **ADT**  | **:** | Analyse Diagnostique Transfrontalière  |
| **AEWA**  | **:** | Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d’Afrique-Eurasie  |
| **AFRITO**  | **:** | Association des frigoristes du Togo  |
| **AIC** |  | Agriculture intelligente face au climat |
| **ANC**  | **:** | Autorité nationale compétente |
| **AND**  | **:** | Autorité Nationale Désignée  |
| **ANGE**  | **:** | Agence Nationale de Gestion de l’Environnement  |
| **AP**  | **:** | Aire Protégée |
| **APA**  | **:** | Accès, partage juste et équitable des bénéfices  |
| **API-ZF** | **:** | Agence de Promotion des Investissements et de la Zone Franche |
| **ASECMAR** | **:** | Appui à la réforme du secteur de la sécurité maritime dans le golfe de Guinée  |
| **ATHAT**  | **:** | Association des Techniciens d’Hygiène et d’Assainissement du Togo  |
| **ATLAT** | **:** | Association Togolaise de Lutte contre l’Alcoolisme et les autres Toxicomanies  |
| **AVGAP**  | **:** | Association Villageoise de Gestion participative des Aires Protégées |
| **BNO**  | **:** | Bureau national ozone  |
| **CC**  | **:** | Changement climatique |
| **CCD**  | **:** | Comité Cantonal de Développement  |
| **CCCA**  | **:** | Conditions convenues d’un commun accord |
| **CCNUCC**  | **:** | Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques |
| **CDQ**  | **:** | Comités de développement de quartier  |
| **CDB**  | **:** | Convention sur la Diversité Biologique |
| **CEA**  | **:** | Centre d’Echange d’information sur les APA |
| **CEDEAO**  | **:** | Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| **CIDCE**  | **:** | Centre international de droit comparé de l’environnement  |
| **CITES**  | **:** | Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction  |
| **CHM**  | **:** | Centre d’échange sur la biodiversité |
|  |  |  |
| **CMS**  | **:** | Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage  |
| **CNB** |  | Comité national de biosécurité |
| **CNCGRE** | **:** | Commission nationale consultative de gestion des ressources forestières |
| **CNDD**  | **:** | Commission Nationale du Développement Durable |
| **CNUED**  | **:** | Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement |
| **CNULD**  | **:** | Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification |
| **CNCC**  | **:** | Comité national sur les changements climatiques  |
| **CNO**  | **:** | Comité National Ozone  |
| **COMET**  | **:** | Consortium des ONG en Matière d’Environnement au Togo  |
| **CPCC**  | **:** | Consentement préalable en connaissance de cause  |
| **CSTB**  | **:** | Comité Scientifique et Technique de Biosécurité |
| **CTJ** | **:** | Cellule Technique et Juridique |
| **CVD**  | **:** | Comité Villageois de Développement  |
| **CRETFP**  | **:** | Centre Régional d’Enseignement Technique et de Formation Professionnelle  |
| **CRIMGO**  | **:** | Critical maritime route project for Gulf of Guinea  |
| **DGMN**  | **:** | Direction Générale de la Météorologie Nationale  |
| **DSID**  | **:** | Direction de la Statistique, de l’Information et de la Documentation  |
| **DRF**  | **:** | Direction des ressources forestières |
| **DRST**  | **:** | Direction de la Recherche Scientifique Technique  |
| **EAM**  | **:** | Ecole des Assistants Médicaux  |
| **ENSI**  | **:** | Ecole Nationale Supérieure des Ingénieurs  |
| **ESA**  | **:** | Ecole Supérieure d’Agronomie  |
| **ESTBA**  | **:** | Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires  |
| **FAO**  | **:** | Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture |
| **FMMP**  | **:** | Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie  |
| **FNDF**  | **:** | Fonds National de Développement Forestier |
| **FNICDD** | **:** | Fonds national d’investissement pour le climat et le développement durable |
| **FNE**  | **:** | Fonds National pour l’Environnement |
| **GCLME**  | **:** | Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée  |
| **GES**  | **:** | Gaz à effet de serre |
| **HCFC**  | **:** | Hydrochlorofluorocarbones  |
| **HFC**  | **:** | Hydrofluorocarbones  |
| **HCM**  | **:** | Haut Conseil pour la Mer  |
| **FDD**  | **:** | Faculté de Droit  |
| **FDS**  | **:** | Faculté des sciences |
| **ICAT**  | **:** | L’Institut de Conseil et Appui Technique  |
| **INFA**  | **:** | Institut National de Formation Agricole  |
| **INPIT** | **:** | Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie  |
| **INH**  | **:** | Institut National d’Hygiène  |
| **INRS**  | **:** | Institut National de Recherche Scientifique |
| **INSEED**  | **:** | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques  |
| **IPBS**  | **:** | Plateforme internationale scientifique politique pour la gestion de la biodiversité |
| **ITRA**  | **:** | Institut Togolais de Recherche Agronomique  |
| **JVE**  | **:** | Jeunes Volontaires pour l’Environnement |
| **LCT**  | **:** | Lomé Container Terminal  |
| **MDP**  | **:** | Mécanisme de développement propre |
| **MARPOL**  | **:** | Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires  |
| **MERF**  | **:** | Ministère de l’environnement et des ressources forestières |
| **MIFA-SA** | **:** | Mécanisme incitatif de financement agricole fondé sur le partage des risques  |
| **MRV/MNV** | **:** | Mesure de Rapportage/Notification et de Vérification |
| **MUHRF**  | **:** | Ministère en charge de l’Urbanisme et de l’Habitat |
| **NEPAD**  | **:** | Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique  |
| **ONAEM**  | **:** | Organisme National chargé de l’Action de l’Etat en Mer  |
| **ONG**  | **:** | Organisation Non Gouvernementale |
| **ONU**  | **:** | Organisation des Nations Unies |
| **OIBT**  | **:** | Accord international sur les bois tropicaux |
| **OTP**  | **:** | Office Togolais des Phosphates  |
| **OTR**  | **:** | Office Togolais des Recettes |
| **PA-PSTAT** | **:** | Politique agricole assortie du plan stratégique pour la transformation de l’agriculture à l’horizon 2030 |
| **PAG**  | **:** | Plan d’Aménagement et de Gestion |
| **PAFN** | **:** | Plan d’Action Forestier National |
| **PANI**  | **:** | Plan d’Action national d’Ivoire |
| **PA2RCM** | **:** | Programme d’anticipation et de réponse aux risques climatiques |
| **PCB**  | **:** | Polychlorobiphényles |
| **PIA** | **:** | Plateforme industrielle d’Adéticopé |
| **PIB**  | **:** | Produit Intérieur Brut |
| **PCIV** | **:** | Principes, critères, indicateurs et vérifications |
| **PFNL**  | **:** | Produits Forestiers Non Ligneux |
| **PGES**  | **:** | Plan de gestion environnementale et sociale  |
| **PNAE**  | **:** | Plan National d’Action pour l’Environnement |
| **PNC**  | **:** | Plan National de Contingence  |
| **PNRCME-DD** | **:** | Programme national de renforcement des capacités et de modernisation de l’Etat pour le développement durable |
| **PRG** | **:** | Potentiel de réchauffement global |
| **PSE** | **:** | Paiement des services écosystémique |
| **PTF**  | **:** | Partenaires techniques et Financiers |
| **RPF** | **:** | Restauration des Paysages forestiers |
| **TPME** | **:** | Très Petites et Moyennes Entreprises |
| **UAVGAP**  | **:** | Union des Associations Villageoises de Gestion participative des Aires Protégées |
| **UNESCO**  | **:** | Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture |
| **UICN**  | **:** | Union Internationale pour la Conservation de la Nature |
| **UEMOA**  | **:** | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine |
| **RAFIA**  | **:** | Recherche, Appui et Formation aux Initiatives d’Auto-Développement  |
| **RAMSAR**  | **:** | Convention sur les zones humides d’importance internationale |
| **RAPE**  | **:** | Réseau d’Action pour l’Environnement  |
| **RIOD**  | **:** | Réseau International des ONG et Organismes pour la lutte contre la Désertification |
| **SADAOC**  | **:** | Sécurité Alimentaire Durable en Afrique de l’Ouest et Centrale  |
| **SAO**  | **:** | Substances Appauvrissant la couche d’ozone |
| **SIE**  | **:** | Système d’Information Énergétique  |
| **SNPT**  | **:** | Société Nouvelle des Phosphates du Togo |
| **SNSF** | **:** | Système national de surveillance des forêts |
| **SPANB**  | **:** | Stratégie et plan d’action national pour la biodiversité  |
| **TVA**  | **:** | Taxe sur la valeur ajoutée  |
| **UA**  | **:** | Union Africaine |
| **UE**  | **:** | Union Européenne |
| **WACA**  | **:** | Programme de gestion du littoral ouest-africain (West Africa Coastal Area) |
| **WASCAL**  | **:** | Centre Ouest Africain de recherche Scientifique sur les Changements climatiques etl’Utilisation Adaptée des Terres.  |
| **ZAAP** | **:** | Zones d’Aménagement Agricole Planifiées |

#

# **INTRODUCTION**

#

« La protection de l’environnement, la préservation des espaces naturels, des paysages, des espèces animales et végétales, le maintien ou la restauration des équilibres écologiques et des ressources naturelles, la prévention des risques, la limitation des activités susceptibles de dégrader l’environnement et d’entraîner des atteintes à la santé des personnes ou à leurs biens, la réparation ou la compensation des dégradations qu’il aura subies, la protection des ressources naturelles et d’une manière générale de l’environnement sont considérés comme des actions d’intérêt général favorables à un développement durable ». Tel est en substance, le contenu de l’article 6 de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement qui déclare, en ces termes, l’intérêt général qui sous-tend les principales missions en lien avec la protection de l’environnement.

Pour parvenir à la protection de ces intérêts, et améliorer le cadre de vie des citoyens en réduisant de manière significative l’incidence négative des activités socio-économiques sur l’environnement, le Togo s’est engagé depuis la fin des années 1980 dans la mise en place des instruments politiques, juridiques et institutionnels de gestion et de protection de l’environnement et des ressources forestières.

Dans cette perspective, le gouvernement a mis en place à partir de 2006, les instruments juridiques en matière de gestion et de protection de l’environnement et des ressources forestières qui épousent parfaitement la dynamique mondiale. Quelques mesures phares prises dans ce contexte sont, entre autres, l’adoption de la réglementation en matière des études d’impact sur l’environnement en 2006, l’adoption de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement en remplacement du code de l’environnement de 1988, l’adoption de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier et de la loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques.

Ces instruments constituaient, dans un passé proche, un cadre juridique moderne qui mettent en exergue un système de gestion plus participatif et efficace permettant, d’une part une meilleure gestion de l’environnement et d’autres part, une conservation et une gestion durable des forêts et des aires protégées ainsi que l’utilisation durable de la biodiversité.

Cependant, après plus d’une décennie de mise en œuvre de ces instruments juridiques, ceux-ci se révèlent insuffisants eu égard à l’évolution des préoccupations environnementales en cours au niveau national et international, d’où la nécessité de leur relecture dans l’optique de les adapter aux nouveaux défis du secteur à travers l’intégration des nouveaux paradigmes et des thématiques émergentes en matière de gestion durable de l’environnement et des ressources naturelles.

Pour répondre à cet impératif, la feuille de route gouvernementale 2025 prévoit pour le compte du ministère de l’environnement et des ressources forestières (MERF), hormis les projets (P35 relatif à la réponse au risques climatiques majeurs et P36 sur la mobilité verte), la réforme de la législation environnementale (Reforme 6). Cette réforme vise à asseoir un cadre juridique efficace permettant d’assurer une meilleure protection de l’environnement et de créer, à travers une refonte législative du secteur de l’environnement, un cadre juridique approprié pour l’ensemble des projets de la feuille de route gouvernementale. Cette réforme de la législation environnementale permettra au ministère de l’environnement et des ressources forestières, non seulement de poser les jalons solides pour la mise en œuvre efficace et durable des projets P35 et P36 dont il a la charge et assume le lead, mais aussi et surtout de baliser la voie pour une synergie de mise en œuvre de treize (13) projets et la réforme de la politique foncière agricole dont le MERF est en support direct, sans oublier le reste de l’ensemble des projets et réformes de ladite feuille de route.

Or une réforme en profondeur de la législation environnementale exigerait que l’on ait une idée claire de l’existant par rapport à ses forces et faiblesses. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à un diagnostic approfondi du cadre juridique actuel qui régit le secteur de l’environnement et des ressources forestières en vue de dégager, les forces, les lacunes et les attentes des acteurs nationaux impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre de la législation environnementale.

# Le présent document qui retrace ce diagnostic présente :

# le contexte général du secteur de l’environnement et des ressources forestières (I) ;

# les objectifs de la réforme (II) ;

# la démarche méthodologique (III) ;

# l’analyse du cadre politique (IV) ;

# l’analyse du cadre juridique (V) ;

# l’analyse du cadre institutionnel (VI) ;

# l’état des lieux des principaux problèmes du secteur de l’environnement et des ressources forestières (VII)

# les nouveaux paradigmes et questions émergentes  (VIII) ;

# le récapitulatif de l’analyse du cadre juridique et institutionnel du secteur (IX) ; et

# les orientations et recommandations à prendre en compte dans le nouveau cadre juridique (X).

#

# **CONTEXTE GENERAL**

Suite à l’adhésion du Togo aux différentes conventions de la génération de Rio de1992, notamment, la convention sur la diversité biologique (CDB), la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), qui mettaient en relief la notion du développement durable, le Togo s’est engagé à intégrer, au niveau national, les nouvelles préoccupations environnementales non seulement dans ses stratégies de développement socio-économique mais encore et surtout dans sa législation interne.

* 1. **Historique du cadre juridique et institutionnel du secteur**

 **de l’environnement et des ressources forestières**

Sur le plan juridique, le secteur de l’environnement a été marqué par plusieurs textes, entre autres, l’ordonnance du gouverneur allemand du 26 juillet 1913 créant deux parcs naturels, les arrêtés de création des forêts classées et des périmètres de reboisement de 1938-1958, le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo, le code de l’environnement en 1988, la loi-cadre sur l’environnement du 30 mai 2008, le code forestier du 19 juin 2008 et la loi sur la prévention des risques biotechnologiques de 2009.

Au plan institutionnel, le décret du 13 juillet 1923 portant organisation du personnel colonial des eaux et forêts a créé le service des eaux et forêts qui fut à plusieurs reprises organisé afin de l’adapter aux réalités du pays et de répondre aux besoins des populations.

Ainsi, le service de l’environnement et des ressources forestières a connu une évolution depuis les indépendances avec la création dès 1963 des services autonomes comme les pêches et le génie rural de l’ODEF (1971), placés tour à tour sous la tutelle des ministères du développement rural et de l’équipement rural (1975), du ministère du développement rural et ensuite du ministère de l’aménagement rural. Mais à partir de 1987 et par décret n° 88 – 87 du 09 mai 1988 portant organisation et attributions du ministère de l’environnement et du tourisme, le service de l’environnement et des ressources forestières (MERF) a conquis son autonomie. Le ministère de l’environnement et des ressources forestières a été institué par décret n° 2001 – 203/PR du 19 novembre 2001. En 2019, ce département a, à nouveau, connu des changements de dénominations pour devenir ministère de l’environnement, du développement durable et de la protection de la nature par décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019. Mais, par décret n°2020-080/PR du 1er octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n°2020-090/PR du 02 novembre 2020, ce département a repris sa dénomination de novembre 2001.

* 1. **Adoption d’un cadre juridique et institutionnel moderne de gestion de l’environnement et des ressources forestières**

Dans le souci d’assurer de manière effective la protection de l’environnement, d’améliorer le cadre de vie des populations, de réduire de manière significative l’incidence négative des activités socio-économiques sur l’environnement et de disposer d’un cadre d’intervention efficace en vue d’atteindre les objectifs du développement durable, le Togo a adhéré aux accords multilatéraux en matière d’environnement et a mis en place des instruments politiques et juridiques de gestion et de protection de l’environnement et des ressources forestières.

Dans cette perspective, il a été mis en place, à partir de 2006 des instruments juridiques en matière de gestion et de protection de l’environnement et des ressources forestières qui épousent parfaitement la nouvelle dynamique mondiale. Quelques mesures phares prises dans ce contexte sont, entre autres, l’adoption de la réglementation en matière des études d’impact sur l’environnement en 2006, l’adoption de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement en remplacement du code de l’environnement de 1988, l’adoption de la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier et de la loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques.

L’adoption de ce cadre législatif novateur a marqué un tournant décisif des innovations en matière de gestion efficace et efficiente des ressources naturelles et de l’environnement. Aux rangs de ces innovations figurent la participation et la consultation du public à toute prise de décision ainsi que la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales pour toute initiative de développement en ce qui concerne la loi-cadre sur l’environnement. Quant au code forestier, on note la définition et l’harmonisation des règles de gestion des ressources forestières aux fins d’un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier, la gestion participative des aires protégées, l’élaboration des plans d’aménagement et de gestion de certaines aires protégées, la création et la gestion des forêts conformément au cadre juridique relatif à la procédure de création, d’attribution et aux normes de gestion des forêts communautaires. La loi sur la prévention des risques biotechnologiques a, pour sa part établi des règles régissant les activités relatives au développement et à la dissémination des organismes génétiquement modifiés (OGM) et produits dérivés ainsi que les opérations d’exportation, d’importation et de transit y relatives.

Au plan institutionnel, la loi-cadre sur l’environnement a créé les organes de bonne gouvernance environnementale notamment, l’Agence nationale de gestion de l’environnement (ANGE), le fonds national pour l’environnement (FNE), la commission nationale de développement durable (CNDD), la police de l’environnement. Le code forestier pour sa part a créé le fonds national de développement forestier (FNDF) et la commission nationale consultative de gestion des ressources forestières (CNCGRF). Pour la loi sur la biosécurité, elle prévoit la mise en place d’un comité national de biosécurité (CNB) et un comité scientifique et technique de biosécurité (CSTB).

* 1. **Nécessité d’une réforme de la législation environnementale**

Au fil des années de mise en œuvre du cadre juridique et institutionnel des années 2000 et tenant compte de l’évolution des problèmes environnementaux et des nouveaux défis aux plans national, régional et international, ces instruments juridiques, bien que novateurs, à bien des égards, se révèlent insuffisants. D’où la nécessité d’une révision en vue de prendre en compte les nouvelles exigences des accords multilatéraux en matière d’environnement que le Togo a ratifiés. Cette relecture permettra de relever les lacunes et les difficultés aussi bien endogènes qu’exogènes rencontrées dans le secteur et de prendre en compte les nouveaux paradigmes et les thématiques émergentes en matière de gestion de l’environnement et des ressources forestières.

# **OBJECTIFS DE LA REFORME**

Plaçant l'émergence au cœur de son ambition, le Togo a réalisé des avancées remarquables lors des 10 dernières années et s’est fixé des objectifs de croissance économique et de développement social et humain élevé pour les années à venir. Cependant, avec l’avènement de la COVID-19, il y a eu un choc sans précédent au niveau mondial avec des répercussions importantes pour l’Afrique et naturellement pour le Togo. Cette situation a amené les autorités togolaises à redonner une nouvelle impulsion à l’économie, afin d’ajuster la vision nationale avec pour trame finale le bien-être des communautés. Dans cette perspective, le gouvernement a adopté la feuille de route Togo-2025 qui traduit de façon opérationnelle les orientations contenues dans la déclaration de politique générale du gouvernement pour les années 2020 à 2025 dont les actions en faveur de l’environnement et des ressources forestières.

En effet, cette feuille de route prévoit deux projets et une réforme pour le compte du ministère de l’environnement et des ressources forestières (MERF), à savoir le projet 35 sur la réponse aux risques climatiques majeurs qui vise à atteindre 25% de la couverture forestière et la protection de 90% de la côte contre l’érosion à l’horizon 2025, le Projet 36 sur la mobilité verte et la réforme 6 relative à la révision de la législation environnementale. La réalisation de ces missions confiées au MERF devra contribuer à engager le pays sur la voie du développement durable et développer des réponses adéquates aux crises futures.

La réforme 6 a pour objectif de « *mettre en œuvre un cadre juridique nécessaire à une protection renforcée de l’environnement et créer un cadre attractif pour le développement de la mobilité verte et de l’économie bleue »*, à travers la révision de la législation environnementale en vue d’accompagner l’ensemble des projets de la feuille de route par l’adoption d’un cadre juridique approprié. Elle vise notamment, la mise en place d’une fiscalité verte incitant à l'achat de véhicules peu polluants, l’encadrement de l’utilisation des produits chimiques / polluants, des normes de pêche et la préservation des écosystèmes terrestre, aquatique et marin.

A travers la vision stratégique pour le MERF qui est de mettre le développement durable et l’anticipation des crises futures au cœur des priorités du pays en engageant le Togo sur la voie d’un développement durable respectueux de la nature et de ses ressources et en protégeant les togolais des risques climatiques à venir (e.g., érosion côtière, inondations, désertification), la réforme de la législation environnementale permet de mettre en place un cadre de mise en œuvre, non seulement des projets P35 relatif à la réponse au risques climatiques majeurs et P36 sur la mobilité verte dont le ministère est le lead, mais aussi de l’ensemble des projets et les autres réformes de la feuille de route ainsi que les autres projets de développement. Hormis le P35, le P36 et la R1, la réforme de la législation environnementale permettra de venir en appui àtreize (13) projets et à une réforme de la feuille de route dont le MERF est en support direct sans oublier tout l’ensemble des projets et réformes de ladite feuille de route. Il s’agit de :

* P5 : Poursuite de la politique d’électrification pour tous ;
* P6 : Augmentation de l’accès en eau potable et à6l’assainissement ;
* P7 : Construction de 20 000 logements sociaux ;
* P12 : Amélioration des rendements agricoles ;
* P13 : Extension du réseau routier rural ;
* P15 : Agrandissement de l’agropole de Kara en partenariat avec le privé ;
* P16 : Construction de l’Autoroute de l’Unité ;
* P19 : Création d’une offre touristique de loisirs ;
* P20 : Construction d'un parc industriel autour du Port de Lomé ;
* P21 : Lancement d’une unité de production d’engrais phosphatés ;
* P22 : Accélération de l’exploration et de l’exploitation des ressources minières ;
* P27 : Augmentation de la capacité de production, de transport et de distribution d’électricité ;
* P33 : Elaboration et mise en œuvre d'un plan de développement de 10 communes ;
* R1 : Réforme de la politique foncière agricole.
* P1 : Attribution de l’identité pour tous ;
* P2 : Mise en place du registre Social Unique ;
* P3 : Mise en place de la couverture santé universelle ;
* P4 : Elaboration et exécution d’un plan de réponse aux urgences sanitaires ;
* P8 : Création d’une banque digitale ;
* P9 : Augmentation des capacités d’accueil scolaire ;
* P10 : Amélioration de la qualité de l’enseignement ;
* P11 : Revue de la politique d’orientation et de promotion de la formation professionnelle vers les métiers prioritaires ;
* P14 : Accélération du MIFA ;
* P17 : Amélioration de la compétitivité du secteur logistique via la réforme du port et la digitalisation ;
* P18 : Consolidation du positionnement stratégique de l’aéroport ;
* P23 : Extension de la couverture réseau internet fixe et mobile ;
* P24 : Renforcement du raccordement internet au réseau mondial ;
* P25 : Digitalisation des principaux services publics ;
* P26 : Développement d'un hub d'innovation digital ;
* P28 : Optimisation du portefeuille de participations de l’Etat ;
* P29 : Restructuration et privatisation des deux banques publiques ;
* P30 : Opérationnalisation de l’API-ZF ;
* P31 : Augmentation des ressources publiques ;
* P32 : Transformation et restructuration des sociétés d’Etat ;
* P34 : Attraction et développement des talents dans la fonction publique ;
* R2 : Réforme de la réglementation numérique ;
* R3 : Modernisation du Code du Travail ;
* R4 : Renforcement des mécanismes d’appui aux TPME ; et
* R5 : Décentralisation de l’État.

La révision de la législation environnementale prendra donc en compte les questions de protection du sol et du sous-sol, de la faune et de la flore, des eaux continentales, du milieu marin, des écosystèmes fragiles, de l’atmosphère, des établissements humains, des déchets, des pollutions et nuisances, des substances chimiques nocives ou dangereuses, des rejets, des installations classées, des catastrophes naturelles et risques industriels ou technologiques majeurs, des changements climatiques et de la lutte contre la désertification.

# **METHODOLOGIE**

Pour la réalisation des activités du processus de la réforme de la législation environnementale, il a été mis en place par décision n°0027/MERF/CAB du 10 décembre 2021, une cellule technique et juridique (CTJ) composée de trois juristes du MERF. Cette cellule est chargée, sous la coordination du Chef programme Reforme 6, de conduire le processus de la réforme de la législation environnementale.

Le processus de mise en œuvre des activités du diagnostic du cadre juridique et institutionnel de gestion de l’environnement et des ressources forestières s’est déroulé en quatre (4) phases à savoir :

* **Phase préparatoire**

Cette phase a permis de mettre en place l’organe de gestion du processus de la réforme de la législation environnementale conformément à la décision susvisée, d’élaborer la note de cadrage et la feuille de route des activités du processus assortie des coûts.

* **Phase d’analyse diagnostique du cadre juridique et institutionnel du secteur de l’environnement et des ressources forestières**

Réalisé dans le cadre d’une retraite de la CTJ tenue du 26 au 31 décembre 2021 à Notsè, ce diagnostic a permis de faire une analyse du cadre juridique, politique et institutionnel du secteur de l’environnement et des ressources forestières, faisant ressortir des forces, faiblesses, opportunités et menaces. Ce diagnostic a pris également en compte le cadre politique et juridique des sectoriels impliqués dans la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de protection de l’environnement et des ressources forestières et a ressorti non seulement les dispositions pertinentes en matière de protection de l’environnement, mais également des incohérences avec la législation environnementale.

* **Phase de consultation des acteurs**

Dans le but de consolider le diagnostic préliminaire réalisé sur la base documentaire, il a été organisé des consultations régionales qui se sont déroulées en deux temps à savoir :

* l’élaboration des documents préparatoires à la consultation des acteurs à savoir, le plan de consultation, la cartographie des acteurs à consulter et l’outil de collecte des données notamment le guide d’entretien ;
* la mission de collecte des données auprès des acteurs réalisée du 17 au 22 janvier 2022 : pour mener à bien cette mission, il a été mis en place trois équipes multidisciplinaires au sein desquelles les trois membres de la CTJ ont été repartis. Avant l’arrivée des équipes dans les régions, il a été envoyé une lettre d’informations (lettre n°0020/MERF/SG du 07 janvier 2022) aux ministères et autres structures impliqués en vue de préparer les acteurs étatiques et privés à accueillir les équipes. Au total, la mission de collecte de données a permis de rencontrer plus de deux cent cinquante-six (256) acteurs issus des services publics centraux, déconcentrés, décentralisés, de la société civile et de la chefferie traditionnelle.

La collecte des données s’est déroulée suivant une démarche participative en vue d’une meilleure prise en compte des différentes préoccupations des parties prenantes. Les équipes avaient à leur disposition un guide d’entretien conçu en fonction des types d’acteurs et suivant leurs domaines d’intervention. Cet outil bien qu’étant un questionnaire non statique et non contraignant, a été transmis d’avance aux différents services concernés et aux acteurs identifiés en vue de leur permettre d’avoir connaissance des informations attendues et d’être mieux préparés pour les fournir avec précision et exactitude. Par ailleurs, tenant compte de la situation de la pandémie, ces consultations se sont déroulées dans le respect des mesures barrières contre la COVID-19. Les acteurs sont consultés sur leurs lieux de travail ou à leur domicile. Les focus groupes par moment réalisés dans certaines régions n’ont pas réuni plus de vingt (20) acteurs.

La phase de consultation a permis de recueillir auprès des parties prenantes :

* leurs appréciations sur le cadre juridique actuel de gestion de l’environnement et des ressources forestières ;
* les lacunes et contradictions avec la législation des autres secteurs, constatées dans la mise en œuvre des lois environnementales sur le terrain ;
* leurs attentes et propositions à prendre en compte dans la présente réforme législative environnementale.
* **Phase de consolidation des rapports de consultation et de rédaction du rapport diagnostic**

La phase de rédaction du rapport diagnostic a été précédée d’une réunion de cadrage ayant regroupée le Secrétaire général du MERF, Chef programme Reforme 6 et les membres de la CTJ élargie aux personnes ressources, tenue le 03 février 2022 dans la salle de conférence du MERF. Cette rencontre a permis de s’accorder sur le plan de rédaction et les informations phares à prendre en compte dans la rédaction du rapport diagnostic.

Sur la base de ces orientations, les membres de la CTJ ont procédé à la rédaction du présent rapport du 07 au 12 février à Notsè. Il prend en compte l’analyse diagnostic préliminaire faite sur la base de la revue de la littérature du cadre juridique, politique et institutionnel et les résultats de la consultation des parties prenantes réalisée dans les différentes régions du pays.

# **ANALYSE DU CADRE POLITIQUE DU SECTEUR**

# **DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

* 1. **Politique générale**

Le Togo s’est engagé dans une politique de développement socioéconomique orientée vers le développement durable. Au plan macroéconomique, le Togo a adopté plusieurs instruments de planification nationale. Il s’agit notamment de :

* Stratégie nationale de développement à long terme basée sur les objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adoptée en mai 2007 et qui prend en compte l’OMD 7 relatif à la gestion durable de l’environnement et qui consacre l’intégration des principes de développement durable dans les politiques nationales aux fins d’inverser la tendance actuelle de déperdition des ressources environnementales. Elle prend en compte surtout l’OMD 14 qui porte sur la conservation et l’exploitation durables des océans, des mers et des ressources marines.
* Cadre stratégique des ODD et l’internalisation des cibles relatives à l’objectif 15 qui implique :
	+ La préservation des écosystèmes terrestres en veillant à leur exploitation de façon durable ;
	+ La gestion durable des forêts ;
	+ La lutte contre la désertification ;
	+ L’enrayement et inversion du processus de dégradation des sols et l’appauvrissement de la biodiversité.

Pour l’opérationnalisation de ces instruments et la mise en œuvre efficiente des Objectifs de Développement Durable (ODD), le Togo a élaboré le Programme National de Renforcement des Capacités et de Modernisation de l’Etat pour le Développement Durable (PNRCME-DD). En terme de gouvernance économique et environnementale, le PNRCME-DD retient des objectifs spécifiques clairs qui balisent la voie pour la gestion durable des ressources forestières , notamment : [1) Créer un environnement favorable à une meilleure transition vers l’économie verte](#__RefHeading___Toc417383421) ; [2) Promouvoir une économie verte pour une croissance inclusive](#__RefHeading___Toc417383422) ; 3) [Accroître la capacité de résilience face aux impacts du changement climatique et aux catastrophes naturelles](#__RefHeading___Toc417383425) ; 4) [Préserver les écosystèmes terrestres et marins et promouvoir une gestion durable de la biodiversité et des territoires](#__RefHeading___Toc417383426) ; 5) [Promouvoir une agriculture, un élevage et une pêche rentables dans le respect des principes de durabilité et de transformation locale des matières premières agricoles](#__RefHeading___Toc417383427).

* **Le Plan National de Développement (PND 2018 – 2022)**

Le Plan national de développement (PND) est un document de planification opérationnelle au plan national qui définit le cadre de référence des actions de développement pour la période 2018-2022. Adopté par le Gouvernement le 3 août 2018, le Plan national de développement (PND) révèle la vision du gouvernement à moyen terme, les objectifs et les actions à mener pour la promotion de l’emploi, l’autonomisation des femmes, la création de richesses, le développement des infrastructures. Le PND repose sur un changement de paradigme et est structuré autour de trois axes dont le 3ème porte sur la « gestion durable du territoire, de l’environnement et du cadre de vie ». Cet axe prévoit entre autres, la gestion durable de l’environnement et des ressources naturelles, le développement durable et la transition vers l’économie verte.

* **Feuille de Route Gouvernementale Togo 2025**

Tenant compte des effets de la COVID-19, du mandat présidentiel et de la déclaration de la politique générale du gouvernement, un plan stratégique Togo 2025 a été adopté. La vision de ce plan est formulée en ces termes : « un Togo en paix, une nation moderne avec une croissance économique inclusive et durable ». La feuille de route de ce plan stratégique prévoit en son axe 3, ambition 10, projet 35, une réponse aux risques climatiques majeurs à travers les aménagements ciblés, la lutte contre les changements climatiques et la désertification, etc. L’objectif, à terme, est de porter le taux de couverture forestière à 25 % en 2025 et de protéger 90% de la côte togolaise contre l’érosion côtière, projet 36, un plan de mobilité verte principalement centré sur les transports électriques faisant du Togo le leader africain de la mobilité électrique et la Réforme 6 consistant en la refonte de législation sur la protection des ressources naturelles avec limitation de la pollution pour une mise en œuvre efficace des projets structurants de la feuille de route.

La réforme de la législation environnementale devra à terme contribuer à atteindre la cible fixée par cette feuille de route avec la mise en place d’une fiscalité verte incitant à l'achat de véhicules peu polluants, des mesures d’incitation au reboisement, l’encadrement de l’utilisation des produits chimiques / polluants, la mise en application des normes de pêche et aller au-delà.

* 1. **Politique du secteur de l’environnement et des ressources forestières**

Le Togo a élaboré plusieurs outils de stratégie et de planification pour orienter les actions en faveur d’une gestion durable de l’environnement et des ressources naturelles. Il s’agit de :

* **Politique Nationale de l’Environnement (PNE)**

Le Togo a adopté une politique nationale de l’Environnement pour servir de cadre d’orientation nationale pour la promotion d’une gestion rationnelle des ressources naturelles et de l’environnement dans les différents domaines d’activités du pays. L'objectif de la politique environnementale est de promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement durable. Ce document de stratégie adopté par le Gouvernement présente un aperçu de l’état de l’environnement, dégage les contraintes et atouts de la gestion de l’environnement, propose des orientations stratégiques ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la politique nationale.

La politique nationale de l’environnement est bâtie autour de quatre (4) axes à avoir :

1. la prise en compte des préoccupations environnementales dans le plan de développement national;
2. la suppression et/ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement des projets et programmes de développement publics ou privés;
3. le renforcement des capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
4. l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations.

Elle est conçue autour de six (6) orientations stratégiques transversales et onze (11) orientations stratégiques sectorielles.

Au nombre des orientations stratégiques transversales on peut citer : 1) Prendre en compte les préoccupations environnementales dans les politiques, stratégies, programmes et projets sectoriels, 2) Renforcer le cadre juridique et institutionnel de la gestion de l'environnement, 3) Intensifier l’information, l’éducation, la communication, et la recherche en matière d’environnement, 4) Atténuer la pauvreté et maîtriser la croissance démographique, 5) Améliorer la politique foncière par la résolution de la problématique foncière et 6) Prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances,

Les onze (11) orientations stratégiques sectorielles qui permettront l’amélioration des différentes politiques sectorielles ainsi que le système de planification et de programmation sectorielles sont relatives : 1) au renforcement de la politique agricole actuelle pour prendre en compte les préoccupations environnementales dans les programmes et projets de développement, 2) à l’élaboration du PAFN et les instruments de gestion des ressources forestières, à la préparation et la mise en œuvre du Programme d'Action National de lutte contre la désertification, à l’élaboration d’un train de mesures et d’un plan d'action pour la conservation de la diversité biologique, 3) à la contribution du Togo dans les efforts déployés dans le domaine de la lutte contre et la prévention des changements climatiques, 4) à l’élaboration des mesures stratégiques pour les transports et les infrastructures, 5) à la satisfaction de la demande en énergie compatible avec les nécessités de la préservation de l'environnement en intégrant la promotion des énergies renouvelables, 6) à la promotion de la gestion rationnelle des ressources en eaux, 7) à la promotions des technologies industrielles et des exploitations minières respectueuses de l’environnement, 8) à l’amélioration des conditions de santé et d’hygiènes du milieu, 9) à la prévention des catastrophes naturelles et risques technologiques, 10) à la promotion d’un tourisme écologiquement viable et 11) à l’amélioration des conditions dans les établissements humains.

Des programmes et projets ont été exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de ces orientations. Cependant, des défis majeurs restent à lever et doivent être pris en compte dans le cadre de la réforme de la législation environnementale en lien avec la feuille de route gouvernementale 2025.

* **Déclaration de politique forestière de 2011**

La déclaration de la politique forestière a été approuvée par le décret n° 2011-002/PR du 5 janvier 2011. Elle sert de soubassement à la politique forestière. Elle prévoit 20% de couverture forestière nationale en 2030 et 30% en 2050. Cette vision n’est plus d’actualité au regard de nouvelles connaissances du secteur à l’issue de l’inventaire forestier national de 2015 qui révèle un taux de couverture forestière de 24,24 %. La conservation de la biodiversité, et l’amélioration de la productivité forestière en vue d’accroître la capacité de séquestration de carbone, la contribution de la forêt à l’économie nationale et au bien-être des populations reste un défi majeur pour le pays.

A l’horizon 2025, le Togo ambitionne, conformément à la feuille de route présidentielle Togo 2025, d’atteindre un taux de couverture forestière de 25 %, en vue de contribuer à la réponse aux risques climatiques majeurs.

Il convient de relever que depuis 2020, le gouvernement à travers le Ministère de l’environnement et des ressources forestières a entamé l’élaboration de la politique forestière du Togo dans une vision d’étendre la couverture forestière du Togo à 26% à l’horizon 2030 avec la participation des toutes les parties prenantes à des fins de protection, de conservation et de valorisation des ressources forestières pour une réduction des risques climatiques et un développement durable.Cette politique forestière, en cours d’adoption, ambitionne à terme de garantir la gestion durable des ressources forestières et fauniques en vue de contribuer au maintien de la stabilité environnementale et au développement socio-économique du Togo à travers l’amélioration de la gouvernance du secteur forestier, le renforcement de la coopération pour une gestion inclusive des forêts, l’accroissement des superficies forestières, la valorisation du bois et des produits forestiers non ligneux et l’aménagement des aires protégées et des zones à risques.

La réforme législative permettra de doter au MERF un cadre juridique favorable à l’extension du couvert forestier en mettant l’accent sur la contribution du secteur privé et les incitations aux reboisements.

* **Stratégie nationale de gestion des feux de végétation (SNGFV) de 2010**

Cette stratégie donne des orientations sur la gestion des feux utilitaires en vue de la préservation de la biodiversité, la lutte contre la dégradation des terres, et l’atténuation des effets des changements climatiques. Dans la mise en œuvre de cette stratégie, les séances de sensibilisation sur les pratiques des feux précoces sont organisées sur toute l’étendue du territoire. Aussi, chaque année les périodes de feux utilitaires sont-elles fixées par le gouvernement. Dans cette logique, les mesures de lutte contre les feux de végétation doivent être renforcées dans le cadre de la réforme de la législation environnementale dans le souci de contribuer à l’atteinte des objectifs de la feuille de route gouvernementale.

* **Stratégie nationale d’information, d’éducation et de communication (IEC) sur l’environnement au Togo**

L’IEC adoptée en septembre 2010 vise la sensibilisation des populations en vue de les impliquer dans la gestion participative de l’environnement et des ressources forestières. A cet effet, elles sont sollicitées et impliquées pour les activités de mise en œuvre de reboisement, d’entretien et de protection des plantations forestières de l’Etat, des communautés et même des privés et dans la lutte contre les dégradations de l’environnement et les braconnages par exemple. La mise en œuvre de cette stratégie a permis entre autres de :

* renforcer les capacités des journalistes, des producteurs et animateurs sur les grands problèmes environnementaux, les accords multilatéraux en matière d’environnement (AME) et les textes juridiques nationaux relatifs à la gestion de l’environnement ;
* sensibiliser les paysans, les carbonisateurs et les opérateurs économiques de la filière bois sur les techniques agricoles et de gestion des sols, des techniques d’exploitation écologiquement rationnelle des ressources forestières et de la production du bois et du charbon de bois ;
* organiser les campagnes de sensibilisation de masse sur l’ensemble du territoire à travers les caravanes nationales de développement durable ;
* sensibiliser les autorités locales en vue de l’intégration des questions environnementales dans leurs programmes de développement local ;
* renforcer les capacités du personnel éducatif du primaire et du secondaire en vue de l’intégration des préoccupations environnementales et gestion des catastrophes dans les curricula.

Cependant, l’IEC reste encore un maillon faible dans la gestion de l’environnement et des ressources forestières. Il importe à cet effet d’y mettre un accent particulier dans le cadre de la réforme de la législation environnementale tout en prenant en compte le contexte de la décentralisation, les nouveaux paradigmes notamment la Réduction des émissions dues à la dégradation et la déforestation des forêts (REDD+), le partage juste et équitable des avantages issus de l’utilisation des ressources génétiques (APA), la mesure, notification et vérification (MNV), la fiscalité environnementale, la mobilité verte, la valorisation des déchets, etc.

* **Stratégie et plan national d’actions sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation (APA)**

Le processus d’élaboration de la stratégie nationale sur APA a été réalisée en mars 2014, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Elle vise la conservation, l’utilisation durable et la valorisation de la diversité biologique ainsi que la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.

La réforme législative mettra en place un cadre juridique approprié pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya sur APA à travers la définition des mesures et procédures administratives, la promotion et la valorisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et le développement des outils de suivi-évaluation.

* **Stratégie nationale de mise en œuvre de la convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques**

La ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques en 1995 et l’adhésion au Protocole de Kyoto en 2004 témoignent de la détermination du Togo à prendre une part active à la lutte engagée au plan international contre les changements climatiques. Cet engagement s’est traduit par le démarrage du processus de mise en œuvre de la CCNUCC juste après sa ratification. En effet le Togo a élaboré et adopté la Stratégie Nationale de mise en œuvre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques qui vise à mobiliser les différentes catégories d’acteurs autour des stratégies de développement prenant en compte les questions de changements climatiques.

Les objectifs phares de cette stratégie sont de :

* renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la gestion dans le domaine de l’environnement et des ressources forestières ;
* promouvoir les énergies propres et renouvelables tout en assurant l’efficacité énergétique ;
* promouvoir le reboisement et l’aménagement des formations forestières ;
* assurer une gestion durable des aires protégées ;
* protéger et restaurer les écosystèmes fragiles ;
* promouvoir les transports propres et durables ; et
* aménager et gérer les terroirs en vue de leur adaptation à l’exploitation durable.

La réforme législative actuelle qui permettra de doter le MERF d’un cadre juridique spécifique en matière de lutte contre les changements climatiques devra contribuer à la réalisation de ces engagements.

* **Contributions déterminées au niveau national (CDN)**

La CDN est l’engagement du pays à contribuer aux objectifs de la CCNUCC afin de limiter l’accroissement de la température à 2°C, voire 1,5 °C à l’horizon 2100. La CDN met en exergue les actions en cours de mise en œuvre pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre en particulier dans les secteurs de l’énergie et de l’agriculture, de l’utilisation des terres, et des changements d’affectation des terres et foresterie. Le taux global de réduction en 2030 s’élève à 20,51% de façon inconditionnelle et de 30,06% de manière conditionnelle par rapport aux émissions totales du Togo de l’année de référence 2010. Cette réduction des émissions est attribuée à la mise en œuvre des efforts sectoriels.

Ainsi, dans le secteur de l’Utilisation des Terres, Changement d’Affectation des Terres et Foresterie, les actions prioritaires sont relatives : (i) à la promotion des reboisements privés, communautaires et étatiques par la création de plantations et la promotion de l'agroforesterie sur les terres cultivées ; et (ii) à l'aménagement durable des forêts et leur protection (à travers la gestion des feux de brousse, la régénération des sites dégradés, la délimitation et l’aménagement des aires protégées et des sites touristiques) ; (iii) à l’étude cartographique des zones géographiques à fort potentiel pour le développement des biocarburants en lien avec les enjeux de sécurité alimentaire. Dans le secteur de l’Energie, les actions portent sur la promotion de la biomasse dans les ménages.

La réforme législative actuelle qui permettra de doter le MERF d’un cadre juridique spécifique en matière de lutte contre les changements climatiques devra contribuer à la réalisation de ces engagements.

* **La stratégie nationale de réduction des risques de catastrophes**

Validée en décembre 2009, la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophes constitue un instrument d’orientation de toutes les actions devant être menées en synergie afin de mettre la population à l’abri des catastrophes. Elle présente :

* un diagnostic du profil du pays qui indique les déterminants des risques de catastrophes et fait ressortir les atouts et les insuffisances en matière de gestion des catastrophes;
* le cadre politique, institutionnel, stratégique et programmatique mis en place par les pouvoirs publics pour prévenir et apporter une réponse aux différentes crises ainsi que la gestion des phases post-catastrophes ;
* le cadre paradigmatique et conceptuel de RRC ainsi que leur modalité d’intégration dans la stratégie ;
* le cadre programmatique (composé de cinq composantes) de mise en œuvre de la stratégie nationale ; et
* les orientations institutionnelles en vue de la mise en œuvre de la présente stratégie.

Cette stratégie intègre les connaissances endogènes des phénomènes catastrophiques, ainsi que les pratiques traditionnelles de lutte contre celles-ci. Elle identifie à travers les cinq composantes, les actions à mener à court, moyen et long terme pour une gestion efficace des catastrophes. Cette stratégie présente beaucoup d’insuffisances car elle ne précise pas la contribution des populations vulnérables, ne définit pas une stratégie de prévention à long terme pour les populations les plus exposées aux catastrophes et ne prévoit pas des propositions alternatives en cas de persistance des phénomènes catastrophiques.

Pour pallier cette situation, il est prévu dans le cadre du P35 l’élaboration d’un programme d’anticipation et de réponse aux risques climatiques majeurs (PA2RCM). La réforme législative prendra en compte les aspects juridiques des plans d’anticipation et de réponse régionaux en vue de faciliter la réalisation dudit programme.

* **La stratégie nationale pour la conservation, la restauration et la gestion durable des mangroves**

Elaborée en 2005, la stratégie nationale pour la conservation, la restauration et la gestion durable des mangroves fait l’état des lieux et propose des actions de protection des mangroves qui constitue un écosystème assez particulier. Elle repose sur une approche participative des communautés à la base et développe un plan d’action consacré au renforcement des capacités juridiques, institutionnelles et techniques, à la création des forêts communautaires de mangroves en vue de la restauration, de la conservation et de la gestion durables de cet écosystème particulier et au partage équitable des revenus issus de l’exploitation des ressources biologiques de la mangrove. Ce plan d’action met l’accent sur le développement des AGR pour améliorer le revenu des populations et l’établissement d’un mécanisme financier pour l’amélioration des techniques agricoles, pastorales et piscicoles dans les villages environnants.

La réforme législative devra prévoir des mesures juridiques spécifiques à la conservation, à la restauration et à la gestion durable de cet écosystème particulier et fragile.

* **Stratégie nationale de développement durable (SNDD)**

Avant l’adoption de l’Agenda post-2015, le Togo s’était déjà doté d’une vision pour le développement durable qui est de bâtir une société fondée sur la base d’un développement économique et social harmonieux et supportable pour l’environnement d’ici 2030. Une société où la durabilité économique, écologique et sociale, la solidarité, les droits humains, la démocratie, la bonne gouvernance sont les baromètres de son développement. Cette vision a eu comme soubassement les défis de réduction de la pauvreté, la promotion de l’action responsable et la facilitation de l’engagement de tous les acteurs au développement. Elle est matérialisée dans la Stratégie nationale de développement durable (SNDD) adoptée en septembre 2011. Cette stratégie avait pour objectif général d’assurer le développement durable du Togo en prenant en compte l’interdépendance des aspects économique, écologique et social du développement. Plus spécifiquement, elle visait à : (i) consolider la relance économique et promouvoir les modes de production et de consommation durables, (ii) redynamiser le développement des secteurs sociaux et la promotion des principes d’équité sociale, (iii) améliorer la gouvernance environnementale et gérer durablement les ressources naturelles, (iv) éduquer et former pour le développement durable. La Stratégie nationale de développement durable est déclinée en quatre principaux axes à savoir : I)la consolidation de la relance économique et la promotion des modes de production et de consommation durables, ii) la redynamisation du développement des secteurs sociaux et la promotion des principes d’équité sociale, iii) l’amélioration de la gouvernance environnementale et la gestion durable des ressources naturelles et iv) l’éducation et les compétences pour le développement durable. Comme mécanisme institutionnel, le Togo a mis en place un organe consultatif national, la Commission nationale de développement durable dont la mission est d’organiser le mécanisme d’appropriation de la stratégie par les acteurs, de planifier la communication et le renforcement des capacités, de renforcer les cadres de concertation et d’organiser la mobilisation des ressources. A ce jour la CNDD n’est pas encore opérationnelle.

 Ces préoccupations encore d’actualité seront prises en compte dans le cadre de la réforme de la législation environnementale.

* **Stratégie et le plan d’action national pour la biodiversité (SPANB 2011-2020)**

La stratégie et plan d’action national pour la biodiversité a été élaborée en 2014 conformément au plan stratégique 2011-2020 de la convention sur la diversité biologique (CDB) et des objectifs d’Aichi. Cette stratégie sera révisée en vue de tenir compte du nouveau cadre mondial post-2020 de la biodiversité qui prévoit 21 cibles répartis en quatre objectifs à atteindre d’ici à 2050.

Ce cadre insiste sur l’amélioration de l’intégrité des écosystèmes naturels, l’augmentant d’au moins 15% la superficie et la réduction de moitié du risque d'extinction des espèces dans tous les groupes taxonomiques, la valorisation de la contribution de la nature aux populations grâce à la conservation et à l'utilisation durable et le partage juste et équitable, avec une augmentation substantielle des avantages monétaires et non monétaires, notamment en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Pour permettre au pays de répondre à ces nouveaux défis en matière de conservation de la biodiversité, la réforme législative doit favoriser le renforcement de la surveillance et la sécurisation des aires protégées, la valorisation de la biodiversité, l’amélioration des conditions de vie des populations riveraines, la promotion de la foresterie communautaire et doter le pays d’un cadre juridique pour l’opérationnalisation du mécanisme APA.

* **Cadre stratégique d’investissement pour la gestion de l’environnement et des ressources naturelles (CSIGERN, 2018-2022)**

Le cadre stratégique d’investissement pour la gestion de l’environnement et des ressources naturelles (CSIGERN) élaboré en 2018, répond aux besoins de gérer durablement l’environnement et les ressources naturelles sur la période 2018 à 2022. C’est un document cadre en matière de gestion des ressources forestières, de renforcement de la sécurité alimentaire et de la croissance économique du pays notamment par la réduction de la pauvreté.

Ce cadre vise à améliorer la gouvernance du secteur de l’environnement, la gestion durable des écosystèmes terrestres et aquatiques, la préservation de la biodiversité et des services environnementaux, la lutte contre les changements climatiques et la gestion intégrée du milieu marin et du littoral, le cadre de vie et la réduction des risques de pollutions et à promouvoir l'écocitoyenneté, le développement durable et la transition vers l'économie verte.

La réforme de la législation environnementale prendre en compte ces différentes orientations du CSIGERN.

* **Stratégie nationale de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (SN/REDD+)**

La stratégie nationale REDD+ (SN-REDD+) adoptée en 2019 vise une agriculture performante adaptée au changement climatique et à faible émission de carbone, une gestion durable des forêts existantes et un accroissement du patrimoine forestier, une maîtrise des énergies traditionnelles et un développement des énergies renouvelables et l’aménagement du territoire et la réforme foncière.

La stratégie REDD+ repose sur quatre (4) axes à savoir : (i) promotion d’une agriculture performante à faible impact sur la forêt, (ii) gestion durable des forêts et accroissement du patrimoine forestier (iii) réduction de la pression sur le bois énergie (iv) appui à la mise en œuvre des actions transversales de renforcement du processus REDD+. Elle prévoit appuyer les réformes juridiques et réglementaires nécessaires, afin d’assurer un cadre institutionnel propice et favorable à la mise en œuvre des orientations et programmes prévus. Il s’agit entre autres :

* révision du cadre juridique portant règlementation des feux de végétation au Togo ;
* renforcement du cadre juridique relatif au défrichement et à l'utilisation des terres au Togo ;
* appui au renforcement du cadre juridique relatif aux aires protégées et aux massifs forestiers ;
* renforcement du cadre juridique des domaines forestiers des particuliers et des collectivités territoriales ;
* appui au renforcement des cadres juridiques et institutionnels des secteurs connexes à la forêt ;
* appui à la mise en place et à l'opérationnalisation d'un cadre juridique approprié de partage des bénéfices dans le cadre de REDD+ au Togo ;
* appui à la mise en place et à l'opérationnalisation d'un cadre juridique approprié de gestion des plaintes dans le cadre de REDD+ au Togo ;
* renforcement de l’application de la législation environnementale.

Les objectifs visés par cette stratégie seront pris en compte dans la réforme législative environnementale en vue de permettre au pays de réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts.

* **Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains (AFR100)**

Dans le cadre du Défis de Bonn, les pays africains ont lancée l’initiative pour la restauration de 100 millions d'hectares (soit 1 000 km2) de paysages dégradés et déboisés d'ici 2030, conformément à la déclaration politique approuvée par l’Union africaine en octobre 2015 pour la création de l’Initiative africaine pour des paysages résilients (Africa Resilient Landscapes Initiative, ARLI). L’AFR100 s’engage donc à accélérer la restauration pour améliorer la sécurité alimentaire, augmenter la résilience et l’atténuation face aux changements climatiques et lutter contre la pauvreté en zone rurale. En juillet 2018, le Togo a finalisé son engagement envers l’Initiative Africaine pour la Restauration des Paysages Forestiers (AFR100), avec un objectif ambitieux : restaurer 1,4 million d’hectares de paysages déboisés et dégradés d’ici à 2030.

La réforme législative environnementale devra permettre au MERF de disposer d’un cadre favorable à la réalisation de l’engagement du Togo notamment par l’instauration des mesures incitatives au reboisement et d’un mécanisme de financement approprié au secteur forestier.

* **Le plan national d’action pour l’environnement**

Dans le souci d’asseoir son développement économique et social sur des bases écologiquement viables et de contribuer à la dynamique mondiale de développement durable, le Togo a conduit un processus de planification et de gestion de l’environnement appelé Plan National d’Action pour l’Environnement (PNAE) suivant une approche participative avec les différents acteurs de la vie socio-économique nationale.

Le processus a permis de stimuler la conscience écologique des différentes catégories d’acteurs et des décideurs et de souligner la nécessité d’intégrer la dimension environnementale à la planification et la gestion des politiques, programmes et projets de développement, de rompre et inverser le cercle vicieux dans lequel s’est enlisé le développement économique et social du pays.

L’objectif du document PNAE est d’améliorer la capacité nationale de gestion de l’environnement et des ressources naturelles pour la promotion d’un développement durable du pays à travers quatre objectifs spécifiques dont trois touchent l’hygiène et l’assainissement. Il s’agit de :

* élaborer, faire adopter, mettre en œuvre et promouvoir une politique nationale en matière d'environnement ;
* développer des outils, projets et programmes pertinents de gestion stratégique de l'environnement et des ressources naturelles, visant l'amélioration de la qualité et du cadre de vie des populations ;
* promouvoir une éthique environnementale par la conscientisation des populations en particulier les communautés de base sur les problèmes environnementaux.

Quant aux objectifs techniques de l'exercice de planification environnementale, ils consistent à promouvoir la prise en compte de l'environnement dans les comportements socio-économiques et culturels de l'ensemble de la communauté nationale, développer des outils performants de gestion de l'environnement et du développement durable, rechercher la cohérence entre les politiques, les plans, les programmes sectoriels de développement et la politique environnementale.

* **Plan national d’adaptation aux changements climatiques**

Le Togo, après avoir élaboré en 2009 son Plan d’Action National d’Adaptation (PANA), s’est engagé depuis 2014 dans le processus de la planification nationale de l’adaptation aux changements climatiques (PNACC) afin de prévenir et de limiter les conséquences négatives des changements climatiques sur son développement à moyen et long terme.

La vision du PANA-Togo est de mettre en place une capacité d’adaptation optimale des communautés face aux impacts néfastes des variabilités et changements climatiques en identifiant les besoins urgents et immédiats d’adaptation et les options de réponse et en développant des stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes et communautés à la base. L’analyse des vulnérabilités révèle que tous les secteurs de croissance économique sont vulnérables aux changements climatiques et les secteurs concernés sont les suivants : agriculture, ressources en eau, érosion côtière, établissements humains et santé, affectation des terres, changement d’affectation des terres et foresterie et l’énergie.

Pour chacun de ces secteurs, une liste de mesures concrètes d’adaptation a été proposée. Ainsi, dans les secteurs énergie, foresterie autre affectation des terres, on note le reboisement et protection des zones à écosystème fragile (flancs de montagne, berges de cours d’eau) pour lutter contre les inondations, les vents violents et l’érosion. Les options proposées en réponse aux besoins prioritaires par les parties prenantes ont été hiérarchisées sur la base de 5 critères regroupés en trois catégories qui sont : la réduction de la vulnérabilité, la contribution au développement durable et le coût. Les options retenues sont regroupées en axes stratégiques majeurs qui sont : le renforcement des capacités des exploitants et producteurs ruraux exposés aux CC par le soutien à la production, et à la diversification ; la gestion rationnelle des ressources naturelles menacées, la protection et sécurisation des infrastructures et équipements structurants à risque et enfin l’alerte précoce contre les catastrophes climatiques. Ces mesures d’adaptation seront prises en compte et renforcées dans la réforme de la législation environnementale.

* **Plan d’actions forestier national (PAFN) de 2011**

L’objectif global du PAFN (2011-2019) est d’impulser la responsabilisation de tous les acteurs étatiques et non-étatiques à la gestion du milieu naturel pour un relèvement notoire de la couverture forestière nationale. Sa mise en œuvre devait permettre la production forestière soutenue, la restauration des peuplements dégradés et la conservation de la biodiversité, le développement de nouveaux partenariats forestiers, l’amélioration des cadres institutionnel, juridique et législatif du secteur forestier et le développement de la recherche forestière.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAFN, plusieurs projets ont été exécutés par l’Etat, les ONG, les communautés et les particuliers avec souvent l’accompagnement des partenaires techniques et financiers. Cependant, les résultats escomptés sont loin d’être atteints. La réforme législative devra mettre l’action sur la RPF et la recherche forestière.

* **Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Togo**

Dans la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs), le Togo a procédé à l’analyse de la situation des POPs à travers les inventaires de leurs sources et quantités de rejets, l’exposition de la santé humaine et de l’environnement aux POPs.

Les résultats des inventaires ont révélé que les substances POPs incriminées et réglementées dans le cadre de la convention de Stockholm ne sont pas produites au Togo. Les pesticides de l’Annexe A, 1ère partie ne sont plus officiellement utilisés au Togo, ni en agriculture ni en hygiène publique car interdits d’utilisation. Toutefois, l’inventaire national initial des POPs a permis de relever l’existence des pesticides obsolètes, des équipements électriques contenant des PCB et des POPs industriels de même que des quantités de déchets solides contaminés aux POPs. Conformément à la Convention de Bâle qui fixe l’âge de fin de vie d’un transformateur à 35 ans, les derniers PCB doivent être éliminés d’ici à 2025. C’est dans cette optique que le plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm a été élaboré en octobre 2006 et mis à jour en avril 2017 pour permettre au Togo d’organiser son plan d’élimination des POPs.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets P35 et P36 ainsi que les autres projets de la feuille de route gouvernementale Togo 2025, la réforme de la législation environnementale permettra de prendre en compte la réglementation des mouvements transfrontières des produits chimiques et l’élimination des déchets qui résulteront de leur utilisation dans les projets de développement.

* **Profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques**

L’élaboration du profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités nationales de gestion des produits chimiques est l’une des exigences de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs). En vue d’atteindre les objectifs de sa politique environnementale pour une meilleure protection de l’environnement et de la santé humaine, le Togo s’est engagé dans l’élaboration du profil national qui a permis de rechercher les voies et moyens permettant au pays de rendre plus efficaces les actions du gouvernement en matière de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques pour garantir la sécurité, la santé humaine et la protection de l’environnement.

Au regard des ambitions à réaliser à travers l’Axe 3 de la feuille de route gouvernementale, « Moderniser le pays et renforcer ses structures », le profil nationalpour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques est un atout indéniable pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux en vue de la préservation de la qualité de l’environnement.

* **Le programme d'action national de lutte contre la désertification**

Le Togo a ratifié la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification le 04 octobre 1995 et s’est engagé à respecter les dispositions de ladite convention. Dans ce cadre, il a élaboré le programme d’action national de lutte contre la désertification (PANLCD) avec la participation des représentants des différentes couches socio-professionnelles du pays qui ont été impliquées au processus, à travers des concertations menées aux niveaux national, régional et préfectoral.

Le PANLCD est assorti d’un plan d’actions régionalisé avec les acteurs et bénéficiaires concernés et définit des mesures d’accompagnement, les modalités de leur mise en œuvre en fonction des risques y afférents. Ce plan n’a pas eu d’impacts significatifs du fait de l’insuffisance des ressources financières nécessaires à son implémentation. Les mesures pertinentes du PANLCD devront être prises en compte dans la réforme législative.

* **Programme d’action national du Togo pour la protection du milieu marin et côtier des activités telluriques**

Le programme d’action national (PAN) vise la prévention de la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres. Il a pour mission d’aider le Togo à prendre des mesures de nature à prévenir, réduire, maîtriser et/ou éliminer la dégradation du milieu marin ou à remédier aux effets des atteintes terrestres. Le programme d’action national a permis de :

* recenser et évaluer les problèmes ;
* définir les priorités ;
* fixer les objectifs de gestion pour les options prioritaires ;
* recenser, évaluer et arrêter des stratégies et mesures, y compris les méthodes de gestion ;
* définir des critères pour évaluer l’efficacité des stratégies et programmes ;
* tenir compte des éléments d’appui aux programmes ;
* proposer des projets hiérarchisés et chiffrés qui reflètent les préoccupations environnementales du Togo.

Dans le cadre du programme d’action national deux projets prioritaires ont été retenus. Il s’agit par ordre de priorité de :

* + - Lutte contre la pollution de la mer par les boues de phosphates par application de la méthode de décantation et identification de stratégies de gestion durable.
		- Protection des Côtes Togolaises contre l’Erosion Côtière.

## A terme, ces projets permettront de préserver et de mieux gérer les ressources environnementales marines et côtières.

Les études prospectives et de faisabilité négociées dans le cadre du projet régional du Grand Ecosystème Marin du Courant de Guinée pour le compte du premier projet (lutte contre la pollution de la mer par les boues de phosphates par application de la méthode de décantation et identification de stratégies de gestion durable) devraient permettre de mettre en place des infrastructures adéquates des traitement des boues de phosphates afin d’éviter leur rejet en mer sans traitement préalable. Concernant le second projet (Protection des Côtes Togolaises contre l’Erosion Côtière), l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a accepté de financer le projet de la réfection de la berge ouest de l’embouchure du Lac Togo à Aného et le projet de stabilisation du littoral entre Aného et Goumou-Kopé dans la partie Est du Port Autonome de Lomé.

En outre, l’Etat togolais a obtenu un financement de l’Association Internationale de Développement (IDA) pour la mise en œuvre du projet d’investissement de la résilience des zones côtières en Afrique de l’Ouest (WACA ResIP) dont l’objectif de développement est d’améliorer la gestion des risques naturels et anthropiques communs, en intégrant le changement climatique, affectant les communautés et les zones côtières de la région ouest africaine.

* **Programme d’appui à la maitrise des énergies traditionnelles et de promotion des énergies renouvelables au Togo**

Dans le cadre du programme d’appui à la maitrise des énergies traditionnelles et de promotion des énergies renouvelables, le Togo envisage de promouvoir l’utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies traditionnelles en vue de freiner la déforestation à travers une démarche progressive en trois étapes qui consistent à :

* maîtriser l’offre et de la demande en bois-énergie à travers le reboisement, la vulgarisation des foyers améliorés et l’amélioration de la rentabilité des procédés de carbonisation ;
* vulgariser l’utilisation du gaz butane et de l’électricité ; et
* passer enfin à l’utilisation des énergies renouvelables.

La réforme législative environnementale qui devra favoriser la mise en œuvre du P35 et 36 dont les actions contribuent à la réalisation de ces objectifs, mettra l’accent sur les mécanismes juridiques nécessaires à cet effet. Un accent particulier devra être mis sur la contribution du secteur privé, les ONG, les groupements, les syndicats, les collectivités locales, etc.

* 1. **Politiques d’autres secteurs impliqués dans la gestion de l’environnement et des ressources forestières**
* **Secteur de l’agriculture et de l’élevage**

La politique agricole du Togo (PA-PSTAT**)** est élaborée en 2015 pour la période 2016-2030. Elle prend en compte la protection de l’environnement notamment, la lutte contre les changements climatiques, la dégradation des sols, la préservation des ressources marines, des forêts et de la faune, le reboisement des sites dégradés suite à l’abattage des arbres ou forêts pour l’extension des superficies agricoles dans le cadre des agropoles, la promotion de l’agriculture intelligente face au climat (AIC).

La réforme législative environnementale devra capitaliser ces mesures favorables à la protection de l’environnement dans le secteur agricole.

* **Politique du secteur de l’eau**

Le secteur de l’eau est régi par la Politique Nationale de l’Eau (PNE) du 4 août 2010. La PNE prend en compte la gestion de l’environnement, la conservation des écosystèmes et de la biodiversité dans son point 4.7 qui montre la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques par la gestion des ressources des bassins fluviaux dans lesquels ces écosystèmes se situent. On note que la politique de l’eau a pris en compte à suffisance la protection des écosystèmes forestiers. Dans le cadre de la réforme législative, ces dispositions doivent être prises en compte dans le but de développer des synergies entre le secteur de l’eau et le secteur forestier.

* **Politique du secteur de l’énergie**

Le secteur de l’énergie dispose de plusieurs documents de politique. Il s’agit de la politique nationale de l’énergie du 27 octobre 2011 et du Système d’Information Energétique (SIE-Togo). Ces deux (02) documents reconnaissent l’importance de l’environnement et des ressources forestières dans la balance énergétique nationale. Ils indiquent que la consommation de l’énergie au Togo est dominée par la biomasse-énergie (bois de feu, charbon de bois, déchets végétaux) qui représente plus de 70% de l’énergie totale consommée.

La vision de la politique nationale de l’énergie est « d’assurer, à l’horizon 2040, à toute la population l’accès à une énergie propre de qualité, compétitive qui préserve l’environnement en mettant tout en œuvre pour développer un système performant et durable d’approvisionnement en énergie basé sur des initiatives publiques et privés, individuelles et collectives capables de promouvoir le développement économique et social du Togo ». Dans l’optique de la préservation de l’environnement le pays s’est engagé à élaborer des stratégies de développement liées au Climat en vue de la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES). A cet effet, il est question entre autre de (i) promouvoir l'utilisation des sources d'énergie alternatives au bois-énergie, (ii) favoriser une meilleure efficacité dans l'utilisation du bois-énergie et (iii) atténuer l'usage du bois comme combustible dans le mix énergétique du pays dans le but de (i) Conserver les ressources forestières du pays, (ii) Maîtriser la demande d’énergie traditionnelle, (iii) Gérer durablement l’offre d’énergie traditionnelle, (iv) Réduire considérablement la consommation de bois de feu et de charbon de bois, (v) Stopper les problèmes écologiques, (vi) Faciliter l'utilisation de ressources énergétiques alternatives. **Face au besoin de protéger l’environnement pour promouvoir un cadre de vie sain à tous, la tendance à la réduction de la consommation de bois-énergie et l’augmentation de la demande en énergies modernes des ménages et, à l’envolée des cours de pétrole sur le marché international, le Togo se voit « imposé » la voie de la transition énergétique.**

L’objectif poursuivi par le Système d’Information Energétique (SIE-Togo) est d’améliorer la connaissance des informations dans le secteur énergétique et d’élaborer une politique énergétique cohérente du pays. Dans toutes les publications du SIE-Togo réalisées entre 2005 et 2009, le bois-énergie occupe une place prépondérante. Mais le problème de ce système d’information est qu’il est resté dépendant du financement extérieur. Depuis 2009, il n’y a plus eu de publication faute de financement du système. Il est donc important de mobiliser les ressources pour la mise en œuvre continue du SIE-Togo.

Dans le cadre de la réforme législative, un accent particulier devra être mis sur les exigences de la politique de l’énergie pour les transcrire dans les lois et règlements du secteur de l’environnement et des ressources forestières.

* **Politique du secteur des mines**

Les réformes du cadre politique relatif aux mines ont conduit à l’élaboration de la déclaration de politique minière et d’un nouveau code minier qui ont pris en compte les préoccupations relatives à l’aménagement du territoire notamment la restauration et la valorisation des sites miniers exploités, la reforestation des zones minières, le reboisement compensatoire. L’on peut relever que les stratégies adoptées par le gouvernement dans le domaine des mines sont de nature à favoriser l’aménagement du territoire. Il en est ainsi de l’obligation faite aux demandeurs de titre minier de réaliser des EIES et d’obtenir des autorisations auprès des autorités compétentes chargées de la protection des forêts, de l’environnement et des autres ressources naturelles.

Les préoccupations relatives à l’occupation des aires protégées et des écosystèmes fragiles par les projets miniers, à la restauration des sites miniers et aux reboisements compensatoires sont des aspects à renforcer dans la législation environnementale.

* **Politique du Secteur de l’urbanisme et de l’habitat**

Le cadre politique du secteur de l’urbanisme et de l’habitat est principalement marqué par :

* l’adoption d’une « Déclaration de politique du secteur urbain » dans laquelle l’engagement a été pris de formuler et mettre en œuvre une stratégie nationale du logement ;
* la validation de la politique nationale de l’habitat et du développement urbain en 2014;
* l’adoption d’une Déclaration de Politique Nationale du secteur de logement en juillet 2009, qui prévoit, entre autres, de limiter la dégradation des conditions de vie en milieu urbain en définissant une politique de financement du logement ;
* l’élaboration en 2010 d’une stratégie en matière d’espaces verts et de monuments de la ville de Lomé, l’élaboration d’une stratégie nationale de logement (SNL), à travers l’adoption d’un Programme National du Logement (PNL: 2010-2014) qui se décline en quinze projets spécifiques et qui vise à jeter les bases d’une solution opérationnelle et durable à la problématique de l’accès des populations à faibles revenus et intermédiaires aux logements et infrastructures de base.

Nonobstant la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et programmes de développement urbain on constate, sur le terrain, l’occupation des aires protégées, la destruction des forêts pour la construction des infrastructures socioéconomiques. La réforme législative environnementale devra renforcer la collaboration avec ce secteur en insistant sur le développement de la foresterie urbaine et la lutte contre les pollutions urbaines.

* **Politique du secteur du tourisme**

Le secteur du tourisme dispose d’une politique élaborée en juin 2008. Elle intègre l’environnement et les ressources forestières dans ses objectifs. Le but de la politique touristique nationale est de promouvoir un tourisme diversifié, respectueux de l’environnement, de la qualité de la vie et des cultures, garant de la croissance économique. Cette politique vise trois objectifs dont le deuxième vise à « œuvrer à l’établissement d’un équilibre environnemental durable ».

L’axe stratégique 3 (développer un tourisme durable respectueux des équilibres naturels et du cadre de vie) intègre l’environnement et la diversité biologique. Cet axe érige la préservation de la qualité de l’environnement comme pilier fondamental de l’offre touristique et vise à garantir la sauvegarde des paysages et à construire des infrastructures qui respectent l’environnement. Trois actions sont dédiées à l’environnement à savoir (i) l’exigence d’étude d’impact environnemental pour les projets à réaliser ; (ii) la prise des mesures de protection et de conservation pour les sites naturels du littoral, des lacs et des rivières ; et (iii) le renforcement des capacités des collectivités locales à la gestion participative des ressources naturelles et à la conservation du patrimoine culturel.

La législation environnementale devra consacrer des dispositions pour le renforcement de la protection des habitats de faune et flore et des écosystèmes forestiers en vue de la promotion de l’écotourisme.

* **Politique du secteur de la culture**

Le secteur de la culture dispose d’une politique culturelle du Togo adoptée le 30 mars 2011 et d’un plan stratégique national et décennal de l’action culturelle pour la période 2014-2024. Le document de politique culturelle intègre parfaitement l’environnement. Cela se perçoit au chapitre 3 de ce document relatif aux « secteurs et domaines des manifestations culturelles ». Le point de ce chapitre sur « les directions stratégiques » prend en compte les aspects suivants : inventaire des sites et monuments en vue d’une politique de préservation et de mise en valeur de ces sites et monument historiques ; valorisation de l’environnement physique et culturel ; valorisation des plantes médicinales et de la médecine traditionnelle ; la recherche et l’inventaire des ressources (…) génétiques rares.

Dans le chapitre 5 relatif à « l’articulation de la culture par rapport aux autres secteurs de développement » précisément au point 53 portant sur « la culture et l’environnement », plusieurs actions sont identifiées en faveur de l’environnement. Il s’agit d’un inventaire de tous les pratiques et tabous pour la préservation, la protection de l’environnement et de la biodiversité, des écosystèmes ; la valorisation des connaissances et pratiques traditionnelles pour protéger la nature et la biodiversité ; le contrôle des pratiques entrainant des dysfonctionnements sur l’environnement, et l’implication des populations dans les programmes de défense et de promotion de l’environnement.

La réforme législative devra prendre en compte ces efforts et renforcer la synergie d’action entre le secteur de la culture et de l’environnement.

* **Politique du secteur de l’aménagement du territoire**

Partant du constat du déséquilibre lié à la répartition spatiale des populations, des ressources naturelles et des activités économiques, le Togo a adopté en 2010, la Politique Nationale de l’Aménagement du Territoire (PONAT) dont l’objectif général est la recherche des solutions adéquates aux problèmes du territoire, la promotion d’une gestion globale et rationnelle de l’espace en vue d’améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d’un développement socio-économique équilibré et durable du pays. Cette politique fait une part belle à l’environnement dans la mesure où elle vise dans son objectif global l’amélioration du cadre et des conditions de vie des populations et fait de la gestion de l’environnement la première orientation fondamentale de l’aménagement du territoire. Cette orientation vise à :

* améliorer la gouvernance nationale de gestion de l’environnement ;
* mettre en cohérence les politiques, les plans, les programmes de développement et la politique environnementale ;
* promouvoir une éthique environnementale par la conscientisation des populations en particulier les communautés à la base sur les problèmes environnementaux ;
* protéger les ressources naturelles ;
* réhabiliter les ressources naturelles dégradées (aires protégées et des zones d’exploitation minière) ;
* restaurer les ressources naturelles fortement compromises.

Cette politique a largement pris en compte l’environnement en identifiant comme atouts la Politique Nationale de l’Environnement (PNE, le Plan National d’Action pour l’Environnement (PNAE), le Programme National de Gestion de l’Environnement (PNGE), la loi-cadre sur l’environnement, le code forestier et les AME ratifiés par le Togo. De plus, la gestion de l’environnement est le premier des trois axes fondamentaux autour desquels tournent les orientations sectorielles de la PONAT.

Malgré la prise en compte de l’environnement dans la PONAT, elle peine dans sa mise en œuvre à cause du manque des textes juridiques y afférents. La réforme de la législation environnementale permettrait de relancer la mise en œuvre de la PONAT qui est un atout pour la réalisation des différentes ambitions de la feuille de route gouvernementale.

* **Politique des secteurs du transport et des travaux publics**

Le secteur des travaux publics et des transports dispose d’une Stratégie Nationale de Développement des Transports adoptée en décembre 2013. Elle s’articule autour de trois (3) points à savoir (i) la préservation du patrimoine routier existant à travers l’entretien du réseau national, (ii) l’augmentation des capacités institutionnelles et techniques dans le secteur, et (iii) la construction/reconstruction, la réhabilitation des routes. Aucune de ces orientations n’intègre, à proprement parler, l’environnement. Toutefois, les travaux publics de grande envergure sont systématiquement soumis aux évaluations environnementales et sociales (EIES), ce qui permet de prendre en compte les préoccupations environnementales à travers les recommandations relatives aux reboisements compensatoires, à la restauration des sites dégradés et la préservation de l’environnement. Il est vrai que dans la pratique ces recommandations ne sont pas suffisamment mises en œuvre. D’où la nécessité dans le cadre de la réforme de la législation environnementale de proposer des mesures plus rigoureuses pour une meilleure prise en compte des questions environnementales dans les outils de planification du secteur des transports et des travaux publics.

* **Politique du secteur de l’éducation**

Le secteur de l’éducation dispose d’un Plan Sectoriel de l’Education (PSE) adopté en 2010 et actualisé en 2013 pour la période de 2014 – 2025. Bien que ce plan sectoriel n’ait pas pris en compte de façon explicite les préoccupations environnementales, on note dans la pratique l’éducation environnementale, l’installation des plantations scolaires, la célébration de la journée de l’arbre dans les établissements scolaires. La réforme de la législation environnementale devrait permettre de mettre désormais un accent particulier sur le secteur de l’éducation étant convaincu que la masse scolaire (adultes de demain) a droit à une éducation/formation plus sérieuse en environnement afin de faire efficacement face aux problèmes environnementaux actuels et à venir.

* **Politique du secteur de la santé**

La politique nationale de santé dont la vision est d’assurer à toute la population le niveau de santé le plus élevé possible en mettant tout en œuvre pour développer un système de santé performant basé sur des initiatives publiques et privées, individuelles et collectives, accessible et équitable, capable de satisfaire le droit à la santé de tous en particulier les plus vulnérables a pris en compte la protection de l’environnement dans son objectif 4, « promouvoir la santé dans un environnement favorable à la santé ». Cette référence à l’environnement s’oriente particulièrement vers l’assainissement. Par ailleurs, au chapitre 6 relatif à la mise en œuvre de la politique nationale de la santé, le document prend en compte la médecine traditionnelle comme une composante à part entière du système de prestation de soins et indique que le développement de la médecine traditionnelle au niveau communautaire participe à l’atteinte de ses objectifs.

La prise en compte des mesures d’assainissement et la reconnaissance de la phytothérapie par la médecine moderne constituent une opportunité pour le développement de partenariat avec le secteur de la santé en vue d’une meilleure valorisation de l’environnement, des ressources forestières, de la phytopharmacie, des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et des arboretums à vocation médicinale.

* **Politique de la recherche scientifique et de l’innovation**

Dans son axe stratégique 3 intitulé « promotion de la recherche, de l’innovation, du transfert et de la valorisation des connaissances », la politique de la recherche et de l’innovation (PNRI) a mis un accent particulier sur la valorisation des résultats de la recherche et de l’innovation pour faire face aux défis socio-économique et environnemental. Des thématiques transversales telles que l’agriculture et la sécurité alimentaire, l’énergie, l’eau, les mines, les infrastructures, technologies de l’information et de la communication, l’industrie, l’environnement, la biodiversité, la foresterie, changement climatique, etc. sont bien documentées par la recherche.

La réforme de la législation environnementale en cours d’élaboration mettra à profit les avancées de la politique de la recherche scientifique et de l’innovation surtout en ce qui concerne la valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologies.

* **Politique nationale de la qualité (PNQ)**

Adoptée le 06 novembre 2019, conformément à la vision de la Politique industrielle commune de l’Afrique de l'Ouest (PICAO) qui est de *« maintenir une structure industrielle solide, compétitive au niveau mondial, respectueuse de l'environnement et capable d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes d'ici à 2030 »*, la politique nationale de la qualité est un document d’orientation stratégique mettant en avant la volonté du gouvernement à développer la culture de la qualité permettant non seulement de garantir la sécurité de consommateur mais aussi de protéger l’environnement dans un souci de développement durable. Elle assure ainsi la compétitivité économique du pays à travers la fourniture de biens et de services de qualité de classe mondiale et la protection appropriée des consommateurs et la préservation de l'environnement pour un développement durable*.* Elle vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement d’une infrastructure qualité convenable, pertinente, efficiente et efficace afin de faciliter le commerce national, intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement et de promouvoir un développement économique durable.

De manière spécifique, la politique nationale de la qualité vise, notamment à :

* promouvoir la culture de la qualité au sein de la population ;
* protéger le consommateur et l'environnement ;
* assurer la conformité des biens et services produits ou importés au Togo aux exigences du marché local, sous régional et international ;
* renforcer le cadre institutionnel, règlementaire et juridique national relatif à la qualité ;
* établir un système national de métrologie efficace ; et
* encourager l'utilisation des unités de mesure au Togo.

Au regard de ses objectifs en lien avec la protection de l’environnement et du consommateur et la promotion du développement durable, la politique nationale de la qualité est un outil important dont la réforme législative peut tirer des informations nécessaires à transcrire dans les lois et règlements du secteur de l’environnement et des ressources forestières.

# **ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE** **DU SECTEUR**

# **DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

Le cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières comprend la constitution, les accords multilatéraux sur l’environnement, les lois et règlements.

* 1. **La Constitution**

Adoptée par référendum constitutionnel le 27 septembre 1992, la Constitution de la IVème République consacre doublement le droit à un environnement sain et met des obligations à la charge de l’Etat. En effet, elle dispose en son article 41 que « toute personne a droit à un environnement sain. L’Etat veille à la protection de l’environnement ». C’est donc l’article 41 qui consacre explicitement le droit à l’environnement au profit des Togolais.

En plus l’article 50 précise que « les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme ratifiés par le Togo, font partie intégrante de la présente constitution ». Parmi ces instruments figure la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, qui, en son article 24 dispose clairement que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

Il convient donc de relever que la gestion de l’environnement est élevée au rang d’une valeur constitutionnelle, ce qui impose des sujétions particulières à l’Etat dans ce domaine. De ce fait, la Constitution de la IVème République est favorable à la gestion rationnelle des ressources environnementales. Ceci est davantage confirmé par l’article 84 selon lequel la loi fixe les règles concernant entre autres « la protection et la promotion de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ».

A travers ses dispositions, la constitution de la IVème République sert de cadre propice aux actions favorables à la protection de l’environnement en général et à la lutte contre les effets des changements climatiques en particulier, à travers entre autres, la réduction des émissions des gaz à effet de serre. En son article 84, la Constitution de la IVème République délimite les compétences de l’Assemblée Nationale en précisant que la protection et la promotion de l’environnement et la conservation des ressources naturelles, la création, l’extension et les déclassements des parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées, le régime de la propriété relèvent du domaine de la loi.

* 1. **Analyse du cadre juridique relatif à la protection de l'atmosphère contre les polluants**
		1. **Cadre juridique international et régional en matière de protection de l'atmosphère contre des polluants**
* **Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

La mise en évidence, au cours des années 1980, par des scientifiques, des liens entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) et les menaces d’un réchauffement global de la terre a suscité auprès des gouvernements la nécessité d’un traité international. Ainsi, à la deuxième Conférence Mondiale sur le Climat, tenue en novembre 1990, fut lancé le processus d’élaboration d’un cadre juridique international de stabilisation des émissions de GES. Le projet de Convention rédigé par le Comité Intergouvernemental de Négociation fut adopté le 9 mai 1992 à New York et devint un instrument juridique international important dénommé Convention - Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il fut ouvert à la signature des Chefs d’Etat, à la Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. La CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994 après la réception du 50ème instrument de ratification, d’approbation ou d’adhésion. Signée par le Togo le 12 juin 1992, elle fut ratifiée le 08 mars 1995 après autorisation de l’Assemblée nationale.

Aux termes de son article 2, la CCNUCC a pour objectif ultime**"…** de stabiliser les concentrations des GES dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique du système climatique". Aussi, conviendra-t-il "d’atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s’adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique se poursuive d’une manière durable".

Afin d’atteindre l’objectif ultime de la Convention, les pays Parties devront adopter des mesures adéquates en observant les principes fondamentaux suivants :

* préserver le système climatique mondial dans l’intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l’équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ;
* tenir compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des CC ;
* prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des CC et en limiter les effets néfastes. Aussi, le manque de certitude scientifique ne devrait-il en aucun cas servir de prétexte à l’inaction ou pour reporter l’intervention lorsqu’il y a menace de dommages sérieux ou irréversibles imputables aux CC ;
* œuvrer pour un développement durable et s’y employer. Les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements d’origine anthropique doivent être adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement ; et
* œuvrer pour la création d’un système économique international garantissant la croissance économique et le développement durable de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties afin de leur permettre de mieux s’attaquer aux problèmes posés par les CC (article 3 de la Convention).

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques a pour objectif de réguler les niveaux de concentration des gaz à effet de serre dans l’atmosphère afin de prévenir des changements climatiques tels qu’ils entraveraient un développement économique durable ou compromettraient les initiatives en matière de production alimentaire. Au titre de cette convention, il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l’intérêt des générations présentes et futures et d’œuvrer de concert de manière à tirer le meilleur parti des initiatives relatives au contrôle du système climatique. Pour cela, la lutte contre les changements climatiques fait partie des priorités dans le cadre de la feuille de route gouvernementale 2025.

* **Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques**

Le Togo a ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques le 02 juillet 2004. Le Protocole qui fixe les objectifs chiffrés de réduction et de limitation des gaz à effet de serre dans l’atmosphère amène les parties à prévoir des politiques et des mesures pour limiter et réduire les émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources. De même le Protocole fixe des objectifs chiffrés pour l’absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole. Il importe de souligner qu’à la première Conférence des Parties (CdP) tenue à Berlin en 1995, les Parties s’étaient aperçues que les responsabilités spécifiques prévues par la Convention pour les Parties à l’Annexe I n’étaient pas suffisantes. Elles entamèrent alors, au titre des articles 15 et 17, un nouveau cycle de négociations aux fins d’engagements plus contraignants et détaillés. C’est ainsi qu’en application des dispositions de l’article 18 de la Convention, la 3ème CdP tenue à Kyoto (Japon) en 1997 a adopté le protocole dit « Protocole de Kyoto » à la CCNUCC qui ambitionne de réduire globalement de 5,2% les émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990 pendant la période d’engagement qui va de 2008 à 2012. L’objectif de réduction couvre six principaux GES :

* le dioxyde de carbone (CO2) ;
* le méthane (CH4) ;
* l’oxyde nitreux (N2O) ;
* les hydrofluorocarbones (HFC) ;
* les perfluorocarbones (PFC) ;
* l’hexafluorure de soufre (SF6).

Pour atteindre leurs objectifs chiffrés de réduction ou de limitation de leurs émissions anthropiques de GES, les Parties de l’Annexe I se sont engagées, au titre des articles 7 et 10 du protocole de Kyoto à :

* élaborer et mettre à jour à intervalle régulier, publier et mettre à disposition de la CdP leurs inventaires nationaux des émissions par leurs sources et d’absorption par leurs puits de GES non réglementés par le Protocole de Montréal ;
* utiliser des méthodes comparables pour dresser les inventaires des émissions par leurs sources et des absorptions par leurs puits de GES, des méthodes d’inventaire qui devront être arrêtées par la CdP conformément aux directives d’établissement des communications nationales ;
* formuler, mettre en œuvre, publier et mettre à jour régulièrement des programmes nationaux comportant des mesures d’atténuation des effets des changements climatiques en agissant sur les émissions anthropiques de GES ;
* soutenir par leur coopération, le développement, la diffusion et le transfert de technologies, le savoir-faire, les pratiques et procédés écologiquement propres au profit des pays en développement ;
* soutenir le développement de la recherche technique et scientifique, les systèmes d’observation systématiques afin de réduire les incertitudes ;
* soutenir au plan international la mise au point et l’exécution de programmes d’éducation et de formation ainsi que le renforcement de capacités humaines et institutionnelles au profit des pays en développement.

Dans le cadre de la réforme de la législation environnementale, les objectifs chiffrés de réduction et de limitation des gaz à effet de serre seront poursuivis à travers l’adoption des mesures juridiques spécifiques à la lutte contre les changements climatiques.

* **Accord de Paris**

En vue de poursuivre le processus de protection climatique au plan international après 2020, un nouvel accord sur le climat s’avérait nécessaire. Dès lors, l’« Accord de Paris» a été adopté lors de la CdP qui s’est tenue à Paris en 2015 et qui formulait pour la première fois un objectif concret pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2 °C par rapport au niveau de l’ère préindustrielle de 1750. Pour ce faire, les Etats fixent eux-​mêmes leurs objectifs de réduction. Un examen et un renforcement des efforts de protection du climat doivent avoir lieu tous les cinq ans. En octobre 2016, l’Accord de Paris est entré en vigueur après la ratification par au moins 55 parties responsables d’au moins 55% des [émissions mondiales de gaz à effet de serre](file:///C%3A%5Cfr%5Csinformer%5Cfaq%5Cfaq-detail%5Cque-sont-le-protocole-de-kyoto-et-laccord-de-paris%5C).

Adopté à Paris le 12 décembre 2015 et signé à New York le 19 septembre 2016, l’Accord de Paris sur le changement climatique a été ratifié par le Togo le 30 mai 2017. Sa mise en œuvre s’inscrit dans les mêmes cadres juridiques et institutionnels que ceux de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

Au titre de l’accord de Paris, tous les pays se sont engagés, à travers leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), à limiter leurs émissions de GES pour maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 2° C voire 1,5 °C à l’horizon 2100. C’est ainsi que le Togo s’est engagé, d’ici 2030, à réduire ses émissions de 20,51% de façon inconditionnelle et de 30,06% de manière conditionnelle. Pour atteindre ces objectifs, les mesures ont été prises dans les secteurs clefs dont ceux de l’énergie, de l’agriculture, de la foresterie, de l’économie verte et des transports. Ainsi dans le cadre de la feuille de route gouvernementale 2025, l’un des programmes phares du gouvernement est le programme de mobilité verte.

* **Convention de Vienne et ses Protocoles**

La couche d’ozone joue principalement un rôle protecteur de la terre contre les rayonnements ultra-violets dangereux du soleil. Sa destruction entraîne des effets néfastes sur la santé et l’environnement. Il est alors indispensable de mettre en place des mécanismes pour assurer sa protection et garantir la vie et l’épanouissement aux organismes biologiques.

Dans son engagement à protéger la couche d’ozone, la communauté internationale a pris des mesures de précaution pour réglementer les émissions des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (SAO). A cet effet, elle a adopté la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone le 22 mars 1985 et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone le 16 septembre 1987 ratifiés par le Togo respectivement par la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal et la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l’adhésion du Togo à la Convention de Vienne. Ces lois ont permis au Togo d’adhérer à ces instruments juridiques internationaux sur la protection de la couche d’ozone.

Ces deux accords dont l’objectif est d’éliminer progressivement les SAO en fonction de l’évolution des connaissances scientifiques et compte tenu des considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en matière de développement, ont été ratifiés par le Togo le 25 février 1991.

Les Parties à ces accords ont l’obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé humaine et l’environnement contre les effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter des activités humaines qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d’ozone.

Le protocole de Montréal porte particulièrement sur la réduction progressive de la production et de la consommation des chlorofluorocarbures (CFC) qui sont de puissants gaz à effet de serre utilisés pour remplacer certaines SAO. Entré en vigueur le 1er janvier 1989, ce protocole témoigne à l’évidence d’une prise de conscience internationale relative à l’appauvrissement de la couche d’ozone aux fins d’y apporter une réponse radicale. Le protocole de Montréal a connu cinq (5) amendements.

Le dernier amendement a été adopté par toutes les Parties au Protocole de Montréal à la 28ème Réunion des Parties tenue en octobre 2016 à Kigali au Rwanda. Entré en vigueur le 1er janvier 2019, l’amendement de Kigali a pour objet de réduire progressivement les HFC qui sont des produits de substitution couramment employés pour remplacer les SAO. Bien qu’eux-mêmes ne soient pas des SAO, les HFC sont des gaz à effet de serre qui peuvent avoir un potentiel de réchauffement global (PRG) élevé, voire très élevé.

La réduction progressive des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal fait l’objet de négociations entre les Parties depuis 2009, et l’accord auquel elles sont parvenues sur cet amendement constitue un acquis de plus dans la mise en œuvre dudit protocole, aux fins de réduction progressive de la production et de la consommation des HFC.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, les exigences en matière de lutte contre la dégradation de la couche d’ozone est d’une importance capitale et le réforme de la législation environnementale devrait en tenir compte.

* + 1. **Analyse du cadre juridique national relatif à la protection de l’atmosphère contre les polluants**
* **Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement**

En son article 89 la loi-cadre sur l’environnement consacre la protection de l’atmosphère en proscrivant toutes activités portant atteinte à la qualité de l’air ou toute forme de modification de ses caractéristiques susceptibles de nuire à la santé publique ou à la conservation des biens. Elle interdit également des émissions dans l’air de toute substance polluante, notamment les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs au-delà des limites fixées par ses textes d’application ou des textes particuliers. La section 9 (articles 112 à 117) est spécifiquement consacrée aux substances chimiques nocives ou dangereuses notamment les SAO et les gaz à effet de serre (GES). Dans l’optique d’encourager les entreprises à réduire autant que possible les émissions des matières susceptibles de porter atteinte à la couche d’ozone, la loi-cadre a institué un label écologique qui peut être attribué aux entreprises ayant un impact réduit sur l’environnement (art 49 et 50). La loi prévoit aussi des mesures incitatives, à son article 51, pour les entreprises industrielles, les institutions ou organisations qui adoptent des technologies propres ou moins polluantes et/ou qui utilisent durablement les ressources naturelles. L’article 52 prévoit des avantages fiscaux pour des personnes physiques et morales qui importent des véhicules et matériels réfrigérants neufs peu polluants. La loi-cadre a consacré la section 14 (articles 134 et 135) du chapitre 2 du titre 3 aux changements climatiques et à la lutte contre la désertification. Ainsi l’article 134 dispose que l’Etat lutte contre la désertification et les changements climatiques en assurant la protection des forêts contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction découlant notamment de la surexploitation, du surpâturage, des défrichements abusifs, des incendies, des brûlis ou de l’introduction d’espèces inadaptées. Quant aux activités polluant l’environnement mais autorisées, elles sont frappées des taxes écologiques (art 54). Cependant, la mise en œuvre de cette loi-cadre n’est pas entièrement satisfaisante car plusieurs textes d’application sont à l’état de projets depuis son adoption en 2008. C’est le cas des textes règlementaires relatifs aux mesures incitatives, aux taxes écologiques et au label écologique. Elle a créé une institution de mobilisation de ressources financières qui devrait contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique sur le territoire national mais celle-ci n’est pas opérationnelle et d’autres structures importantes pour la protection de l’environnement. Il s’agit du fonds national pour l’environnement (FNE) organisé par décret n°2009-091 du 22 avril 2009, de la police environnementale, de la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) mais qui jusqu’ici ne sont pas opérationnels. A cela s’ajoute la nécessité de prendre en compte les questions émergentes pour actualiser la législation environnementale.

Au titre des questions émergentes, on retiendra notamment : la criminalité environnementale, la fiscalité environnementale (fiscalité verte), l’économie verte et l’économie bleue, la transition énergétique, l’efficacité énergétique, l’économie circulaire, la mobilité verte, une seule santé, les impacts du mercure sur la santé humaine et l’environnement, le NRBC, l’approche régionale dans la lutte contre les déchets dangereux, le microplastique en milieu marin, les évaluations environnementales stratégiques, la revue des infractions et des pénalités (en l’occurrence sur le milieu marin et la zone côtière), la transparence dans l’action climatique, les pertes et préjudices, les questions du genre et les changements climatiques, les droits humains et les changements climatiques, la garantie du droit d’accès à la justice en matière d’environnement, les normes et évaluations de la conformité, la sécurité hydrique. Il importe donc de procéder rapidement à l’adoption des textes d’application et à l’opérationnalisation des structures créées par la loi-cadre sur l’environnement. En ce qui concerne les changements climatiques, il serait intéressant, au regard de l’ampleur du phénomène et de la nécessité de mise en œuvre des engagements pris au titre de la CCNUCC et de l’accord de Paris, d’envisager en plus des dispositions de la loi-cadre sur l’environnement, une loi spécifique pour la lutte contre les changements climatiques.

La loi-cadre sur l’environnement a également consacré une rubrique aux installations classées pour la protection de l’environnement. En effet, les installations classéessont des établissements qui présentent des risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit pour l’agriculture. Ainsi, conformément aux articles 127 à 132 de la loi-cadre sur l’environnement, la réalisation et l’exploitation de ces structures sont soumises aux autorisations et aux déclarations selon leurs spécificités et leurs degrés sur l’environnement. Pour cela, les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d’incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d’application qui tardent à être pris.

Dans le cadre de l’exécution de la feuille de route gouvernementale Togo 2025, une révision de la loi-cadre devient une nécessité car compte tenu de son caractère transversal, elle donne des orientations fondamentales pour la mise en œuvre efficace des projets et programmes de tous les secteurs de la feuille de route.

* **Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier :**

Bien que ne portant pas spécifiquement sur la protection de l’atmosphère en général ni sur les changements climatiques en particulier, on retrouve dans le code forestier certaines dispositions dont l’application contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il en est ainsi, entre autres, des articles 64, 67, 68, sur les feux de végétation dont l’application contribue à la lutte contre la désertification et les changements climatiques. De même, elle fixe les règles de gestion des ressources forestières afin de garantir leur durabilité et permettre à la forêt de jouer son rôle de séquestration de carbone contribuant à atténuer le réchauffement climatique. Tout en étant d’actualité, ce code nécessite une relecture afin d’y introduire les exigences émergentes aux niveaux international et régional.

* **Loi n° 2009 – 007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République Togolaise**

La loi no2009 – 007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République Togolaise a suffisamment préconisé des mesures de protection de l’environnement. En effet, la loi a consacré le titre I **«**mesures sanitaires générales » (articles 8 à 93) du livre II « de la protection générale et de la promotion de la sante publique » à la protection de l’environnement. Cette loi, en dehors des mesures générales de règlement sanitaire, de protection sanitaire du cadre de vie, d'hygiène et de salubrité publique, a envisagé des dispositions spécifiques de lutte contre la pollution phytosanitaire (articles 19 à 22), de lutte contre toutes formes de déchets (articles 23 à 25). Après avoir relevé que l’utilisation non maîtrisée des produits phytosanitaires et assimilés (pesticides, insecticides, fongicides, herbicides, aggluants, raticides, …) constitue un danger grave pour la santé de l’individu et de la collectivité et pour l’hygiène de l’environnement, la loi soumet leur importation à une autorisation et leur utilisation à une stricte réglementation. En son article 23, la loi interdit le déversement et l’enfouissement des déchets toxiques industriels, des déchets biomédicaux, hospitaliers ou autres déchets spéciaux et préconise leur élimination impérative, conformément aux dispositions des textes nationaux et internationaux applicables au Togo (article 24). A l’instar de la loi-cadre sur l’environnement, le code de la santé publique interdit l’importation de déchets toxiques au Togo (Article 25).

Dans le cadre de la réforme de la législation environnementale, la relecture du cadre juridique de l’environnement devrait se faire en synergie avec les avancées du code de la santé publique.

* **Loi n° 2010 – 004 du 14 juin 2010 portant Code de l’eau**

Conformément à la loi no2010 – 004 du 14 juin 2010 portant Code de l’eau, il est interdit à l’intérieur des périmètres de protection rapprochés, établis surtout vis-à-vis de la pollution chimique, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l’eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine. Cette interdiction porte spécifiquement sur les rejets d’origine industrielle, les dépôts d’ordures, d’immondices et de détritus, l’épandage du fumier, les dépôts d’engrais et l’extraction de substances minérales et de matériaux de carrière (Article 48). Elle constitue l’assise juridique nationale permettant la mise en œuvre et le développement d’une véritable politique de gestion et de mise en valeur des ressources en eau au Togo. Elle fixe en son article 1er « Le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo » et « détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l’utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. ».

Les changements climatiques ayant des effets sur les ressources en eau, les mesures de protection édictées par le code de l’eau contribuent à la mise en œuvre de la CCNUCC et du PK ;

Cette loi vise à assurer, entre autres :

* la satisfaction prioritaire du droit d’accès de tout être humain en matière d’approvisionnement en eau potable ;
* la mise en valeur de l’eau comme ressources économique et sociale et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de solidarité entre les utilisateurs de la ressource, la santé, la salubrité publique, la protection civile ; la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ; l’agriculture, la pêche et les cultures marines, la pêche en eau douce, l’industrie, la production énergétique, la navigation, le tourisme, les loisirs et sports nautiques ainsi que toute activité humaine légalement exercée ;
* la protection contre toute forme de pollution ainsi que la restauration de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales ;
* la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
* les conditions d’utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures.

Ce code constitue l’instrument juridique approprié pour assurer la mise en valeur des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents, tout en prenant en compte les intérêts économiques et sociaux des populations, par la sauvegarde des droits acquis et le respect des pratiques coutumières. La réforme de la législation environnementale devrait en tenir compte.

* **Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial**

C’est une loi foncière novatrice en matière de protection de l’environnement. Elle détermine les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et régit l’organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise. Elle prévoit des dispositions en matière de protection des ressources naturelles, notamment le développement du couvert forestier pour lutter contre les changements climatiques. A travers un régime général de la gestion des ressources naturelles, le code a fixé les principes de gestion des ressources naturelles et les modalités de conclusion des conventions locales de gestion des ressources naturelles entre tous les acteurs locaux ou les membres de la communauté. De même, des régimes particuliers de gestion des ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et les activités de pêche, les ressources forestières et les substances de carrière et de mine, ont été prévus.

* **Loi n°202-00 ??? du 1er octobre 2021 ??? portant modification de la loi no 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi no 2018-003 du 31 janvier 2018 et la n°2019-006 du 26 juin 2019 :**

Aux termes de cette loi, le territoire national est divisé en collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l’autonomie financière. Ces collectivités territoriales sont la commune et la région à qui il est confié d’importantes attributions en matière de l’environnement et particulièrement de lutte contre les pollutions, de préservation et de gestion ration rationnelle des ressources naturelles. Ainsi, elle dispose que la commune et la région ont compétence pour promouvoir avec l’Etat, le développement économique, social, technologique, scientifique, environnemental et culturel dans leur ressort territorial.

Les communes et les régions sont compétentes dans les domaines suivants :

* élaboration du plan communal d’aménagement du territoire;
* établissement et exécution des schémas Directeurs d’urbanisme et des plans d’urbanisme de détail de la commune;
* création, réhabilitation et entretien de la voirie, des voies de communication à caractère communal, y compris les voies navigables;
* la construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux;
* établissement et mise en œuvre des plans d’élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles ;
* organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets;
* collecte et traitement des eaux usées;
* réglementation relative à la protection de l’environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipement en fonctionnement dans les communes, y compris les appareils de radiodiffusion et de télévision, la possession d’animaux ainsi que la production de fumées et de substances incommodantes ou toxiques;
* gestion et entretien des bornes fontaines, des puits, des forages et des retenues d’eau ; distribution de l’eau potable.

La capitalisation des atouts de cette loi est importante dans le cadre de la réforme de la législation environnementale.

* 1. **Analyse du cadre juridique relatif** **aux produits chimiques et déchets dangereux**
		1. **Cadre juridique international et régional relatif aux produits chimiques et déchets dangereux**
* **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination**

Signée en 1989, la Convention de Bâle a pour point de départ la crainte des pays en développement, notamment ceux d'Afrique, de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Cette Convention qui compte 131 Parties et trois signataires a été ratifiée le 02 juillet 2004 par le Togo.

La Convention de Bâle a pour objectif d'éviter le transfert des [déchets dangereux](https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/technologie-ats-transporter-produits-dangereux-sous-oeil-satellites-18055/) produits des pays développés, où les réglementations sur l'environnement et la sécurité des personnes sont contraignantes, vers les pays en développement (PED). Ce traité international vise aussi à réduire la quantité et la [toxicité](https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/medecine-toxicite-6517/) des [déchets](https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/developpement-durable-recyclage-traitement-dechets-932/page/5/) produits et à accompagner les PED dans la gestion des déchets. Elle proscrit l'exportation ou l'importation de déchets dangereux vers ou en provenance d'un État non partie à la convention. L'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'État importateur. La convention prévoit les cas de réimportation des déchets dangereux, notamment en cas de trafic illicite. Elle interdit l'exportation des déchets dangereux depuis les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques ([OCDE](https://www.futura-sciences.com/sciences/definitions/homme-ocde-12726/)) vers les pays en développement ou vers des pays qui n'ont pas les moyens d'assurer leur gestion écologiquement rationnelle.

La convention de Bâle constitue un cadre global de gestion des déchets dangereux à l’exception des déchets nucléaires et des déchets relevant du trafic maritime. Cependant, la loi-cadre sur l’environnement (article 111) en matière de production et de mouvement des déchets dangereux et la Convention de Bamako interdisent la production et le mouvement des déchets dangereux, en contradiction avec les dispositions de la Convention de Bâle. D’où nécessité de révision la loi-cadre sur l’environnement pour la rendre en adéquation avec l’engagement du Togo vis-à-vis de la convention de Bâle.

Ainsi, la réforme de la loi-cadre sur l’environnement doit prendre en compte les obligations de cette convention puisque des déchets dangereux sont produits actuellement au Togo et méritent d’être traités dans d’autres pays. Il convient également d’établir les prémices pour la préparation d’un décret sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets et une base des données sur les sources de production des déchets dangereux pour un bon suivi de la gestion des déchets dans les entreprises. Telle devrait l’une des priorités de la réforme de la législation environnementale.

* **Convention de Bamako sur l’interdiction d’importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières**

Négociée par 12 Etats membres de l’Organisation de l’Unité Africaine (actuelle Union Africaine) à Bamako, au Mali en janvier 1991, la Convention de Bamako est entrée en vigueur en 1998. A ce jour la convention de Bamako compte 25 Etats parties. Le Togo l’a ratifié le 17 juillet 1997.

Elle a tenu sa première Conférence des Parties en juin 2013 à Bamako. La convention de Bamako a pour objectifs de : (i) interdire l'importation de tous les déchets dangereux et radioactifs vers le continent africain quelle qu’en soit la raison ; (ii) minimiser et contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux sur le continent africain ; (iii) interdire toute immersion de déchets dangereux dans les océans et les eaux intérieures ou toute incinération de déchets dangereux ; (iv) s'assurer que l'élimination des déchets est réalisée de manière écologiquement rationnelle ; (v) promouvoir les modes de production propres en consacrant l’approche d'émissions acceptables basée sur les hypothèses de capacité d’absorption ; (vi) faire respecter le principe de précaution.

La convention de Bamako répond aux dispositions de l’article 11 de la convention de Bâle qui encouragent les Etats à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux afin d’aider à la réalisation des objectifs de ladite convention. L’intérêt de la convention de Bamako est aussi lié à l’incapacité de la convention de Bâle à interdire le commerce des déchets dangereux vers les pays les moins développés et au constat que plusieurs pays développés exportaient des déchets dangereux vers l’Afrique. De plus, la Convention de Bamako couvre plus de déchets que la Convention de Bâle car non seulement elle comprend les déchets radioactifs, mais aussi elle considère comme déchet dangereux tout déchet présentant une caractéristique de danger ou possédant un constituant répertorié dans une liste. Les Parties devront interdire l'importation de déchets dangereux et radioactifs ainsi que toutes les formes de rejet de déchets dangereux dans les océans. En ce qui concerne le commerce intra-africain des déchets, les Parties doivent minimiser les mouvements transfrontières de déchets, et ne les effectuer qu’avec le consentement des Etats importateurs et de transit.

* **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international des Nations Unies**

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, encore connue sous le nom "Convention Pic" (*prior informed consent*) fut ouverte à la signature le 10 septembre 1998. Ratifiée par le Togo le 23 juin 2004, cette convention offre la possibilité aux pays de décider des produits chimiques ou pesticides dangereux qu'ils veulent bien recevoir et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. Elle encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les pays signataires, dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques très dangereux dont notamment certains [pesticides](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pesticide) et produits chimiques industriels. A travers la "procédure de consentement préalable en connaissance de cause", tout pays signataire prévoyant d’exporter ces produits doit informer les pays importateurs et obtenir leur consentement. La Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels. Elle contribue à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicables à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Depuis l’adoption de cette convention, les actions de sensibilisation des acteurs du commerce des pesticides et des utilisateurs qui sont les agriculteurs sur les effets néfastes de ces produits ont été menées. Dans le cadre de la réforme, il convient d’instaurer des mesures contraignantes pour lutter contre le commerce illicite des produits chimiques et promouvoir des pesticides moins toxiques afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux des pesticides dans la communauté rurale.

* C**onvention de Stockholm sur les**[**polluants organiques persistants**](https://fr.wikipedia.org/wiki/Polluants_organiques_persistants)

Dans les efforts entrepris par la communauté internationale pour protéger la santé et l’environnement contre les effets néfastes des produits chimiques, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été adoptée lors d’une Conférence de plénipotentiaires tenue le 22 mai 2001 à Stockholm (Suède). Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004, soit quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion à la Convention. Le Togo l’a ratifiée le 22 juillet 2004.

Cette convention a pour objectif de protéger la santé humaine et l’environnement contre les polluants organiques persistants. Aussi, interdit-elle un certain nombre de substances chimiques très polluantes comme l'[aldrine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Aldrine), le [chlordane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chlordane), la [dieldrine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dieldrine), l'[endrine](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Endrine&action=edit&redlink=1), l'[heptachlore](https://fr.wikipedia.org/wiki/Heptachlore), l'[hexachlorobenzène](https://fr.wikipedia.org/wiki/Hexachlorobenz%C3%A8ne), le [mirex](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mirex), le [toxaphène](https://fr.wikipedia.org/wiki/Toxaph%C3%A8ne) et les [polychloro-biphényles](https://fr.wikipedia.org/wiki/Polychloro-biph%C3%A9nyle) (PCB). Elle restreint spécifiquement l'utilisation du [DDT](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dichlorodiph%C3%A9nyltrichloro%C3%A9thane) et prévoit également de prévenir et de réduire la formation et le rejet de [dioxines](https://fr.wikipedia.org/wiki/Dioxines) et de [furane](https://fr.wikipedia.org/wiki/Furane). Le Togo a procédé à une évaluation nationale des POPs afin d’élaborer et d’appliquer un Plan National pour la Mise en œuvre de la Convention (PNM) en vertu de son article 7 de la convention. Cette analyse de la situation a révélé que hormis les dioxines et les furanes, qui sont des POPs non intentionnels, le Togo n’a jamais produit de POPs intentionnels (pesticides ou produits industriels). Toutefois, des pesticides POPs et des POPs industriels ont été importés dans le pays pour être utilisés en agriculture et en hygiène publique.

De même, des POPs industriels comme le Pyralène ont été importés pour être utilisés dans des équipements électriques dont certains sont encore en usage dans le secteur de la production et de la distribution de l’électricité. Contrairement aux pesticides, les POPs industriels (PCB) et les POPs non intentionnels, très peu connus du législateur au Togo, ne sont pas encore spécifiquement réglementés. En effet, suite à l’adoption de cette convention, quatre arrêtés ont été signés à savoir : l’arrêté n°30/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 portant interdiction d’importation et d’utilisation du bromure de méthyle au Togo, l’arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21 septembre 2004 portant interdiction d’importation et d’utilisation des Pesticides POPs au Togo, l’arrêté n°106/13/MAEP/Cab/SG/DPV du 18 juin 2015 portant fixation de conditions de délivrance des autorisations, des agréments et d’homologation des pesticides au Togo et l’arrêté interministériel n° 068/16/MAEH/MERF/MSPS du 17 mars 2016, portant organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).

Il convient donc dans le cadre de la réforme de règlementer les POPs industriels et les POPs non intentionnels à travers l’adoption de décret relatif aux mouvements et aux modalités de gestion des déchets dangereux, et fixant les modalités de gestion des PCB, des équipements les contenant et les matériaux contaminés par cette substance.

* **Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)**

[L'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM)](http://www.saicm.org/saicm_link.php?location=documents%2Fsaicm+texts%2FSAICM+text.htm&menuid=2) est un cadre de politique pour promouvoir la sécurité chimique dans le monde. La SAICM a pour objectif général de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, afin que, d'ici 2020, les produits chimiques soient fabriqués et utilisés de telle sorte que tout impact nocif sur la santé humaine et l'environnement soit réduit au minimum. Cet objectif 2020 a été adopté en 2002 par le Sommet mondial sur le développement durable, comme partie du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. La SAICM a été adoptée par la [Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques](http://www.chem.unep.ch/ICCM/ICCM.htm) (CIGPC) à Dubai (Émirats arabes unis), en février 2006.

La SAICM comprend trois documents centraux : (i) la Déclaration de Dubai concernant la gestion internationale des produits chimiques ; (ii) la Stratégie politique globale ; (iii) le Plan d'action mondial (GP). Pour la réalisation des objectifs de la SAICM, un plan d’action est élaboré. L’élaboration de ce plan fait suite à l’étude sur le profil national pour évaluer les infrastructures et les capacités nationales de gestion des produits chimiques et de celle portant sur la structure de gouvernance nationale en matière de gestion des produits chimiques au Togo. Dans le cadre de la réforme il serait judicieux de réviser le profil afin de prendre en compte tous les produits chimiques.

* **Convention de Minamata sur le mercure**

La Convention de Minamata sur le mercure adopté le 10 octobre 2013 à Kumamoto au Japon a pour objectif de protéger l’environnement et la santé humaine contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et des composés mercuriels. Le Togo l’a ratifiée le 03 février 2017.

La Convention porte sur le mercure, un métal que l’on retrouve partout dans le monde, naturellement présent dans notre environnement, employé dans un grand nombre de produits de notre quotidien et rejeté dans l’atmosphère, l’eau et le sol par une multitude de sources.

La convention de Minamata prône l'interdiction des nouvelles mines de mercure, l'élimination progressive des mines existantes, les mesures de contrôle des émissions atmosphériques, l’abandon des produits contenant du mercure ajouté, la gestion écologique des déchets de mercure et des sites contaminés et la prise en compte des aspects sanitaires. La convention traite également de l’élimination de l’utilisation du mercure dans les exploitations artisanales et à petite échelle de l’or. Bien que la loi cadre sur l’environnement ait consacré sa section 9 à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d’assurer la santé humaine et la protection de l’environnement, les textes d’application devant apporter des précisions sur son application n’ont pas suivis.

C’est ainsi que la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l’importation, l’exportation, le transit, le stockage et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable des services chargés du contrôle et de la surveillance des substances chimiques n’est toujours pas disponible. Pour une amélioration de la gouvernance environnementale, la réforme serait un moyen efficace de décliner la loi cadre en texte règlementaire.

* + 1. **Cadre juridique national relatif aux produits chimiques et déchets dangereux**

Le Togo a signé et ratifié les accords internationaux en matière de gestion des produits chimiques et déchets dangereux. En vue d’internaliser les obligations auxquelles le Togo a souscrit au titre de ces conventions, un cadre juridique de gestion des substances chimiques a été mis en place. Ce cadre comprend :

* **Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement**

Cette loi constitue le texte de base en matière de gestion et de protection de l’environnement au Togo. Il consacre la section 9 (articles 112 à 117) du chapitre II à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques en vue d’assurer la santé humaine et la protection de l’environnement. L’article 112 dispose que « les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration dans les milieux biologiques et physiques présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l’homme, la faune, la flore et l’environnement, en général, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services techniques compétents, en relation avec le ministère chargé de l’environnement ». Aussi, la loi-cadre sur l’environnement soumet-elle à autorisation préalable, l’introduction au Togo de matières radioactives et d’appareils mettant en œuvre de telles substances (article 113) et interdit l’importation, la fabrication, la formulation, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l’utilisation ou la mise en vente de tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé tout en donnant la possibilité d’accorder des dérogations aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d’expérimentation (article117). Cependant, les textes d’application de la loi qui doivent apporter des précisions sur les modalités et l’itinéraire du transport, les prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées, les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l’utilisation des substances dangereuses autorisées n’ont pas encore été pris. En outre, l’application de la loi comporte des manquements notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques sur les produits chimiques notamment le mercure, le plomb…

La loi définit le déchet comme : « tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, tout matériau, tout produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l’abandon ». Aux termes des dispositions de l’article 101 : « Les collectivités territoriales assurent l’élimination des ordures ménagères, excréta, eaux usées et autres déchets assimilés sur l’étendue de leur territoire en collaboration avec les services publics ou privés chargés de l’hygiène et de l’assainissement ». Par ailleurs, la loi interdit l’importation, l’achat, la vente, le transport, le transit, le traitement, le dépôt et le stockage des déchets dangereux sur toute l’étendue du territoire national à l’article 111. La réforme de la législation environnementale doit permettre de pallier cette insuffisance en prévoyant des dispositions spécifiques pour la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux.

* **Loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République Togolaise**

Le code de la santé a consacré des dispositions spécifiques de lutte contre la pollution phytosanitaire (articles 19 à 22) et contre toutes formes de déchets (articles 23 à 25). Elle soumet l’importation des produits phytosanitaires et assimilés (pesticides, insecticides, fongicides, herbicides, aggluants, raticides) à une autorisation préalable et leur utilisation à une stricte réglementation, interdit à article 23, le déversement et l’enfouissement des déchets toxiques industriels, des déchets biomédicaux, hospitaliers ou autres déchets spéciaux et préconise leur élimination impérative, conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur (article 24). Ce code interdit l’utilisation des produits chimiques ou autres éléments et objets contraires aux normes sanitaires et juridiques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population, pour la préparation, la conservation, le conditionnement des denrées alimentaires.

De plus ce code prévoit dans sa sous-section 4 du livre 3 les mécanismes de lutte contre toutes les formes de déchet. Elle interdit l’enfouissement et le déversement de toxiques industriels, biomédicaux et hospitaliers (article 23), l’importation de déchets toxique (article 25) et exige que ces derniers soient éliminés conformément aux prescriptions des textes nationaux et internationaux en vigueur (article 24). Il a été institué un dispositif d’incinération au niveau de chaque structure de santé sur toute l’étendue du territoire national. Toutefois, on dénote une application timide de ces dispositions et une absence de coordination d’actions entre les entités chargées de la gestion des déchets. La réforme de la législation environnementale doit permettre de mieux coordonner les actions en vue d’une gestion écologique des déchets dangereux.

* **Loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l’eau**

Cette loi qui fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo, détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l’utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau (article 1er). Elle interdit à l’intérieur des périmètres de protection rapprochés des ressources en eau, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l’eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine. Cette interdiction porte spécifiquement sur les rejets d’origine industrielle, les dépôts d’ordures, d’immondices et de détritus, l’épandage du fumier, les dépôts et l’extraction de toute substance chimique dangereuse (article 48).

La loi prévoit également des conditions générales de gestion des déchets. Enfin, l’exercice des activités de collecte, de transport et d’élimination des déchets, qu’ils soient liquides ou solides, est soumis à l’obtention d’un agrément auprès du ministre de l’eau (article 66).

Cependant depuis la mise en application de cette loi, on note une absence de normes de rejet des effluents liquide dans le milieu naturel. La révision de la législation environnementale devrait prendre en compte la détermination des normes environnementales de concert avec les dispositions de ce code.

* **Loi n°2015-10 du 24 novembre 2015 portant code pénal au Togo**

Le code pénal consacre des mesures répressives en matière de gestion des déchets, les articles 756 à 845 énumèrent les actes (mauvaise gestion des déchets) passibles de sanctions pénales. L’abandon des déchets ou la détention de déchets dans des conditions contraires à celles prévues par la loi sont donc réprimés ou sanctionnés par le législateur. De même, sont punis, la vente, l’achat, l’importation, le stockage et l’entreposage des déchets dangereux ou toxiques et des produits radioactifs dangereux pour l’environnement et provenant de l’étranger. Ces différents articles permettent donc de sanctionner la mauvaise gestion des déchets. C’est ainsi que les sanctions liées à la mauvaise gestion des déchets vont d’une amende de 10 000F à 20 000 000F et d’une peine d’emprisonnement d’un mois à deux ans selon le type d’infraction (exemple encombrement de la voie publique ou des caniveaux par le dépôt d’ordures, déversement des eaux usées sur la voie publique). Cependant on note non seulement un amoindrissement de la peine et une faible application des sanctions ce qui ne favorise pas la protection du cadre de vie des populations. Pour ce faire, la révision des textes doit permettre de revaloriser les peines et d’opérationnaliser le mécanisme de recherche et de répression des infractions.

* **Loi n°96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux**,

La loi relative à la protection des végétaux définit le cadre et les mécanismes de mise en œuvre de la politique nationale de gestion des produits phytosanitaires, de la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles. C’est ainsi qu’il est interdit la fabrication, le conditionnement ou le reconditionnement, le stockage, l’expérimentation, l’utilisation ou la mise sur le marché de tout produit non autorisé ou non homologué. Dans son application, des guides de bonnes pratiques existent sur l’utilisation des pesticides. Cependant on retrouve auprès des communautés rurales des pesticides non homologués et très polluantes. Pour une meilleure protection des végétaux, il conviendrait de renforcer les dispositions visant à contrôler les flux de pesticides en circulation. Cette loi est en cours de révision.

* **Loi n°2001-002 du 23 janvier 2001 sur les médicaments et la pharmacie**

Cette loi traite de la fabrication et la vente en gros des drogues simples, des substances chimiques et des substances vénéneuses destinées à la pharmacie et établit trois listes se rapportant respectivement aux produits toxiques, aux produits dangereux et aux produits stupéfiants.

* **Code des hydrocarbures institué par la loi 99-003 du 24 février 1999**

Le code des hydrocarbures consacré à la gestion des produits pétroliers, notamment les rejets des déchets des hydrocarbures, la sécurité publique, l’hygiène des ouvriers et la protection de l’environnement en général. Il prévoit à ses articles 38 et 39, des exigences en matière de santé, de sécurité et d’environnement. En effet, ce code met à la charge du détendeur d’un titre d’exploitation l’obligation de mener les opérations pétrolières en respectant les règlementations de travail, de santé, de sécurité et d'environnement. Ces obligations se déclinent comme suit : s'assurer que les opérations pétrolières ne causent de dommage ou destruction écologiques notables ; contrôler les flux, empêcher les fuites ou les rejets des déchets des hydrocarbures découverts ou produits dans le périmètre du permis ; empêcher les dommages sur les réservoirs, le sol, les eaux, les arbres, les cultures, les bâtiments et autres, préconiser l’évacuation des eaux usées et des déchets de pétrole. De ce fait, les entreprises pétrolières sont soumises à la réalisation des évaluations environnementales. Mais on constate le plus souvent le non-respect des charges découlant des plans de gestion environnementales et sociales. La réforme doit déterminer de nouvelles techniques permettant de les obliger au respect de leurs obligations environnementales et instaurer des normes de rejet des résidus de pétrole.

* **Loi n°202-00 ??? du 1er octobre 2021 ??? portant modification de la loi no 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi no 2018-003 du 31 janvier 2018 et la n°2019-006 du 26 juin 2019**

La loi sur la décentralisation a transféré d’importantes attributions environnementales aux collectivités territoriales, notamment en matière d’établissement et de mise en œuvre des plans d’élimination des ordures et déchets ménagers, des déchets industriels, végétaux et agricoles, de collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets, de collecte et traitement des eaux usées et de réglementation relative à la production de fumées et de substances incommodantes ou toxiques. Cependant, la gestion des déchets solides est déficiente et constitue une grave menace pour la santé publique et l’environnement. En dépit des efforts déployés par les autorités municipales, les déchets solides produits sont soit dispersés sur place ou brûlés par les habitants, soit transportés vers des décharges non contrôlées ou encore laissés sur les voies publiques et les espaces vides. Le service assuré par les associations de pré collecte est plus ou moins satisfaisant selon les zones. De plus l’enlèvement depuis les dépotoirs intermédiaires et le transfert jusqu’à la décharge, est confiée à des entreprises privées. Ce service souffre également de graves disfonctionnements. Il se pose alors un véritable problème d’existence et d’efficacité d’un système de gestion durable des déchets solides urbains. Face à cette préoccupation, une stratégie de gestion durable des déchets solides est nécessaire. Pour ce faire, la réforme environnementale doit mettre un accent sur l’organisation de la collecte et le traitement des déchets urbains et industriels.

* **Loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier**

Ce code consacre à son article 2 des dispositions relatives à "la prospection, la recherche, l’exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et le commerce des ressources minérales, des hydrocarbures, des eaux minérales et des géothermiques sur le territoire de la République Togolaise, dans ses eaux territoriales, sa zone exclusive et son plateau continental. Ces dispositions traduisent clairement la volonté du législateur de promouvoir une exploitation écologiquement rationnelle des ressources minières. Ce code interdit l’utilisation des produits chimiques dangereux. Toutefois, il ne met pas l’accent sur les produits chimiques prohibés. Cette préoccupation devrait être prise en compte dans la révision de la loi cadre ou un chapitre serait consacré à la liste des produits chimiques prohibés dans les activités d’exploitation minière.

* **Loi cadre N°2009-016 du 12 Août 2009 portant organisation du schéma national d’harmonisation des activités de normalisation d’agrément, de certification, d’accréditation, de métrologie, de l’environnement et de la promotion de la qualité au Togo**

Cette loi fixe le cadre juridique général du schéma national d’organisation et d’harmonisation des activités de normalisation, d’agrément, de certification, d’accréditation, de métrologie, de l’environnement et de la promotion de la qualité au Togo conformément au règlement n° 01/2005/CM/UEMOA (article 1er) et détermine les activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d’évaluation de la conformité, les procédures d’accréditation, d’agrément ou d’habilitation, la métrologie et l’environnement ainsi que la promotion de la qualité sur le territoire national (article 3). Cette loi précise que l’Etat met en œuvre la politique de la qualité à travers notamment l’environnement par le biais du ministère chargé de l’environnement qui veille à la qualité de la vie, la réduction des nuisances de toute sorte et à la protection de la nature (article 8) et par le biais des structures techniques de la qualité et de la Haute Autorité de la qualité et de l’environnement qui ont pour mission d’atteindre les objectifs d’harmonisation et de reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d’homologation et de certification. La réforme environnementale devrait également en tenir compte.

* 1. **Analyse du cadre juridique relatif à la protection et à la conservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification**
		1. **Cadre juridique international et régional relatif à la protection et la conservation de la biodiversité**

Plusieurs conventions et protocoles ont été adoptés aussi bien au niveau international que régional dans le but d’assurer la protection et la conservation de la biodiversité. On retrouve entre autres :

* **Convention africaine d’Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles / Convention de Maputo**

La convention d’Alger vise à assurer la conservation, l’utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et de la faune, en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population. La Convention d’Alger a été signée par 45 Etats africains et ratifiée par 32 d’entre eux dont le Togo, le 20 octobre 1979. Cette convention a le mérite d’avoir reconnu très tôt le caractère irremplaçable du capital naturel pour l’homme et la nécessité de son utilisation rationnelle pour « le bien-être présent et futur de l’humanité ». La Convention accorde, en son article 8, une attention particulière aux espèces protégées, qu’elles soient menacées d’extinction ou susceptibles de le devenir, ainsi qu’aux habitats nécessaires à leur survie.

La convention d’Alger a été révisée et adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo. Le nouveau texte consacre la nécessité de : (i) améliorer la protection de l’environnement, (ii) promouvoir la conservation et l’utilisation durables des ressources naturelles, (iii) harmoniser et coordonner les politiques dans ce domaine et mettre en place des politiques et programmes de développement qui soient « écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables ». La convention révisée fait Partie des instruments juridiques africains qui servent de fondement juridique aux actions de protection de la biodiversité et des habitats, notamment les aires protégées et les forêts. Cependant, la convention révisée n’a été ratifiée jusqu’ici que par dix-sept (17) Etats africains, moins du tiers des pays du continent dont le Mali, la Côte d’Ivoire, le Niger, le Bénin et le Burkina-Faso.

Au regard des enjeux liés à la protection des ressources naturelles africaines, la convention de Maputo constitue le cadre idéal dans lequel les pays africains peuvent échanger et harmoniser leurs politiques en matière de protection de cette richesse commune offerte par la nature. Ainsi, il est impérieux, dans le cadre de la présente réforme législative qu’une loi de ratification assortie d’exposés de motifs soit préparés et soumis à l’assemblée nationale.

* **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)**

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), adoptée le 3 mars 1973 à Washington, a été ratifiée par le Togo le 23 octobre 1978. L’objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des espèces inscrites en ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus d’entraine pas leur extinction. Pour atteindre cet objectif, la CITES établit, dans trois (03) annexes, une classification des espèces selon le niveau du risque d’extinction qui pèse sur leurs populations.

L’analyse de la mise en œuvre de cette convention montre que le Togo ne dispose pas d’une loi spécifique sur la CITES telle que recommandée par la convention. Le texte principal qui internalise cette convention au niveau national est un arrêté, un texte de nature inférieur dans l’ordonnancement juridique interne. Bien que certaines lois nationales contiennent, de façon disparate, des dispositions relatives à la faune et à la flore sauvages, celle-ci sont jugées insuffisantes car ne réglementant pas tous les aspects découlant de la convention et des différentes résolutions adoptées par la Conférence des Parties. Pour améliorer l'application de la CITES au Togo, il s’avère nécessaire d’élaborer et d’adopter une loi CITES qui tienne compte de l’ensemble des mesures et exigences requises par la Convention et des recommandations figurant dans les résolutions de la Conférence des Parties.

Le Togo joue un rôle capital dans la sous-région en matière de lutte contre la criminalité environnementale. En effet, plusieurs actions entreprises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages servent, aujourd’hui, de référence à plusieurs pays. Il en est ainsi des opérations conjointes de renseignements et d’enquêtes ayant permis de démanteler plusieurs réseaux de trafiquants dans la sous-région et l’adoption du moratoire du 22 juin 2016 sur le Pterocarpus.

Dans cette logique et en vue de permettre au Togo de garder le leadership dans ce domaine, il convient de poursuivre le processus d’élaboration et d’adoption de la loi CITES.

* **Convention sur le Patrimoine Mondial Culturel et Naturel**

Sous l’égide de l’UNESCO, la Convention sur le Patrimoine Mondial Culturel et Naturel a été adoptée le 23 novembre 1972. Elle a pour objectif, la protection, la conservation et la mise en valeur des sites et des zones nationaux susceptibles d’être inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Aux termes de l’article 1er , le « patrimoine culturel » comprend entre autres les monuments (œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales), les ensembles, les sites, le patrimoine naturel qui est composé des monuments naturels (des formations physiques et biologiques), « des formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l’habitat d’espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation » , «des sites naturels ou des zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

Deux (02) sites naturels du Togo sont présentement reconnus par l'UNESCO, notamment le complexe Oti-Kéran/Oti-Mandouri approuvé par le conseil international de coordination du programme sur l'Homme et la Biosphère, MAB (Man and the Biosphère) (2011) et la réserve de biosphère du Mono (juin 2017).

La réforme législative devra favoriser la protection et la mise en valeur de ces espaces protégés dont la plupart regorgent d’énormes potentialités et richesse en biodiversité.

* **Accord international sur les bois tropicaux (OIBT)**

Le traité international sur les bois tropicaux adopté en 1983 et entré en vigueur le 1er avril 1985 a mis en place l’organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Le Togo a adhéré à cette organisation le 8 mai 1990. Elle a pour objectif de favoriser la gestion durable et la conservation des forêts tropicales ainsi que l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de forêts gérées en mode durable et obtenus dans le respect de la règlementation établie en la matière. Pour ce faire, l'OIBT élabore des lignes directrices et normes convenues au niveau international visant à promouvoir la gestion durable des forêts ainsi que l'industrie et le commerce des bois tropicaux d'origine durable et accompagne les États membres tropicaux afin d’adapter ces lignes directrices et normes aux conditions locales. Dans le cadre de la mise en œuvre de l’OIBT le Togo a bénéficié de l’appui pour élaborer les principes, critères, indicateurs et vérificateur (PCIV) des plantations et forêts naturelles.

Dans le cadre de la feuille de route gouvernementale Togo-2025, il est prévu dans le cadre de l’ambition 6 intitulé ‘’créer de véritables industries extractives et Transformatrices, le projet 20 (P20) relatif à la construction d'un parc industriel autour du Port de Lomé. Ce cadre déjà opérationnel par la mise en place de la plateforme industrielle d’Adéticopé (PIA) demande une forte contribution du secteur forestier notamment à travers l’approvisionnement en bois. D’où la nécessité de la promotion de l’industrie du bois. Pour ce faire, il est judicieux que les directives développées dans le cadre de l’OIBT soient internalisées au niveau national par leur prise en compte dans la réforme législative en cours. Ce cadre juridique, une fois en place permettra non seulement au Togo de répondre aux exigences de l’OIBT mais également de disposer d’un cadre juridique propice pour la promotion des chaînes d'approvisionnement en bois tropicaux d'origine durable et de faciliter par conséquent l’atteinte des objectifs du P20.

* **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et l’Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA)**

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), signée en [1979](https://fr.wikipedia.org/wiki/1979), est entrée en vigueur le [1er](https://fr.wikipedia.org/wiki/1er_novembre) [novembre](https://fr.wikipedia.org/wiki/Novembre_1983) [1983](https://fr.wikipedia.org/wiki/1983) et ratifiée par le Togo le 02 février 1995. La Convention de Bonn vise à assurer la conservation des espèces migratrices terrestres, marines et aériennes sur l'ensemble de leur aire de répartition. Il s’agit des espèces migratrices (terrestres et/ou aquatiques) qui traversent les frontières nationales pour se retrouver dans un autre Etat souverain, sans qu'on ne soit en mesure de les recenser, ni de déterminer leur provenance.

La CMS contient deux annexes dans lesquelles les espèces migratrices sont réparties en fonction de leur état de conservation et de leur degré de vulnérabilité. L'annexe I contient la liste des espèces migratrices en [danger](https://fr.wikipedia.org/wiki/Esp%C3%A8ces_en_danger). Il s’agit des espèces menacées d’[extinction](https://fr.wikipedia.org/wiki/Extinction_des_esp%C3%A8ces) ou de disparition sur une aire importante ou la totalité de leur [aire de répartition](https://fr.wikipedia.org/wiki/Aire_de_r%C3%A9partition). La convention interdit tout prélèvement d’espèces inscrites dans cette annexe. L'annexe II contient la liste des espèces migratrices dont l’état de conservation est défavorable. Un état de conservation est considéré comme défavorable lorsque l’étendue de l'aire de répartition des espèces est instable ou se réduit ou lorsque leurs habitats deviennent insuffisants ou leurs répartitions et leurs effectifs sont inférieurs à leur niveau historique au dernier recensement favorable à leurs espèces. Pour les espèces protégées par l’annexe II, les Etats de leur aire de répartition doivent mettre en œuvre des mesures visant leur rétablissement.

Parmi les espèces migratrices, les oiseaux d'eau migrateurs bénéficient de mesures particulières de protection. En effet, au regard de leur vulnérabilité et les spécificités qui caractérisent leur conservation, les Etats ont, dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), négocié et adopté un traité spécifique sur les oiseaux d'eau migrateurs dit ‘’Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA)’’.

Les actions à mettre en œuvre sous l’égide de l’AEWA sont décrites dans son Plan d’action, qui est juridiquement contraignant pour tous les pays membres de l’Accord. La réforme législative doit prendre en compte des mesures du Plan d’action de l’AEWA qui décrit les mesures à prendre par les Parties afin de garantir la conservation des oiseaux d’eau migrateurs à l’intérieur de leurs frontières nationales. Ces mesures incluent la protection des espèces et des habitats, la recherche et la surveillance continue ainsi que des mesures juridiques de protection qui tiennent compte du caractère spécial de ces types d’espèces.

* **Convention sur les zones humides d’importance internationale (RAMSAR)**

La Convention sur les zones humides d’importance internationale (RAMSAR) est adoptée le 02 février 1971 et est entrée en vigueur le 21 décembre 1975. Elle est ratifiée par le Togo le 04 novembre 1995.

Les zones humides, au sens de la convention de RAMSAR, sont des « étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d’eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d’eau marine dont la profondeur à marée basse n’excède pas six mètres ». Elles constituent des écosystèmes fragiles, indispensables et très déterminants pour la survie non seulement des espèces végétales et halieutiques mais aussi de l’espèce humaine. La convention sur les zones humides a pour objectifs : la [conservation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conservation_de_la_nature) et l'utilisation [durable](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9veloppement_durable)s des [zones humides](https://fr.wikipedia.org/wiki/Zone_humide), la lutte contre la dégradation ou la disparition des zones humides en vue de maintenir ou restaurer les fonctions écologiques ainsi que, notamment les valeurs économique, culturelle, scientifique et récréative des sites RAMSAR.

Au titre de cette convention, les Etats parties ont l’obligation de :

* prendre en compte les questions des zones humides dans leurs plans d'aménagement et à veiller à leur utilisation rationnelle;
* inscrire des sites sur la liste RAMSAR et à promouvoir leur conservation ;
* préserver les zones humides inscrites ou non sur la liste RAMSAR;
* soutenir la recherche, la formation, la gestion et la surveillance dans le domaine des zones humides ;
* coopérer avec les autres pays, notamment pour préserver ou restaurer les zones humides transfrontalières.

Dans la mise en œuvre de cette convention, le Togo a désigné quatre (04) sites : le bassin versant Oti-Mandouri, le Parc National de la Kéran, la Réserve de Faune de Togodo et les Zones Humides du littoral du Togo. Dans le souci de gérer rationnellement les zones humides, le Togo a élaboré en 2016 les Plans de Gestion de trois bassins fluviaux notamment les bassins du Haho et du lac Boko/Zowla, de Zio et de l’Aval du fleuve Mono.

Au regard des fonctions écosystémiques que les zones humides sont appelées à remplir dans le contexte des changements climatiques notamment, la conservation de la biodiversité et des eaux, la sécurité alimentaire, il est nécessaire de prévoir dans le cadre de la réforme législative une règlementation spécifique pour la gestion et la valorisation de ces écosystèmes spécifiques et fragiles qui comprennent la plupart des cas des mangroves.

* **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)**

La convention sur la diversité biologique (CDB) a été adoptée en 1992 et ratifiée par le Togo le 4 octobre 1995. La CDB exige que, l’exploitation des écosystèmes, des espèces et des gènes se fasse au bénéfice de l’humanité mais à un rythme et de manière à ce que cette utilisation n’entraîne pas, à long terme, une diminution de la diversité biologique indispensable pour la vie sur terre. Pour ce faire, la convention fixe trois objectifs principaux qui sont : la conservation de la biodiversité, l’utilisation plus durable des ressources biologiques et l’accès, le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'utilisation des ressources génétiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CDB, il a été adopté pour la décennie 2010-2020 des objectifs dits "d’Aichi » dans l’optique d’aider les Etats Parties à prendre des mesures idoines pour une réponse appropriée aux questions de conservation de la diversité biologique. L’évaluation des rapports nationaux sur l’état de mise en œuvre de la CDB révèle que le rythme d’érosion de la biodiversité continue d’accroitre inexorablement malgré les efforts entrepris pour améliorer la conservation des sites et des espaces protégées qui regorgent cette biodiversité. Pour faire face à cette dégradation continue des écosystèmes, il a été proposé un nouveau cadre mondial post-2020 de la biodiversité. Ce cadre qui sera adopté la 15ème conférence des Parties (COP 15) au cours de l’année 2022 en Chine, comporte 21 cibles répartis en quatre objectifs à long terme pour 2050 à savoir :

* L'intégrité de tous les écosystèmes est améliorée en augmentant d’au moins 15% la superficie, la connectivité et l'intégrité des écosystèmes naturels, favorisant la santé et la résilience des populations de toutes les espèces, le taux d'extinction a été divisé par dix au moins et le risque d'extinction des espèces dans tous les groupes taxonomiques et fonctionnels est réduit de moitié, la diversité génétique des espèces sauvages et domestiquées est sauvegardée en maintenant la diversité génétique de toutes les espèces à au moins 90 % ;
* Les contributions de la nature aux populations sont valorisées, maintenues ou renforcées grâce à la conservation et à l'utilisation durable, qui appuient le programme mondial de développement au profit de tous ;
* Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable, avec une augmentation substantielle des avantages monétaires et non monétaires partagés, notamment en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;
* L'écart entre les moyens financiers et autres moyens de mise en œuvre disponibles et ceux nécessaires pour réaliser la vision 2050 est comblé.

Pour permettre au pays de répondre à ces nouveaux défis en matière de conservation de la biodiversité, la réforme législative doit prendre en compte, entre autre, l’amélioration du cadre de gouvernance de la conservation de la biodiversité, la protection des aires protégées et de la faune, la gestion durable des forêts, l’amélioration de la connaissance sur la biodiversité, la promotion des services écosystémiques, la création des aires protégées marines, la gestion durable des ressources et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation.

* **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation des dommages causés par l’utilisation des organismes vivants modifiés (OVM)**

En vue d’atteindre le 2ème objectif de la CDB relatif à l’utilisation durable de la biodiversité, les Etats ont adopté en janvier 2000, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce protocole est entré en vigueur le 11 septembre 2003 et ratifié par le Togo le 2 juillet 2004. Le protocole de Cartagena vise à doter les Etats membres des moyens juridiques leur permettant de prévenir, à l'échelle mondiale, les « risques biotechnologiques », avérés ou potentiels, induits par la biotechnologie ou ses produits (Organismes génétiquement modifiés), ou certains de leurs sous-produits présentant des risques.

Le protocole régit essentiellement les mouvements transfrontières, le transit, la manipulation et l’utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l’utilisation durables de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine et animale. Il s’applique aux OGM destinés à être introduits directement dans l’environnement et aux produits agricoles génétiquement modifiés destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine et animale ou à être transformés. Il ne s’applique pas aux OGM qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l’homme et qui relèvent d’autres accords internationaux. Le protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur a été adopté en application de l’article 27 du protocole de Cartagena. Il donne des précisions sur les différents concepts liés au dommage et à la réparation, ainsi que les grandes lignes des régimes de responsabilité à prendre en compte par les Etats dans la mise en place de leurs cadres juridiques nationaux. Le Togo a signé ce protocole le 27 septembre 2011 et l’a ratifié le 09 février 2016.

Pour répondre aux objectifs du cadre mondial post-2020 pour la biodiversité qui intègre les questions émergentes relatives aux biotechnologies modernes, les Etats sont encouragés à poursuivre leurs efforts de mise en place des cadres législatifs et règlementaires appropriés en matière de biosécurité en vue de prendre en compte les avancées des biotechnologies modernes, notamment la biologie synthétique, le gene drive, l’édition génomique. Par ailleurs, en vue d’harmoniser la réglementation sur la biosécurité et de faciliter la reconnaissance mutuelle des connaissances scientifiques en matière de biotechnologie moderne et de prévention des risques biotechnologiques, il a été adopté le règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO. Dans cette perspective il est impérieux de poursuivre les travaux de relecture de la loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques en vue de prendre en compte les nouveaux principes établis par le règlement.

* **Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation (APA)**

Adopté le 29 octobre 2010 et ratifié par le Togo le 9 février 2016, le protocole de Nagoya sur l’APA répond au troisième objectif de la CDB, qui est relatif à "l’accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques". Cet objectif revêt un intérêt particulier pour les pays en développement qui disposent de grandes richesses en biodiversité mais ne bénéficient pas de manière équitable des avantages de l’exploitation de celles-ci. En effet pendant longtemps, les pays africains ont fourni de manière gratuite leur biodiversité et les savoirs sans être associés au partage des avantages qui en découlent.

L’objectif du protocole de Nagoya sur l’APA est non seulement de faciliter l’accès aux ressources génétiques mais aussi d’établir des règles juridiques permettant un partage juste et équitable des bénéfices issus de l’utilisation de ces ressources. Au titre de ce protocole, les Etats s’engagent à assurer la conservation et l’utilisation durables de ses ressources génétiques et promouvoir les connaissances traditionnelles associées aux fins d’amélioration des conditions de vie des populations détentrices.

Aux fins de se conformer aux dispositions de l’article 15 de la CDB relatif à l’accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur exploitation et à l’objectif C du cadre mondial post-2020, il est important de mettre en place un cadre juridique approprié qui assure la protection des ressources génétiques du territoire national, leur gestion durable et le partage juste et équitable des avantages qui pourraient résulter de leur utilisation.

A cet effet, il convient dans le de la réforme de prendre un décret pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya, comme ce fut le cas dans certains pays de la sous-région ouest africaine. Dans le cas échéant, il est impérieux d’insérer lors de la révision du code forestier, un chapitre sur l’APA et donner des orientations pour l’adoption dudit décret.

* **Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)**

A la Conférence des Nations Unies sur l’Environnement et le Développement tenue à Rio en 1992, la communauté internationale a pris l’engagement de faire face au défi de la désertification. Cet engagement qui s’est matérialisé par la mise en place d’un processus d’élaboration et de négociation, a abouti à l’adoption de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Ratifiée par le Togo le 4 octobre 1994, la CNUCLD constitue depuis lors, le socle de l’action internationale en matière de lutte contre la désertification.

Aux termes des dispositions de son article 2, la CNUCLD a pour son objectif " ...de lutter contre la désertification et d’atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d’une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l’instauration d’un développement durable dans les zones touchées".

Pour sa mise en œuvre, le Togo a élaboré le programme d’action de lutte contre la désertification (PAN/LCD) en 2002. Il a élaboré son programme de définition des cibles nationales de neutralité en matière de dégradation des terres (NDT) en 2018. Pour renforcer la lutter contre la désertification, la législation environnementale devra mettre l’accent sur la lutte contre la dégradation des terres et la restauration des écosystèmes dégradés.

* **Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV) et la Convention Phytosanitaire pour l’Afrique**

La CIPV adoptée en 1951 vise à protéger les ressources végétales de la planète contre les organismes nuisibles. A cet effet, elle assure la coopération entre les pays pour la protection des ressources végétales mondiales contre l’introduction et la dissémination des organismes nuisibles aux plantes afin de soutenir la sécurité alimentaire, de préserver la biodiversité et de faciliter le commerce. Au niveau régional, elle a pour relais la convention Phytosanitaire pour l’Afrique signée à Kinshasa le 13 septembre 1967.

La réforme législative doit prendre en compte les dispositions de ces conventions à travers le renforcement de la prévention contre toutes introductions d’espèces végétales invasives ou nuisibles aux essences floristiques, à la faune sauvage et à la pollution diffuse.

* **Directives internationales sur les droits des peuples et à leur participation à la gestion des ressources forestières**

Les ressources forestières ne survivront que si leur valeur, au sens le plus large du terme, est reconnue par la nation dans son ensemble et par les populations locales en particulier. Plusieurs diagnostics sur le système de gestion des forêts et des aires protégées révèlent l’exclusion pendant longtemps des communautés dans la gestion des ressources naturelles de leur terroir. Pour l’efficacité de gestion et dans le but d’atteindre les résultats escomptés dans la gestion des aires protégées par exemple, il impérieux qu’une part belle soit accordée aux droits des communautés.

Pour ce faire, la réforme devra inéluctablement intégrer les principes énoncés par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, à cet effet. Il s’agit de :

* L’exigence de prise en compte des connaissances, expériences et pratiques indigènes en matière d’utilisation durable des ressources forestières ;
* la nécessité d’obtenir le libre consentement, exprimé en connaissance de cause, des communautés respectives, avant l’approbation de tout projet concernant leurs terres, territoires, eaux et autres ressources ;
* la garantie que les populations riveraines bénéficieront des activités économiques et des emplois liés à la gestion des ressources forestières.

En outre, en vue de mettre en pratique les nouveaux principes de conservation, la Commission mondiale des aires protégées a adopté en 1999 des directives qui mettent l’accent sur la cogestion des aires protégées à travers des accords entre les populations locales et les structures étatiques chargées de la gestion des ressources forestières. La législation environnementale devra définir les bases solides pour une responsabilisation progressive des communautés dans la gestion des forêts et des aires protégées à travers l’approche de cogestion.

* **Règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO**

Après la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Etats de la CEDEAO se sont engagés dans la mise en place des cadres juridiques et institutionnels opérationnels dans le but d’assoir un cadre propice à l’utilisation sécurisée des biotechnologies modernes. L’analyse de ces cadres juridiques montre des différences fondamentales dans les procédures et normes de développement des OVM. Eu égard à la porosité des frontières, de l’intensité des échanges informels et des risques d’introduction illégale de produits OGM dans les différents pays de l’Afrique de l’Ouest, la commission de la CEDEAO a adopté le règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO.

Ainsi, l’article 7 du règlement pose le principe de reconnaissance mutuelle entre les Etats. Sur la base de principe, un Etat peut accepter comme équivalent les procédures d’évaluation des risques et les systèmes d’accréditation d’organismes vivants modifiés (OVM) et de leurs produits dérivés provenant d’un autre Etat membre de la CEDEAO. L’alinéa 3 précise que la CEDEAO élabore en collaboration avec les Etats membres, des directives et des normes de spécifications de conformité des procédures d’évaluation relatives à la circulation des OVM dans l’espace CEDEAO. Selon l’article 8, Chaque Etat accepte sur son territoire tout OVM et ou produits dérivés développés dans un autre Etat dès lors que ces produits ont été développés dans le respect règles et normes établies par le Règlement communautaire.

Dans le but de se conformer à ce cadre juridique communautaire, il est impérieux de poursuivre le processus de révision de la loi sur la biosécurité tout en prenant en compte les technologies émergentes en matière de biotechnologie moderne notamment la biologie synthétique, l’édition génomique, le Gene drive, etc.

* + 1. **Cadre juridique national sur la protection et la conservation des ressources forestières**

En vue d’assurer une meilleure conservation et protection efficace des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier, le Togo a mis en place un cadre juridique qui intègrent les dispositions des conventions ratifiées en matière de gestion des ressources forestières et de conservation de la biodiversité.

* **Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement**

Cette loi fixe le cadre juridique général de gestion de l’environnement au Togo. Elle vise à préserver et gérer durablement l’environnement, à créer les conditions d’une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures. Elle établit les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l’environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles. Elle consacre, en son article 61, des dispositions relatives à la conservation de la faune et de la flore qui doivent être gérées de façon rationnelle et participative en vue de préserver la diversité biologique et d’assurer l’équilibre écologique. Elle préconise une protection renforcée des espèces animales et végétales endémiques, rares ou menacées d’extinction ainsi que leurs milieux naturels (art. 62). Cependant, la loi-cadre sur l’environnement n’a pas prévu de dispositions particulières de protection des espèces migratrices, des écosystèmes sensibles tels que les zones humides, les mangroves, etc.

* **Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier**

L’objectif du code forestier est de définir et d’harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de pérennité du patrimoine forestier. Elle consacre particulièrement des dispositions relatives à la conservation des aires protégées, de la faune et de la flore qui doivent être gérées de façon rationnelle et participative en vue de préserver la diversité biologique. Si ce code a permis tant soit peu de protéger les forêts contre les menaces grandissantes et de valoriser les produits qui s’y trouvent, son application sur le terrain révèle des insuffisances majeures qui entravent les actions en faveur de la protection des ressources forestières.

En effet, le code forestier ne prend pas en compte tous les contours de la gouvernance des ressources forestières et les nouveaux paradigmes de gestion durable des forêts. Il est également peu efficace en matière de prévention et de répression des infractions forestières. Au rang des manquements majeurs relevés et qui doivent être pris en compte dans la réforme législative, s’inscrivent entre autres :

* l’incohérence des peines du code forestier et le nouveau code pénal ;
* la non clarification du régime des forêts des particuliers et du régime des forêts communautaires ;
* l’absence de précision de sanctions pour certains faits incriminés rendant difficiles la mission du ministère public dans la détermination des charges à retenir contre les présumés auteurs ;
* absence de dispositions spécifiques relatives au partenariat public-privé, à la promotion de la recherche forestière, de l’industrie forestière, à la protection des écosystèmes fragiles et aquatiques (les flancs de montagne, les berges des cours d’eau, les zones humides, les mangroves…) ;
* la non prise en compte des nouveaux paradigmes dans le domaine de gestion des ressources forestières (APA, REDD+, Finance carbone, MRV, Système national de suivi des forêts, changements climatiques, restauration des paysages forestiers (RPF), GDT, les espèces migratrices le genre et biodiversité, payement des services écosystémiques, les objectifs post-2020 de la biodiversité, les questions de la transition énergiques dans les CDN, les technologies dans le secteur bois-forêts, l’écologie et la foresterie urbaines, les connectivités écologiques, gestion participative, etc.) ;
* l’absence de clarification sur le processus d’obtention de la qualité d’officier de police judiciaire pour le corps des agents des eaux et forêts chargés de dérouler les procédures de police judiciaire ainsi que les règles de collaboration avec les autres corps et la justice.
* l’absence d’un cadre institutionnel approprié de gestion des ressources forestières entre autres, la création d’une agence de gestion des aires protégées.

Par ailleurs, la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant Nouveau Code Pénal adoptée en 2015 a repris les dispositions pénales du code forestier tout en modifiant certaines d’entre elles par une augmentation de la peine minimale encourue qui est désormais de six mois d’emprisonnement et de 100 000 FCFA d’amende. Il est donc important d’aligner les dispositions pénales du code forestier sur celles du code pénal dans le but d’éviter des contradictions susceptibles de créer des difficultés lors des procès.

* **Loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques au Togo**

La loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques au Togo adopter pour la mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la biosécurité vise à préserver la santé humaine et animale et à protéger l’environnement et les tissus socio-économiques des risques liés à l’utilisation des biotechnologies modernes. Elle s’applique à l’importation, à l’exportation, au transit, à l’utilisation confinée, au développement, à la dissémination, à la production, au stockage et à la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés.

La signature et la ratification du protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur par le Togo ont freiné le processus d’adoption des textes d’application de cette la loi. En effet, au regard des nouveaux paradigmes introduits par ce protocole, il s’est avéré nécessaire de procéder à la révision de la loi aux fins d’intégrer ses nouvelles dispositions. En outre, eu égard à la porosité des frontières, de l’intensité des échanges informels et des risques d'introduction illégale de produits OGM dans les différents pays de l’Afrique de l’Ouest, la commission de la CEDEAO a adopté le règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO, afin de doter la sous-région d’un cadre juridique de biosécurité harmonisé. Dans le but de se conformer à ce cadre juridique communautaire, il est impérieux de poursuivre le processus de révision de la loi sur la biosécurité tout en prenant en compte les technologies émergentes en matière de biotechnologie moderne notamment la biologie synthétique, l’édition génomique, le Gene drive, etc. Un accent particulier devra également être mis sur la promotion de la recherche en matière de biotechnologies afin de permettre au pays de se positionner sur le marché des sciences et technologies émergentes.

## Loi n°2018‐005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial

Le titre VII de cette loi consacrée à la gestion des ressources naturelles (articles 578 à 588) traite des principes de gestion des ressources naturelles et des conventions locales de gestion des ressources naturelles (GRN). Selon l’article 580, relèvent du domaine forestier de l’Etat :

* les forêts classées ;
* les forêts protégées constituées par les autres forêts du domaine de l’Etat n’ayant
pas fait l’objet d’un acte de classement ;
* les parcs nationaux et autres aires de protection ;
* les périmètres de reboisement ;
* les reboisements effectués par l’Etat en vue de la protection de l’environnement.

Le code foncier et domanial prévoit également des dispositions relatives à la protection de la faune sauvage (Art 610 à 614).

Dans l’optique de capitaliser les dispositions de ce code, les aspects suivants doivent être pris en compte dans la réforme législative :

* Partage équitable des bénéfices liés aux ressources ;
* Equilibre entre les activités de développement et les ressources naturelles ;
* Promotion des forêts communautaires, de la gestion participative et inclusive à travers les conventions locales de GRN ;
* Sécurisation foncière des domaines forestiers (les immatriculations des domaines forestiers, la requalification des AP, système de séries agricoles) ;
* la protection et la conservation de la faune sauvage, particulièrement les
espèces menacées ou en voie de disparition.

## Loi n°96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise, modifiée et complétée par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003

Aux termes de l’article 34 de cette loi tout détenteur d’un titre minier doit éviter de créer des préjudices à l’environnement, notamment la pollution du sol, de l’air, des eaux et la destruction de la flore et de la faune. La réforme législative environnementale devra renforcer les exigences de prise en compte des aspects environnementaux dans l’exercice des activités minières notamment à travers la réhabilitation/restauration des sites d’exploitation minière.

* **Loi n° 2016-002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire**

La loi-cadre sur l'aménagement du territoire reconnait l’importance de l’environnement et des ressources forestière. A cet effet, elle consacre les articles 21 à 23 à la gestion des ressources foncières et à la protection de l'environnement tout en exigeant dans son article 23, la prise en compte, de la règlementation relative à l’environnement dans la mise en œuvre de la politique sur l’aménagement du territoire.

Elle prescrit, en son article 54, l’élaboration et la mise en œuvre des outils de gestion de l’aménagement du territoire, à savoir : le Schéma National de l’Aménagement du Territoire (SNAT), les Schémas Régionaux de l’Aménagement du Territoire (SRAT), l'Atlas du Développement Régional (ADR), les Schémas Locaux de l'Aménagement du Territoire (SLAT) et les Schémas directeurs d’Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).

Il est impérieux d’intégrer ces différents aspects dans la législation environnementale pour l’élaboration de ces outils se face en collaboration avec le ministère chargé de l’environnement afin de garantir la prise en compte des préoccupations liées à la gestion des ressources forestières.

## Loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l’eau (articles 18, 54, 55)

Plusieurs dispositions du code de l’eau contribuent à la protection de l’environnement et des ressources naturelles. Ainsi, en son article 18, le code met l’accent sur l’obligation de la réalisation des études d’impact environnemental dans le cadre de la construction et l’aménagement des ouvrages hydrauliques.

En vue de garantir la vie aquatique des écosystèmes situés sur le bassin hydrographique, l’article 54 exige, dans la mise en place des systèmes de prélèvements en rivière, lac ou forage ou puits, le maintien d’un débit minimal. De même, lorsque ces ouvrages sont implantés dans des cours d’eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent être équipés de dispositifs de franchissement.

Le code en son article 55 soumet à règlementation toute action susceptible de porter atteinte à l’équilibre des parcs nationaux, des réserves de faune, des réserves de la biosphère, des sanctuaires et des zones humides protégées.

On note que le code de l’eau a pris en compte à suffisance la protection des écosystèmes forestiers. Dans le cadre de la réforme législative, ces dispositions doivent être renforcer dans le but de développer des synergies entre le secteur de l’eau et le secteur forestier.

## Loi n°202-00 ??? du 1er octobre 2021 ??? portant modification de la loi no 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi no 2018-003 du 31 janvier 2018 et la n°2019-006 du 26 juin 2019

## Cette loi reconnait les compétences spécifiques aux collectivités territoriales en matière de gestion des ressources naturelles (article 82) notamment :

* protection des zones réservées au maraichage et à l’élevage ;
* création et gestion, protection et entretien des forêts et zones protégées d’intérêt local ;
* création, réhabilitation et gestion des parcs de leur ressort ;
* Suivi du respect de la réglementation des feux de végétation ;

Certaines compétences sont dites partagées dans le domaine de gestion des ressources forestières entre l’État et les collectivités territoriales (article 83) notamment, la gestion des ressources forestières et halieutiques du territoire de la collectivité, la prévention et la lutte contre la coupe abusive du bois. La gestion décentralisée bien que présentant des avantages peut être sources de conflits. Il est donc judicieux de prendre en compte la promotion de la gestion décentralisée des ressources forestières (création ou extension, réhabilitation des forêts, parcs par les collectivités territoriales) dans la réforme législative et que précisions soient données sur l’étendue des compétences des collectivités locales dans la gestion des ressources naturelles.

* 1. **Analyse du cadre juridique relatif à l'environnement marin et côtier**
		1. **Cadre juridique international et régional relatif à l’environnement marin et côtier**
* **Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion des déchets et d’autres matières**

Si la Conférence des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer a conclu que « tout Etat est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui ont pu être élaborées par les organismes internationaux compétents », il a fallu attendre les années 1970 pour qu'une convention intervienne pour réglementer cette pratique et interdire les activités qui risquaient de polluer la mer. En effet, faisant suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, réunie à Stockholm en 1972, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, dite Convention de Londres, a été adoptée à Londres en 1972. Aux fins de la réglementation, l'évacuation des matières figurant sur la liste noire (annexe I de la Convention) est interdite sauf en quantités infinitésimales et celles figurant sur la liste grise (annexe II de la Convention) doivent faire l'objet de "précautions spéciales" en vue de leur immersion, laquelle ne peut se faire qu'avec un "permis spécifique" afin qu'elle n'ait pas d'effets nuisibles sur le milieu marin.

La Convention de Londres, l'une des premières conventions internationales pour la protection du milieu marin contre les activités humaines, est entrée en vigueur le 30 août 1975. Elle est administrée par l'OMI depuis 1977. Le Togo l’a ratifiée le 13 novembre 2014.

La Convention de Londres contribue au contrôle et à la prévention de la pollution des mers à l'échelle internationale, en interdisant l'immersion de certaines matières dangereuses. De plus, l'immersion d'un certain nombre d'autres matières énumérées est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis spécifique tandis que l'immersion de tous autres déchets est subordonnée à la délivrance préalable d'un permis général. "L'immersion" est définie comme étant l'élimination délibérée dans la mer de déchets ou autres matières à partir de navires, aéronefs, plates‑formes ou autres ouvrages artificiels, ainsi que le sabordage en mer de ces navires ou plates‑formes. Les annexes énumèrent les déchets dont l'immersion est interdite et ceux pour lesquels un permis spécifique d'immersion est requis.

Des amendements adoptés en 1993 (entrés en vigueur en 1994) interdisaient l'immersion en mer de déchets faiblement radioactifs. De plus, ils prévoyaient l'élimination progressive de l'immersion de déchets industriels avant le 31 décembre 1995 et l'interdiction d'incinérer en mer des déchets industriels.

En1996, les Parties ont adopté un Protocole à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (connu sous le nom de Protocole de Londres), qui est entré en vigueur en 2006. Ce protocole est destiné à remplacer la Convention de 1972. Il représente un changement majeur dans la manière de procéder pour réglementer l'utilisation de la mer aux fins de dépôt des déchets. Au lieu de préciser les matières qui ne peuvent pas être immergées, il interdit l'immersion de tous les déchets, à l'exception de ceux dont l'immersion est autorisée et qui figurent sur la "contre-liste", dans une annexe du Protocole. Le Protocole de Londres consacre "l’approche de précaution", qui exige de "prendre les mesures préventives appropriées lorsqu'il y a des raisons de penser que des déchets ou autres matières introduits dans le milieu marin risquent de causer un préjudice et ce, même en l'absence de preuves concluantes de l'existence d'un lien causal entre les apports et leurs effets". Il dispose également que "le pollueur devrait, en principe, assumer le coût de la pollution" et il précise que les Parties contractantes devraient s'assurer que le Protocole n'a pas simplement pour résultat de déplacer la pollution d'un secteur de l'environnement à un autre.

Les Parties contractantes à la Convention et au Protocole de Londres ont récemment pris des mesures pour atténuer les effets des concentrations croissantes de CO2 dans l'atmosphère (et par conséquent dans le milieu marin) et pour veiller à ce que les nouvelles technologies visant à agir sur le climat, et risquent de nuire au milieu marin, soient contrôlées et réglementées efficacement. Il s'agit, à ce jour, des instruments réglementaires internationaux les plus avancés pour le captage et la séquestration du carbone dans les formations géologiques du sous-sol marin et la géo-ingénierie marine comme la fertilisation des océans.

* **La Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL)**

Conscients de la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier contre pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et désireux de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances, les Etats parties ont estimé que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir de nouvelles règles de portée universelle, contenues dans une convention ; d’où la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires signé le [2](https://fr.wikipedia.org/wiki/2_novembre) novembre 1973 dite **MARPOL** telle que modifiée par le Protocole de 1978, (MARPOL 73 / 78). De son acronyme anglais **«***Marine pollution* » (pollution marine), **MARPOL** désigne la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires, élaborée par l’Organisation Maritime Internationale (OMI) et qui porte sur tout type de pollution marine causée par les navires (le pétrole, les liquides et solides toxiques, les déchets, les gaz d'échappement, etc.) qu'elle soit accidentelle ou fonctionnelle, volontaire ou involontaire. Elle a été ratifiée par le Togo le 02 mai 1989.

La Convention MARPOL comprend vingt (20) articles qui fixent les règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires, tant accidentelle que découlant d'opérations de routine, et comporte actuellement six annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

L’article 1er fixe les obligations générales qui sont relatives à la prévention de la pollution du milieu marin par le rejet de substances nuisibles ou d'effluents contenant de telles substances, l’article 2 définit les principaux concepts liés à la convention, l’article 3 détermine le champ d’application, l’article 4 définit les différentes infractions, la recherche, la constatation et la répression de ces infractions sont contenues dans l’article 6. A travers l’article 5 la convention définit les conditions de la délivrance des certificats d’inspection des navires, l’article 7 prévoit dans quelles conditions les retards peuvent être sanctionnés et quel rapport faut-il produire en cas d’incident (article 8).

Trois (03) protocoles et six (06) annexes complètent la convention. L’annexe I qui traite de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (1983), l’annexe II qui met en place les règle relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (1987), l’annexe III qui organise les règles de prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis (1992), l’annexe IV est relative à la prévention de la pollution par les eaux usées provenant des navires (2003), l’annexe V qui a mis en place les dispositions de lutte contre la pollution par les ordures des navires (1998) et l’annexe VI qui prévoit les règles de lutte contre la pollution de l’atmosphère par les navires adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 2005.

* **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et ses protocoles additionnels**

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer contribuent au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les Nations, les Etats réunis au sein des Nation-Unies ont adopté à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. Ratifiée par le Togo le 16 avril 1985, son objectif est d’établir un nouvel ordre juridique exhaustif pour les mers et les océans et, en matière d’environnement, d’instituer des règles concrètes concernant les normes environnementales ainsi que des dispositions d’application concernant la pollution du milieu marin. Elle a permis d’avoir une définition précise de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ainsi que des droits des parties y relatifs. La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer encourage les Etats à :

* Elaborer des règles internationales et des législations nationales concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin ainsi que des dispositions relatives à la mise en œuvre et à la responsabilité ;
* Etablir des règles régissant la recherche scientifique marine, le développement et le transfert de technologie marine et le règlement des différends (article 279).

Cette convention règle également les autres aspects d’utilisation de la mer et de ses ressources, facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans en tenant compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière, en particulier les intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

La convention de Montego Bay est l’un des premiers instruments juridiques internationaux qui définit le régime juridique des mers et des océans. Cette convention comporte 320 articles répartis en dix-sept (17) parties et neuf (09) Annexes.

Il est important de relever que la convention a établi un régime juridique spécifique à la « Zone » qui ne peut être exploitée que pour l’intérêt commun de l’humanité. A cet effet, la convention prévoit une libre exploitation des ressources (minéraux) et la libre recherche. Elle met à la charge des États l’obligation d'observer, de mesurer, d’évaluer et d’analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution. Les Etats sont tenus de surveiller constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités polluent le milieu marin (article 204). A cet effet, ils publient des rapports sur les résultats fournissent, à intervalles appropriés, des rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États (article 205).

* **Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion des déchets et d’autres matières**

Adoptée le 29 décembre 1972, la convention vise la lutte contre la pollution des mers résultant de l’immersion des déchets et encourage la conclusion des accords régionaux en complément de la convention. Elle s’applique à toutes les mers et interdit tout rejet délibéré de déchets en mer et précise que les exceptions ne sont autorisées qu’en cas de force majeure ou d’extrême urgence. Les parties à cette convention s’engagent à promouvoir des mesures de prévention de la pollution par les hydrocarbures (article XII) et élaborent des procédures pour la détermination des responsabilités et le règlement des différends (article X) autres matières transportées à des fins autres que l’immersion

* **Traité interdisant de placer les armes nucléaires et d’autres armes de destruction sur le fond des mers et des océans ainsi que dans le sous-sol**

Ratifié par le Togo le 28 juin 1971, le traité interdisant de placer les armes nucléaires et d’autres armes de destruction sur le fond des mers et des océans ainsi que dans le sous-sol a pour objectif d’exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur le sous-sol comme étape vers le désarmement, la réduction des tensions internationales et le maintien de la paix mondiale. Au titre de cet accord, les parties s’engagent à ne placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive, non plus qu’aucune installation de lancement, d’essai ou d’utilisation de telles armes. Le traité précise que la limite extérieure du fond des mers coïncide avec la limite de 12 milles marins mentionnée dans la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958. Il dispose en outre que toute partie a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres parties sur le fond des mers.

* **La Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l'ouest et du centre**

La Convention d’Abidjan pour la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre est née de la nécessité d’adopter une approche régionale pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution du milieu marin, des eaux côtières et des eaux fluviales connexes de l’Afrique de l’Ouest et du Centre. Cette convention a pour objectif de protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre. De ce fait, elle amène les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour :

* prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution du milieu marin et des zones côtières (article 4), en particulier la pollution par les navires et aéronefs (articles 5 et 6), les activités liées à l’exploration et à l’exploitation du fond de la mer et la pollution d’origine atmosphérique et transatmosphérique (article 9) ;
* prévenir, réduire, combattre et maîtriser l’érosion côtière (article 10) ;
* Protéger et préserver les écosystèmes singuliers et fragiles, ainsi que l’habitat des espèces et autres formes de vie marine appauvries, menacées ou en voie de disparition dans les zones spécialement protégées (article 11) ;
* Coopérer en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique dans la zone d’application de la convention (article 12) et échanger des données et informations scientifiques (article 14) ;
* Elaborer des directives techniques et autres concernant l’évaluation des impacts environnementaux des projets de développement (article 13) ;
* Etablir des règles et des procédures pour la détermination des responsabilités et l’indemnisation adéquate et rapide des dommages résultant de la pollution du milieu marin et des zones côtières (article 15).

Elle a été signée du fait que les parties contractantes ont pris conscience de la valeur que le milieu marin et les zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre présentent du point de vue économique, stratégique, social et de la santé, du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine naturel, de l'intérêt qu’elles représentent pour les générations présentes et futures.

La convention d’Abidjan vise, entre autres, à renforcer les capacités nationales en vue d’évaluer les valeurs et les menaces aux ressources marines vivantes et leur rôle écologique dans les océans ; à renforcer les mécanismes de coordination régionaux et la formulation d’un cadre d’action régional efficace ; à élaborer des mécanismes capables d’influencer les projets et programmes de développement pour donner plus de considération à la diversité biologique ; soutenir le développement et la promotion de technologies saines, surtout en ce qui concerne les activités humaines dans l’environnement marin.

Pour ce faire, elle vise la promotion et l’amélioration des capacités des pays, grâce aux cadres institutionnels existants, en vue de faciliter la collaboration quant à l’étude, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes, en appui à la mise en œuvre de plusieurs instruments juridiques (Convention sur la diversité biologique (CBD), Convention des nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS), etc.

Elle entend renforcer les mécanismes de coordination régionale, promouvoir au niveau national les programmes coordonnés et mettre en place un cadre d’action régional efficace, aborder les problèmes auxquels se trouvent confrontés les bassins fluviaux et l’environnement marin et côtier grâce à la gestion intégrée des bassins hydrographiques avec un accent particulier sur le contrôle de la pollution des sources terrestres aux fins de promotion de la Gestion Côtière Intégrée (GCI), faciliter la protection des habitats côtiers essentiels et des ressources aquatiques vivantes et promouvoir les Zones Marines Protégées (ZMP) et appuyer l’intégrité du milieu et des ressources océaniques grâce à des programmes de surveillance et d’évaluation.

Cette convention couvre tous les Etats côtiers de la Mauritanie à l’Afrique du Sud. Les pays côtiers de cette zone disposent d’écosystèmes très divers et productifs favorisant la pêche, le tourisme côtier, les industries, les activités portuaires et l’extraction du pétrole. Cependant, la région connaît une rapide modernisation conduisant à une utilisation non viable des ressources naturelles et à une pollution considérable. Par conséquent, l’on assiste à la disparition d’importants habitats.

* **Le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation de crise.**

Ratifié par la Loi N°83-17 du 20 juin 1984, publiée par Décret N°84-9 du 02 janvier 1985 ce protocole a pour objectif de protéger le milieu marin, les zones côtières et les eaux intérieures connexes relevant de la juridiction des Etats de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre contre la pollution en cas de situation de crise. A travers cet instrument, les Etats côtiers de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre (y compris actuellement de l’Afrique Australe) :

* Coopèrent pour toutes les questions relatives à la protection de leurs côtes respectives et de leurs intérêts connexes contre les dangers et les effets de la pollution résultant des situations critiques pour le milieu marin en échangeant les informations pertinentes (articles 4 à 8 et 10);
* Se prêtent mutuellement assistance, sur demande, en cas de situation critique pour le milieu marin et les zones côtières (article 8) ;
* S’efforcent de maintenir et de promouvoir des plans d’urgence en cas de situation critique pour le milieu marin et les zones côtières (article 9) et prennent des mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maitriser les effets de la pollution et notamment pour surveiller et contrôler les situations critiques pour le milieu marin et les zones côtières (article 10).

La Convention d’Abidjan a accéléré, depuis plus de six (06) ans, le processus d'élaboration des instruments de coopération régionale. Ces accords de coopération sont traduits à travers les protocoles les suivants :

* Protocole additionnel sur la pollution provenant de sources et d’activités terrestres (LBSA), appelé « **Protocole de Bassam »** ;
* Protocole additionnel sur les normes environnementales associées aux activités pétrolières et gazières offshore, nommé **Protocole de Malabo ;**
* Protocole additionnel sur la Gestion intégrée des zones côtières (**Protocole de Pointe Noire) ;**
* Protocole additionnel sur la Gestion durable des mangroves (**Protocole de Calabar**) et
* la Politique régionale de gestion intégrée des océans (**IOM)**.
	+ 1. **Analyse du cadre juridique national relatif à la protection du milieu marin et côtier**
* **Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement :**

La Loi-Cadre sur l’Environnement constitue le texte de base en matière de gestion et de protection de l’environnement au Togo. Elle dispose son article 1er : « la présente loi fixe le cadre juridique général de gestion de l’environnement au Togo. Elle vise à :

* préserver et gérer durablement l’environnement ;
* garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;
* créer les conditions d’une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;
* établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l’environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances ;
* améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l’équilibre avec le milieu ambiant. »

La Section 4 (articles 77 à 85) du chapitre II est entièrement consacrée à la protection du milieu marin. Selon la loi-cadre sur l’environnement, le milieu marin est constitué par le rivage et ses ressources, les espaces maritimes et océaniques placés sous juridiction nationale et les ressources biologiques et non biologiques.

Ainsi cette section dispose clairement que l’Etat assure la protection du milieu marin et prend des mesures nécessaires pour qu’aucune occupation, exploitation, construction, aucun établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne puissent être effectués ou réalisés sur le rivage de la mer et sur toute l’étendue du domaine public maritime sans autorisation préalable des autorités compétentes. La loi-cadre exige entre autres que les travaux, ouvrages et aménagements sur le littoral maritime seront conçus de manière à ne pas entraîner de diminution sensible des ressources naturelles de la mer sous juridiction togolaise (Article 80). De même, conformément à l’article 81, il est interdit de déverser, d’immerger, d’introduire directement ou indirectement, d’incinérer en mer ou dans un écosystème terrestre débouchant dans la mer de matières de nature à :

* « porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques marines ;
* entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
* altérer la qualité de l’eau de mer ;
* dégrader les valeurs d’agrément et le potentiel touristique de la mer ».

De même la préservation et la protection de la faune et de la flore marines et côtières peut être assurée par la mise en application de la section 2 (articles 61 à 66) relative à la protection de la faune et de la flore qui doivent être gérées de façon rationnelle et participative en vue de préserver durablement la diversité biologique et d’assurer l’équilibre écologique.

Ceci dit, la mise en œuvre effective de la loi-cadre sur l’environnement permettra de résoudre les problèmes de pollution du milieu marin et de la zone côtière et par conséquent de préserver et gérer rationnellement les ressources environnementales marines et côtières. Elle consacre des dispositions spécifiques au milieu marin qui doit être gérée par approche écologiquement rationnelle

Par ailleurs, un autre atout de la loi-cadre sur l’environnement est l’institution d’un Fonds d’intervention pour l’environnement. En effet à l’article 19 de cette loi, « il est institué un Fonds National de l’Environnement placé sous la tutelle du ministre chargé de l’environnement et destiné au financement de la politique nationale de l’environnement » A terme la mise en place de ce fonds permettra de disposer des ressources financières nécessaires pour la gestion des ressources environnementales marines et côtières.

Malgré les atouts, cette loi-cadre présente quelques faiblesses en ce qui concerne la gestion des ressources environnementales marines et côtières.

La première porte sur le fait que bien que la loi-cadre sur l’environnement ait été adoptée depuis 2008, ses principaux textes d’application n’ont pas été adoptés à ce jour. Concernant spécifiquement le milieu marin la loi-cadre sur l’environnement dispose clairement en son article 85 que « Les lois et règlements fixent, conformément aux accords internationaux signés ou ratifiés par le Togo, les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d’origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière ». De ce fait, cet article impose à l’Etat d’adopter outre la loi-cadre, des lois et règlements spécifiques à la protection du milieu marin et à la gestion de ses ressources environnementales. Mais jusqu’à ce jour ces lois et règlements spécifiques ne sont pas encore adoptés.

La seconde est relative à une insuffisance d’appréciation des infractions sur le milieu marin. La loi-cadre sur l’environnement a un peu mal apprécié les infractions contre le milieu marin et la zone côtière. En effet, elle a sous-estimé les peines encourues en cas de violation des dispositions portant sur le milieu marin et la zone côtière ; car la peine maximale encourue est résumée dans l’article 155 qui dispose : « Les infractions relatives à la pollution ou à la dégradation du milieu marin sont punies d’une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA et d’un emprisonnement d’un (01) à deux (02) ans ou de l’une de ces deux peines seulement, sans préjudice de sanctions administratives ».

Par ailleurs, la loi-cadre sur l’environnement reste pratiquement muette sur l’évaluation environnementale stratégique nécessaire dans l’élaboration de schémas directeurs ou de plans d’aménagement. Il importe donc, en vue d’une préservation et d’une gestion efficace des ressources environnementales marines et côtières, d’envisager dans les meilleurs délais, l’adoption des textes d’application de la loi-cadre sur l’environnement, en l’occurrence un décret interdisant l'immersion délibérée de déchets ou autres substances ou matériaux dans le milieu marin. Ce décret devra définir les types de déchets ou de substances interdites par la convention et prévoir les conditions ou cas spéciaux dans lesquels l’immersion peut exceptionnellement être autorisée. Il en sera de même des lois et règlements spécifiques au milieu marin qui pourront prévoir des dispositions pénales spécifiques en synergie et en complémentarité avec celles de la loi-cadre (révisée) en matière de pénalisation des infractions sur le milieu marin et la zone côtière.

* **Loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier modifiée et complétée par la loi N°2003-012 du 14 octobre 2003 et de la loi N° 99-003 du 18 février 1999 portant code des hydrocarbures**

Le Code des Hydrocarbures a pour objet d’encourager l’exploration et l’exploitation du pétrole et du gaz naturel et de favoriser les investissements nécessaires au développement du secteur pétrolier en particulier et de la nation en général. Ce code prend en compte les préoccupations environnementales. Elle s’appuie dans une large mesure sur les dispositions pertinentes de la réglementation environnementale pour prévoir des mesures de lutte contre les pollutions et les dégradations des ressources naturelles, notamment marines.

Conformément à ce code et au code minier, la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le traitement, le transport, la transformation et le commerce des hydrocarbures, sur le territoire comme en zone côtière et marine doivent être soumis aux exigences de la législation environnementale en vigueur ; donc à la Section 4 (articles 77 à 85) du chapitre II de la loi-cadre sur l’environnement qui impose la protection du milieu marin et prend des mesures nécessaires pour qu’aucune occupation, exploitation, construction, aucun établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne puissent être effectués ou réalisés en zone côtière et maritime sans autorisation préalable des autorités compétentes. Le code des hydrocarbures s’applique ainsi aux activités relatives à la gestion rationnelle des ressources environnementales marines et côtières. Le code prévoit, en outre, en ses articles 38 et 39 des exigences en matière de santé, de sécurité et d’environnement.

* **Loi n°2021-011 du 25 mai 2021 relative à l’aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral**

La loi portant aménagement et protection du littoral a pour objet de fixer les règles de protection, de conservation, d’aménagement et de mise en valeur du littoral togolais (article 1er). Elle définit le littoral comme « l’espace géographique constitué d’une partie maritime et d’une partie terrestre y compris notamment les embouchures des cours d’eau et les parties des étangs salés et des zones humides qui sont en contact direct avec la mer » (article 2).

Elle permettra ainsi de maintenir les équilibres environnementaux, lutter contre l'érosion côtière, préserver l'intégrité des sites, des paysages et du patrimoine marin, protéger le littoral contre toute forme de pollution et de dégradation, quelle qu'en soit l'origine, anticiper les évolutions du littoral, notamment sous l'effet du changement climatique, et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements, en développant l'expertise et en soutenant les approches innovantes. Elle contient les mécanismes permettant de renforcer la recherche et l'innovation sur le littoral tout en préservant le développement des activités économiques maritimes (pêche, cultures marines, activités portuaires, construction, tourisme balnéaire, transports). C’est une loi quipermet au Gouvernement de poursuivre son ambitieux projet de faire de l’économie maritime un véritable levier de l’économie nationale tout en réaffirmant, à l’instar de la loi-cadre sur l’environnement, le principe du pollueur-payeur comme principe de base en matière de préservation et de protection du littoral. Elle permet également d’associer les collectivités locales à la prise de décision et de réhabiliter les zones et les sites littoraux détériorés et pollués ou encore de faciliter le libre accès au rivage de la mer.

La réforme de la législation environnementale dans le cadre de la feuille de route gouvernementale devrait tenir compte des avancées de la loi sur le littoral dans une approche de synergie et de complémentarité.

* **Loi n° 2016 -026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l’aquaculture au Togo**

La loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l’aquaculture au Togo revêt un caractère novateur en ce sens qu’elle ne se contente pas seulement d’organiser l’exploitation des ressources halieutiques à des fins commerciales, comestibles, scientifiques ou sportives. Tout en définissant les règles applicables à la pêche et à l’aquaculture dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise, ainsi que les règles applicables aux navires de pêche togolais exerçant au-delà des eaux maritimes sous juridiction togolaise, elle se préoccupe de la préservation de la diversité biologique et de la protection de l’environnement. C’est ainsi qu’en son article 60, « il est interdit de détenir à bord ou d’utiliser pour la pêche, des explosifs,des détonateurs ou des armes à feu et de faire usage de poison, d’appât et de leurrestoxiques ou autres substances pouvant tuer, paralyser ou changer le comportementnormal des animaux aquatiques immédiatement ou ultérieurement ». De même, en vue de la protection des espèces de la biodiversité, la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l’aquaculture au Togo interdit en article 61 « de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou autres animauxaquatiques ou amphibies protégés selon les dispositions légales et réglementairesen vigueur. En cas de capture accidentelle, la personne doit relâcher les animauxlorsqu’ils sont toujours vivants, ou bien les déclarer aux autorités compétenteslorsqu’ils sont morts » sans oublier la prohibition de la pêche, de la capture, de la détention et de lacommercialisation de toutes les espèces de tortues marines et produits dérivés ainsique la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espècesd’oiseaux marins et produits dérivés.

La réforme de la législation environnementale dans le cadre de la feuille de route gouvernementale devrait tenir compte des avancées de la loi portant réglementation de la pêche et de l’aquaculture dans une approche de synergie et de complémentarité.

* **Loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant Code de la marine marchande**

Depuis 2016, le Togo, à travers le code de la marine marchande, a transposé les dispositions de la convention 1982 au plan national. Cette loi prend en compte les nouvelles préoccupations dans ce secteur, notamment la protection de l’environnement marin, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée, la sûreté et la sécurité maritimes et la définition des espaces maritimes. En ce qui concerne la protection de l’environnement marin, le code met l’accent sur les pollutions marines causées par les navires et les dispositions communes concernant la prévention des différentes formes de pollution par les navires et autres engins en mer. Il consacre des dispositions relatives à la police de la navigation (chapitre 5 du titre III) qui est assurée par l’autorité maritime compétente. Il définit le domaine public maritime et les modalités de sa gestion (titre IV) en faisant la distinction entre le domaine public naturel et le domaine public artificiel (article 16) et les modalités de gestion de ce domaine (notamment la délivrance des titres et autorisations relatifs aux concessions ou aux occupations temporaires en son article 18) et surtout l’interdiction des épaves en mer et sur le littoral. Le code prévient contre tous les types de pollution (article 468) et prescrit les types de responsabilité civile ou pénale et l’obligation de l’assurance tout en exigeant la préservation de la biodiversité marine du littoral (article 504). La réforme de la législation environnementale dans le cadre de la feuille de route gouvernementale devrait tenir compte des avancées du code de la marine marchande dans une approche de synergie et de complémentarité.

### La loi N° 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau

La loi portant Code de l’eau fixe en son article 1er « Le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo » et « détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l’utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau. ». Cette loi vise à assurer, entre autres la protection contre toute forme de pollution ainsi que la restauration de la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de mer dans les limites des eaux territoriales et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. En application des articles 2 et 6 l'utilisation, la protection et la gestion des eaux ou mers territoriales se font dans le respect des accords internationaux. La réforme de la législation environnementale dans le cadre de la feuille de route gouvernementale devrait tenir compte des avancées du code de l’eau dans une approche de synergie et de complémentarité.

# **ANALYSE DU CADRE INSTITUTIONNEL DU SECTEUR**

# **DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

Le cadre institutionnel de mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d’environnement et des ressources forestières comprend les administrations publiques, les partenaires techniques et financiers, les entités communautaires et les acteurs privés.

* 1. **Administration publique**

Comme institutions publiques, on note entre autres, les administrations centrales, déconcentrées et décentralisées :

* **le Gouvernement** : Le gouvernement est au cœur du dispositif institutionnel de gestion de l’environnement et des ressources forestières dans la mesure où il fixe la vision et les ambitions à réaliser ainsi que les orientations nécessaires pour l’élaboration, l’adoption et la mise en œuvre de la politique en matière de protection de l’environnement et de gestion durable des ressources forestières. Il adopte des projets de textes législatifs de gestion de l’environnement et des ressources forestières à soumettre à l’assemblée nationale et des textes règlementaires y relatifs.
* **le ministère chargé de l’environnement et des ressources forestières (MERF) :** Le MERF est la pièce maîtresse de l’action gouvernementale en matière de gestion de l’environnement et des ressources forestières. En effet, il a pour missions, entre autres, d’élaborer et de mettre en œuvre la politique forestière du pays, d’apporter un appui-conseil en matière de développement forestier. Selon l’arrêté n°001-2013 du 20 août 2013 portant organisation du ministère de l’environnement et des ressources forestières, le MERF comprend un cabinet, un secrétariat général, des directions centrales (direction de l’environnement, direction des ressources forestières, direction des études et planification, direction des affaires administratives et financières et la direction de l’inspection forestière) et des services extérieurs (directions régionales et préfectorales).

L’arrêté d’organisation prévoit également des institutions et organismes rattachés au MERF à savoir :

* **l’Office de développement et d’exploitation des forêts (ODEF)** créé par le décret présidentiel n°71-204 du 13 novembre 1971, chargé de la gestion, de l’équipement et la mise en valeur du domaine forestier national par son extension, l’aménagement et le traitement de tout peuplement forestier domaniaux préexistant sur le territoire national, des études d’introduction de nouvelles essences forestières et la valorisation du matériau bois.
* **l’Agence Nationale de Gestion de l’Environnement (ANGE),** créée par l’Article 11 de la loi-cadre sur l’environnement et mise en place par le décret n°2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’ANGE. Elle a pour missions de veiller à l’intégration de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement.
* **le Fonds National de l’Environnement (FNE)** créé par l’Article 11 de la loi-cadre sur l’environnement mais non encore opérationnel. Le décret organisant ce fonds a été pris. Cependant, le texte de nomination des responsables du fonds n’est pas adopté. Une analyse a recommandé de transformer ce fonds en un fonds national d’investissement pour le climat et le développement durable (FNICDD). La réforme de la législation en tiendra compte.
* **la Commission Nationale de Développement Durable (CNDD)** est créée par l’Article 11 de la loi-cadre et organisée par le décret n°2011- 016/PR du 12 janvier 2011. Elle est composée des représentants des institutions publiques et privées, des collectivités territoriales, des ONG et autres entités intervenant dans le domaine de gestion de l’environnement. Les démembrements de cet organe consultatif ont été mis en place par arrêté n°018/MERF/MPDAT/MATCL du 30 mai 2011, à savoir, le Comité régional de développement durable au niveau régional, le Comité préfectoral de développement durable au niveau préfectoral et le Comité communal ou cantonal selon les cas. Ces structures constituent un mécanisme élargi de concertation en matière de protection de l’environnement et de gestion durable des ressources forestières. D’où la nécessité de rendre opérationnel la CNDD, notamment le niveau national, communal et régional.
* **la Commission Nationale Consultative de Gestion des Ressources Forestières** créée par l’article 138 du code forestier, intervient dans la prise de décisions relatives à la gestion des ressources forestières. Elle est relayée à tous les niveaux par des structures de représentation : les commissions régionales, préfectorales, communales, cantonales et villageoises. Son opérationnalisation permettra d’assurer une forte participation des acteurs locaux dans la gestion des ressources forestières. Ressortir le lien fonctionnel entre cet organe et la CNDD.
* **la commission d’affectation dans le cadre des projets de classement :** Voir la possibilité d’étendre les missions de cette commission en cas de rétrocession.

Comme on peut le constater, de toutes les structures rattachées créées la loi-cadre sur l’environnement et le code forestier, seule l’Agence Nationale de Gestion de l’Environnement (ANGE) est à ce jour opérationnelle.

Malgré l’adoption des textes organisant le Fonds National de l’Environnement (FNE) et la Commission Nationale de Développement Durable (CNDD), ces deux structures ne sont pas opérationnelles faute de nomination des responsables pour leur pilotage. De plus il faut relever que l’opérationnalisation de la CNDD souffre également de la revendication de son ancrage institutionnel aussi bien par le MERF que par le ministère chargé de la planification du développement. Il convient alors, dans le cadre de la réforme de la législation environnementale de chercher à régler définitivement ce problème afin de mettre en marche la CNDD.

Pour ce qui est de la Commission Nationale Consultative de Gestion des Ressources Forestières (CNCGRF), de la commission d’affectation dans le cadre des projets de classement et de la police environnementale, il convient de procéder à l’adoption de leurs décrets d’organisation et leur opérationnalisation. Notons tout de même que l’adoption du projet de décret de la police environnementale a buté sur le problème de son domaine de compétence étant donné que le code de la santé et le code de l’eau ont également créé des polices similaires (police sanitaire et police de l’eau) et qu’il conviendrait de voir dans quelle mesure ces trois polices pourraient être fusionnée pour une action coordonnée. D’où la nécessité de répondre à cette interrogation dans le cadre de la réforme de la législation environnementale.

Dans la mise en œuvre de la législation environnementale et forestière, le MERF collabore avec plusieurs autres ministères et leurs services déconcentrés. Il s’agit entre autres :

* **le ministère chargé de l’administration territoriale** qui joue un rôle important dans la politique d’aménagement du territoire et particulièrement dans la prise en compte des domaines forestiers dans les schémas directeurs d’aménagement du territoire. Il abrite l’observatoire national d’analyses spatiales et la cellule de suivi-évaluation des programmes et projets d’aménagement. Ce ministère assure également la tutelle des collectivités territoriales relativement aux compétences environnementales dévolues à celles-ci ;
* **le ministère chargé de l’économie et des finances** qui contribue à la mobilisation des ressources financières aussi bien de l’Etat que des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes en matière d’environnement et des ressources forestières. Il intervient également dans la définition des taxes et redevances prévues par la législation sur la fiscalité environnementale et forestière ;
* **le ministère chargé de la planification** qui joue un rôle important dans le processus d’élaboration des politiques publiques et de la programmation des projets d’investissements publics ainsi que dans la mobilisation des ressources et du partenariat ;
* **le ministère chargé de la sécurité**qui est un acteur important dans la gestion des risques et catastrophe et dans la lutte contre la criminalité environnementale ;
* **le ministère chargé de la défense** qui est chargé de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les camps, établissements, les terrains et infrastructures militaires. Il intervient dans la formation des agents du ministère de l’environnement et des ressources forestières et dans l’appui à la lutte anti-braconnage et dans la préservation des aires protégées.
* **le ministère chargé de la justice** qui intervient dans la constatation et la poursuite auteurs des infractions et l’application de la législation environnementale et forestière, notamment en matière de lutte contre la criminalité environnementale ;
* **le ministère chargé de la santé** qui intervient la lutte contre les pollutions et l’insalubrité publique. Il contribue à la promotion du secteur forestier à travers la reconnaissance de la phytothérapie par la médecine moderne et la valorisation des ressources forestières à travers la promotion de la phytopharmacie, des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées et des arboretums à vocation médicinale ;
* **le ministère chargé du tourisme** qui collabore avec le MERF dans le développement et la promotion de l’écotourisme ;
* **le ministère chargé de l’agriculture** qui met en œuvre la politique du gouvernement en matière agricole est impliqué dans la gestion des ressources forestières, notamment dans les revendications foncières des populations locales pour les cultures et dans la gestion de la transhumance et dans l’utilisation rationnelle des intrants et pesticides agricoles ;
* **le ministère chargé de l’eau** qui participe à la protection de l’environnement et à la gestion durable des ressources forestières notamment à travers leurs contributions à la protection des berges des cours d’eaux et des zones humides ;
* **le ministère chargé des mines et énergie** qui veille à la prise en compte des préoccupations environnementales dans le cadre des exploitations minières ainsi que le respect des limites des aires protégées et dans la promotion des énergies renouvelables;
* **le ministère chargé de l’action sociale et de la promotion de la femme** qui intervient dans la mobilisation et la sensibilisation des femmes pour leur participation à la protection de l’environnement et à la gestion durable des ressources forestières ;
* **le ministère chargé du commerce** qui collabore avec le MERF dans l’octroi des agréments et autorisations aux exploitants du secteur bois, dans la lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore menacées d’extinction et dans la définition des normes et mesures des produits forestiers ligneux en matière de commerce international ;
* **le ministère chargé de la recherche** qui intervient dans l’approfondissement des connaissances dans le domaine de l’environnement et des ressources forestières à travers développement de la recherche, la formation et le renforcement des capacités des acteurs ;
* **le ministère chargé de l’économie maritime et de la protection côtière** qui met en œuvre conjointement avec le MERF, la politique relative à la gestion durable des enjeux maritimes, à la protection des écosystèmes marins et à la gestion intégrée des zones côtières et du domaine public maritime. Il veille également à l’exploitation durable des ressources halieutiques et contribue à la mise en œuvre des actions relatives aux aires marines protégées ;
* **le ministère chargé des transports** qui contribue au développement du secteur forestier à travers les prévisions météorologiques ;
* **le ministère chargé des travaux publics**qui veille à la prise en compte des préoccupations environnementales dans l’exécution des projets de construction des voies et infrastructures publiques.
* **Ministère chargé de l’industrie** Conformément au décret no2012 – 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d’Etat et ministres, le ministère du commerce et de la promotion du secteur privé met en œuvre la politique de l’Etat en matière de commerce et de promotion du secteur privé. Il organise, coordonne, suit les activités relatives aux investissements privés locaux et étrangers et propose les stratégies ou mesures susceptibles de développer le secteur privé. A ce titre, le ministère de l’industrie et du commerce et de la promotion du secteur privé est un acteur très important dans l’importation, l’exportation et la commercialisation des produits et sous-produits des ressources forestières et dans la promotion des investissements privés pour le développement de même que dans la promotion des ressources forestière au titre des innovations technologiques.
	1. **Partenaires techniques et financiers**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d’environnement et des ressources forestières, le Togo reçoit l’appui technique et des partenaires techniques et financiers aussi bien du système des Nations Unies que du niveau régional et communautaire. Au titre de ces partenaires, on peut citer entre autres :

* Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
* Le Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE) ;
* La Banque Mondiale (BM) ;
* Le Fonds des Nations Unies pour l’agriculture (FAO) ;
* L’Organisation Mondiale pour la Santé (OMS) ;
* L’Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) ;
* L’Union Européenne (UE)
* L’Union Africaine (UA) ;
* La Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) ;
* L’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
* La GIZ (deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit) ;
* L’Agence Française de Développement (AFD) ;
* L’Agence des Etats Unies pour le développement International (USAID) ; et
* L’Agence norvégienne de coopération au développement (NORAD).
	1. **Structures décentralisées et communautaires**

Il s’agit de :

* **les collectivités territoriales** qui interviennent dans la mise en œuvre de la législative en matière d’environnement et des ressources forestières à travers la gestion des déchets, la lutte contre les pollutions et nuisances, la sensibilisation des populations locales pour l’appropriation de la vision du gouvernement en matière forestière, de création et de gestion des domaines forestiers communaux.
* **la chefferie traditionnelle** qui intervient dans le règlement des conflits liés à la gestion de l’environnement et des ressources forestières au niveau local. Elle est appuyée dans sa mission par des groupes d’acteurs tels que, les comités cantonaux de développement (CCD), les comités villageois de développement (CVD) et les comités du développement du quartier (CDQ).
	1. **Structures et acteurs privés intervenant dans la gestion des ressources forestières**

On distingue :

* **les Organisations Non Gouvernementales** **(ONG)** et les organisations de la société civile (OSC) qui jouent un rôle important dans la gestion de l’environnement et des ressources forestières. On retrouve, entre autres, le Consortium des ONG en matière d’Environnement au Togo (COMET), le Réseau d’Action pour l’Environnement (RAPE), le Réseau International des ONG et Organismes pour la lutte contre la Désertification (RIOD) et les Jeunes Volontaires pour l’Environnement (JVE), l’ONG- Recherche, Appui et Formation aux Initiatives d’Auto-Développement (RAFIA), INADES-Formation et Agbo-Zégué, les Amis de la Terre, Union des ONG du Togo (UONGTO), Fédération des ONG du Togo (FONTO), etc.
* **le secteur privé et les organisations professionnelles** qui interviennent dans la gestion de la biodiversité au Togo notamment les sociétés d’importation et d’exportation des produits forestiers d’origine végétale, animale et autres produits dérivés, des industries et unités de transformation de produits forestiers, les opérateurs économiques intervenant dans le domaine de l’environnement, des produits chimiques et des déchets dangereux.

# **ETAT DES LIEUX DES PRINCIPAUX PROBLEMES DU SECTEUR**

# **DE L’ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES**

Suite aux consultations dans les cinq régions et à l’ensemble des activités de recherches d’informations dans le cadre de l’étude du secteur de l’environnement et des ressources forestières, un résultat a été retenu et une synthèse des principaux problèmes d’environnement a été élaborée.

# **Résultat des consultations des acteurs**

La phase de consultation a permis de rencontrer au total 256 acteurs issus des services publics centraux, déconcentrés, décentralisés, de la société civile et de la chefferie traditionnelle. La consultation a permis de recueillir auprès de ces parties prenantes les appréciations sur le cadre juridique actuel de gestion de l’environnement et des ressources forestières, les lacunes constatées et leurs attentes sur la réforme législative environnementale.

## Etat de mise en œuvre du droit de l’environnement

La mise en œuvre des lois qui régissent le secteur de l’environnement et des ressources forestières au Togo a été diversement appréciée par les acteurs rencontrés. Au niveau central, les acteurs ont une plus large connaissance du droit de l’environnement alors qu’au niveau régional, préfectoral et communal cette appréhension est très faible voire négligeable. Très peu d’acteurs se sont prononcés sur ces accords multilatéraux sur l’environnement et ont pu faire le lien avec la réglementation nationale. La majorité des acteurs s’est plutôt prononcée sur la loi cadre et le code forestier et très peu sur la loi relative à la prévention des risques biotechnologiques.

## Au niveau de la loi cadre-cadre sur l’environnement

Les acteurs sectoriels s’appuient sur loi-cadre dans la réalisation de leurs missions surtout pour les évaluations environnementales. Cependant, la non vulgarisation de ce texte entraine une méconnaissance d’une part importante de ses dispositions.

Les dysfonctionnements engendrés par le manque de texte d’application devant clarifier la loi sont relevés par les sectoriels, notamment la santé, l’urbanisme, l’eau, l’économie maritime, etc. De plus la création des institutions de même nature dans plusieurs secteurs n’est pas de nature à favoriser une mise en œuvre efficace des lois. A titre d’exemple, l’article 136 de la loi-cadre a créé une police environnementale rattachée au ministère chargé de l’environnement, qui a pour mission de rechercher et/ou de constater les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles de ses règlements d’application. Les institutions similaires sont créées dans les lois des secteurs susmentionnées. Ce qui constitue un handicap à l’opérationnalisation de la police de l’environnement et celles des autres institutions.

Les acteurs ont également relevé que les dispositions de la loi-cadre semblent se limiter uniquement au niveau central. En effet, les services déconcentrés tels que les directions régionales et préfectorales s’occupent plus des questions forestières. On constate un désintéressement total de la problématique de l’environnement notamment la gestion des pollutions, des nuisances, des produits chiques, etc. Pour les acteurs, cette situation est tributaire des textes juridiques relatifs à l’organisation interne du MERF et des directions régionales qui ne prennent pas suffisamment en compte les compétences de la direction de l’environnement. De plus, le personnel du MERF au niveau déconcentré ne s’intéressent qu’aux questions d’exploitation des forêts.

### D’autres aspects majeurs soulevés par les acteurs concernent la synergie avec les lois sectorielles, la non clarification des compétences de suivi des normes environnementales sur les sites miniers, l’insuffisance de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les programmes et projets dans le domaine de l’agriculture notamment les Zones d’aménagement agricole planifiées (ZAAP), les agropoles et la construction des infrastructures sociocommunautaires dans les aires protégées.

Ainsi, sur certaines thématiques, les acteurs ont relevé des insuffisances et conflits de compétences avec d’autres secteurs notamment :

* la contradiction entre les dispositions de la convention de Bâle et la loi-cadre en matière de transport de déchets dangereux ;
* le manque d’infrastructures pour la gestion écologiquement rational des produits chimiques obsolètes ou illégalement entrés sur le territoire ;
* insuffisance de sensibilisation et de contrôle de l’utilisation des produits chimiques homologués ;
* la multiplicité des acteurs dans la gestion de la même thématique, notamment la gestion des déchets, les installations classées pour la protection de l’environnement et les risques de danger, le milieu marin et le littoral entrainant un dysfonctionnement dans la mise en œuvre des lois ;
* le manque de textes d’application relatifs aux normes de pollutions et de nuisances.

## Au niveau du code forestier

Le code forestier est connu par les acteurs en charge de l’environnement et des ressources forestières, les collectivités locales, les opérateurs économiques du secteur bois, de même que les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine forestier. Toutefois, sa mise en œuvre reste mitigée dans la mesure où au lieu des améliorations des richesses floristiques et fauniques, on est plutôt confronté à une destruction et dégradation continue des ressources forestières.

Les insuffisances relevées par les acteurs concernant la mise en œuvre du code forestier sont entre autres :

* insuffisance de la vulgarisation du code ;
* manque des textes d’application ;
* manque de dispositions sur les normes d’exploitation forestières ;
* insuffisance de personnel déployé pour la sécurisation des domaines forestiers entrainant le recul de l’autorité de l’Etat au tour de ces espaces protégés ;
* insuffisance de collaboration de certains départements ministériels dont les activités empiètent sérieusement sur les aires protégées ;
* non-respect des plans de gestion environnemental et Social (PGES) en matière de reboisement compensatoire ;
* non-respect des règles environnementales par les entreprises de constructions des voies publiques (ouverture sites d’emprunts de latérite dans les emprises des aires protégées) ;
* insuffisance de règlementation sur l’exploitation du bois-énergie (charbon de bois et bois de chauffe) ;
* corruption des agents chargés de l’application des lois sur le terrain ;
* application, sur le terrain, de plus d’actions de répressions que la sensibilisation ;
* inadéquation et/ou la faiblesse des sanctions pour certaines infractions qui sont en contradiction avec le code pénal ;
* non prise en compte de la mutilation des plantations ;
* manque clarification sur certains aspects notamment les infractions liées du domaine des particuliers et les ressources génétiques ;
* absence d’un régime spécial pour les forêts communautaires qui restent assimilées aux domaines forestiers des particuliers ;
* non sécurisation et contestation récurrente des limites des aires protégées ;
* contradiction avec la loi sur la décentralisation qui prévoit des taxes d’abattage des arbres qui n’existe pas dans le code forestier ;
* non prise en compte dans la définition de la forêt la problématique de la REDD+. De même, si l’on considère uniquement comme forêt, les espaces de plus de 0,5 et les boisements de plus 10%, il y a alors un vide juridique sur les forêts en dessous de ces normes pour lesquels le code ne dit rien (c’est le cas de certaines forêts sacrées) ;
* non définition de certains termes tels que : le droit d’usage, dépôt de bois, autorisation d’importation et de transport, unité de transformation ;
* utilisation du terme ‘’cession’’ au lieu de ‘’concession’’.

## Au niveau de la loi sur la prévention des risques biotechnologiques

La loi sur la prévention des risques biotechnologiques est quasiment méconnue aussi bien par les acteurs sectoriels que ceux en charge de l’environnement et des ressources forestières. La cause fondamentale de l’inefficacité de cette loi réside dans le fait que la thématique est très peu connue de l’ensemble des acteurs (sauf ceux du milieu universitaire et de la recherche) et la faible intervention des acteurs nationaux dans le domaine des biotechnologies modernes.

Par ailleurs, l’interdiction des organismes génétiquement modifiés (OGM) par le Togo constitue un obstacle au développement de la recherche en la matière. C’est ce qui ressort de l’appréciation des acteurs qui ont souligné le fait que les dispositions de la loi ne sont pas de nature à encourager la recherche scientifique. Il est également noté, le fait que la loi n’est pas vulgarisée et manque de textes d’application.

**7.1.2. Enjeux et défis en matière de mise en œuvre du cadre juridique actuel**

En terme d’enjeux et de défis du cadre juridique relatif à la protection de l’environnement et des ressources forestières, relevés au cours des échanges avec les acteurs, on note entre autres :

* la conciliation des besoins des communautés avec la nécessité de protection des ressources ;
* la prise en compte de nouveaux paradigmes en matière de gestion de l’environnement et des ressources forestières ;
* la mise en synergie de la législation environnementale avec les lois sectorielles et la prise en compte des préoccupations des sectoriels dans les nouvelles lois ;
* l’opérationnalisation et/ou la fédération des cadres de concertation des acteurs ;
* l’adhésion des différentes parties prenantes à la politique environnementale ;
* le respect de la législation environnementale par les sectoriels dont les objectifs sont souvent en contradiction avec lesdits textes ;
* la prise en compte du genre ;
* l’implication de nouveaux acteurs tels que les élus locaux et les communautés à la base ;
* prise en compte des aspects relatifs à la REDD+ et au marché carbone ;
* l’implémentation des écotaxes et la recherche en matière de développement ;
* la prise en compte la problématique de la gestion de l’environnement marin et côtier, la promotion de la mobilité verte, la gestion des déchets médicaux, etc.
* la promotion de bonnes pratiques d’adaptation aux changements climatiques, de gestion
durable des terres, des forêts et de l’eau ;
* la conservation et l’exploitation durable des océans, les mers et les ressources marines
aux fins du développement durable.
	1. **Synthèse des grands problèmes environnementaux**

Les principaux problèmes du secteur de l’environnement et des ressources forestières sont liés aux modes de gestion consacrés par les différents secteurs de développement et se manifestent entre autres, par la dégradation du couvert végétal, la désertification, la perte de la biodiversité, l’érosion côtière, la menace de l’écosystème littoral, la pollution de l’eau par divers effluents d’origine domestique, agricole et industriel, la pollution atmosphérique, la dégradation du cadre de vie entraînant celle de la santé humaine, le changement climatique, la dégradation des terres et l’appauvrissement des sols, les pollutions et nuisances.

L’ensemble de ces problèmes environnementaux sont analysés en trois catégories à savoir les problèmes liés à la gestion :

* des écosystèmes terrestres ;
* du milieu aquatique et marin ; et
* des déchets et pollutions atmosphériques.

Ils sont récapitulés dans le tableau ci-après :

**Tableau 1 : Tableau synoptique des principaux problèmes d’environnement**

| **N°** | **PRINCIPAUX PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX**  | **CAUSES**  | **CONSEQUENCES** | **APPROCHES DE SOLUTIONS** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **ECOSYSTEMES TERRESTRES** |
| **1** | **Déforestation/** **dégradation du couvert végétal** | * Extension des cultures de rentes
* Techniques agricoles inadaptées
* Surexploitation forestière
* Exploitation incontrôlée du bois de feu
* Production de charbon
* Feux de brousse
* Récolte incontrôlée de bois et de plantes médicinales
* Surpâturage
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Transhumance
* Elevage traditionnel (divagation des animaux)
* Sécheresse
* Inondations
* Pression démographique
* Pauvreté
* Migration d’une zone rurale à une autre
* Inefficacité de la lutte contre les feux de brousse
* Régimes fonciers inadéquats
* Absence d’alternative au bois de feu
* Politique de prix des produits combustibles inadéquate
* Mauvaise appréciation de la diversité biologique
* insuffisance de mécanismes de financement
* Insuffisance de mesures incitatives au reboisement
 | * Dégradation des écosystèmes vulnérables
* Menace d’extinction de certaines espèces végétales
* Diminution de la couverture forestière
* Perte d’habitat et de biodiversité
* Erosion des sols
* Réduction de disponibilité du bois de feu et d’œuvre
* Réduction de disponibilité des produits forestiers
* Augmentation du temps de travail des femmes
* Dégradation et érosion des sols
* Changements dans les régimes hydrologiques
* Dégradation des pâturages
* Réduction de la productivité de l’élevage
* Perturbations climatiques
 | * Réglementer avec le secteur de l’agriculture l’utilisation des intrants et pesticides agricoles et d’élevage
* Réglementer le pâturage et la transhumance
* Développer les techniques de sélection et de promotion des espèces forestières mieux adaptées en agroforesterie
* Développer avec les secteurs de l’agriculture et de la pharmacopée les techniques rationnelles de prélèvement durables des espèces médicinales
* Promouvoir les techniques et les stratégies cohabitation au niveau des aires protégées
* Instituer des mesures incitatives pour la promotion de la foresterie privée et communautaire
* Mettre en œuvre la stratégie REDD+
* Elaborer des mesures incitatives pour la promotion de la foresterie privée et communautaire
 |
| **2** | **Dégradation des sols/Perte de fertilité** | * Exploitation minière et des carrières
* Extension des cultures de rente
* Déboisement
* Méthodes de conservation des sols inexistantes ou inadaptées
* Techniques de construction non appropriées pour les ouvrages de génie civil
* Pression démographique
* Manque d’entretien du dispositif anti-érosif traditionnel (retenues collinaires)
* Méthodes culturales inadaptées
* Faible intégration agriculture-élevage-forêt
* Pauvreté
* Problème foncier
* Non-respect des normes de gestion des feux de végétation
 | * Transformation du paysage
* Perte des terres arables
* Pertes de productivité à l’exploitation
* Réduction de la capacité d’infiltration des eaux
* Intensification du ruissellement
* Lessivage excessif
* Envasement des rivières et réservoirs et des lacs
* Pertes de matières organiques et de terres arables
* Dégradation des écosystèmes vulnérables
* Intensification des inondations
 | * Elaborer et mettre en œuvre avec le secteur des mines les mesures de remise en l’état des sites d’exploitation minière et des carrières Réglementer avec le secteur de l’agriculture l’utilisation des intrants et pesticides agricoles et d’élevage
* Développer les techniques de sélection et de promotion des espèces forestières mieux adaptées en agroforesterie
* Développer avec les secteurs de l’agriculture et de la pharmacopée les techniques rationnelles de prélèvement durables des espèces médicinales
 |
| **3** | **Dégradation des aires protégées et de la faune** | * Feux de brousse
* Recherche de terres fertiles
* Installation des populations migratrices
* Surexploitation des ressources forestières
* Mauvaise planification de l’utilisation des terres
* Chasse et braconnage
* Non prise en compte des préoccupations des communautés riveraines
* Pauvreté
* Interférence du politique
* Insuffisance de débouchés économiques
* Construction des infrastructures routières et socio-collectives
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Pression démographique
* Contrôle inefficace des feux de brousse
* Absence de solutions alternatives économiques
 | * Pertes d’habitat et de biodiversité
* Perte de revenus touristiques
* Menace d’extinction des espèces fauniques
* Dégradation des écosystèmes fragiles
* Conflits entre populations immigrées et autochtones
* Diminution du couvert forestier
 | * Veiller à l’application stricte des périodes des feux de végétation
* Appliquer les nouvelles méthodes de gestion participative des aires protégées ;
* Implémenter les outils d’évaluation de gestion efficace des aires protégées (liste verte UICN, METT,
* Impliquer les riverains des aires protégées dans la gestion et le partage des bénéfices des aires protégées
* Créer les aires marines protégées (AMP)
* Développer une connectivité au sein du réseau national des aires protégées
 |
|  | ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET MARINS |
| **4** | **Envasement des cours et plans d’eau et de la lagune,**  | * Dégradation des forêts naturelles, des forêts galeries et tropicales
* Techniques agricoles inadaptées
* Erosion des sols
* Feux de brousse
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Insuffisance du cadre juridique et manque d’application de la réglementation sur la lutte contre la dégradation du couvert végétal et des sols
* Manque de compréhension du milieu et d’informations sur les problèmes d’encombrement et d’envasement
* Envahissements des zones marécageuses et des points bas par les établissements humains
 | * Développement de maladies liées à l’eau : taux de morbidité et de mortalité élevés
* Coûts supplémentaires accrus pour l’approvisionnement en eau potable
* Contamination des eaux douces
* Epuisement des ressources en eau autour de Lomé
* Eutrophisation de certains cours d’eau et de la lagune
* Apparition des jacinthes d’eau et des laitues d’eau (cas du système lagunaire)
* Changement dans l’habitat de la faune aquatique
* Perte de biodiversité
* Réduction du potentiel halieutique
* Dégradation d’écosystèmes fragiles
* Paupérisation
 | * Réglementer avec les secteurs de l’agriculture et de l’urbanisme, les modes d’occupation des sols aux abords des cours et plans d’eau
* Organiser la reforestation des abords des cours et plans d’eau
* Veiller à l’application strict des dispositions relatives aux forêts galerie et au respect des distances des rives des cours d’eaux et des
* Elaborer des mesures incitatives pour la promotion de la foresterie privée et communautaire
 |
| **5** | **Contamination et dégradation de la qualité des eaux douces** | * Surexploitation des formations aquifères
* Réduction de l’infiltration de l’eau
* Décharge non contrôlée des effluents urbains et industriels
* Techniques agricoles inadaptées
* Utilisation inappropriée et abusive des pesticides et intrants agricoles
* Médiocrité des conditions d’assainissement
* Absence d’installation de traitement des eaux usées
* Mauvaise gestion des excréta humains et animaux
* Ruissellement d’eau vaseuse des bassins versants
* Divagation des animaux
* Notion de biens gratuits (accès libre à l’eau)
* Manque de fonds pour développer l’exploitation des formations aquifères plus lointaines
* Ignorance des principes fondamentaux d’hygiène
* Insuffisance du cadre juridique et manque d’application de la réglementation sur la lutte contre la pollution
* Manque de compréhension du milieu et d’informations sur les problèmes de contamination
 | * Développement de maladies liées à l’eau : taux de morbidité et de mortalité élevés
* Coûts supplémentaires accrus pour l’approvisionnement en eau potable
* Accroissement du temps de travail des femmes
* Contamination des ressources en eau (eaux douces)
* Epuisement des ressources en eau douce autour des agglomérations
* Réduction du potentiel halieutique
 | * Réglementer les rejets dans les cours et plans d’eau
* Elimer les dépotoirs anarchiques
* Avec le ministère chargé des ressources en eau, développer et mettre effectivement en œuvre les mesures pour faciliter l’accès à l’eau potable
 |
| **6** | **Erosion côtière et Dégradation des ressources du littoral** | * Construction du port de Lomé
* Construction du barrage d’Akossombo
* Construction du barrage de Nangbéto
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Développement d’activités industrielles polluantes
* Décharge non contrôlée des résidus et effluents urbains et industriels et eaux usées brutes
* Décharge des effluents de la SNPT
* Délestage des bateaux en mer
* Régularisation du débit du fleuve Mono par la construction du barrage de Nangbéto
* Ensablement de l’embouchure du Lac Togo
* Absence / inefficacité des mécanismes réglementaires et de leur application
* Absence d’EIE adéquates
* Absence / inefficacité des mécanismes réglementaires et de leur application
* Absence d’EIE
* Manque de mitigation adéquate
 | * Erosion côtière
* Perte de terres
* Destruction des infrastructures et de la propriété privée
* Destruction des bancs de sable et des plages
* Sites touristiques menacés
* Perte de revenus touristiques
* Contamination du littoral et de la lagune
* Eutrophisation de la lagune
* Dégradation de l’écosystème marin
* Réduction des ressources halieutiques
* Dulcification des eaux en aval du fleuve Mono et de la lagune
* Perte des revenus liés à la pêche
* Surexploitation des bois des mangroves
* Pertes de la diversité biologique
* Paupérisation
 | * Poursuivre et renforcer le dispositif de lutte contre l’érosion côtière
* Promouvoir les activités génératrices de revenu
* Veiller au strict respect des mesures d’interdiction du sable et du gravier marin
* Réglementer les rejets dans le milieu marin et dans la zone côtière
* Réglementer le repeuplement et la gestion durable des zones de mangrove
* Mettre effectivement en œuvre les règles relatives à la lutte contre la dégradation de la diversité biologique
* Mettre en œuvre le schéma directeur d’aménagement du littoral ;
* Equiper et opérationnaliser l’Observatoire du littoral et le système d’alerte précoce météo-marin (SAP)
 |
| **7** | **Pollutions du milieu marin et de la zone côtière** | * Rejets des eaux usées des agglomérations sans traitement préalable
* Rejets des eaux usées industrielles
* Absence d’infrastructures de traitement des déchets de tout genre
* Dépotages anarchiques des déchets ou décharges non contrôlées
* Evacuation des déchets liquides et des excrétas dans le système lagunaire
* Envahissements des zones marécageuses et des points bas par les établissements humains
* Abandon des épaves de navires et pirogues dans le milieu marin et côtier
* Dépôts de déchets plastiques
* Délestage des navires et embarcations marines
* Rejet illégal des déchets des navires en mer
* IE adéquates
* Absence / inefficacité des mécanismes réglementaires et de leur application
 | * Pollution du milieu marin et de la zone côtière
* Diminution des peuplements des ressources environnementales marines et côtières
* Sites touristiques menacés
* Perte de revenus touristiques
* Contamination du littoral et de la lagune
* Dégradation de l’écosystème marin
* Réduction des ressources halieutiques
* Perte des revenus liés à la pêche
* Pertes de la diversité biologique
* Paupérisation
 | * Réglementer les rejets dans le milieu marin et les zones côtières
* Elimer les dépotoirs anarchiques dans la zone côtière
* Créer et aménager les aires marines protéger
* Veiller au respect et à la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière de protection du milieu marin et des zone côtières
* Adopter le Plan National d’Intervention d’Urgence contre la pollution marine (Plan

 POLMAR) ;* Ratifier les protocoles additionnels de la convention d’Abidjan
 |
|  | DECHETS ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES |
| **8** | **Dégradation du cadre de vie** | * Planification urbaine non respectée
* Urbanisation accélérée non maîtrisée
* Pollutions industrielles et minières
* Pollutions industrielles par les déchets solides et dangereux
* Mauvaise gestion des ordures ménagères et des déchets liquides
* Mauvaise gestion des eaux pluviales et des eaux vannes
* Emission de véhicules
* Ignorance des principes fondamentaux d’hygiène
* Absence de système efficace d’enlèvement et d’évacuation des ordures
* Utilisation abusive des pesticides
* Déversement non contrôlé des déchets urbains et industriels, des effluents et des matières brutes
* Non application de la réglementation antipollution
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Divagation des animaux
* Difficulté de la maîtrise de l’eau
* Pression démographique, pauvreté et migration
* Débouchés économiques concentrés à Lomé
* Politique sur les droits d’importation non incitative pour lutter contre la pollution
* Pauvreté
* Surpeuplement
* Manque de sensibilisation et d’éducation
* Sous-estimation du rôle de la femme
* Manque de compréhension du milieu et d’informations sur les problèmes.
 | * Santé des populations menacée
* Promiscuité
* Taux de morbidité élevé
* Diminution des capacités physiques de la main d’œuvre
* Paupérisation
* Contamination de l’air, de l’eau et des sols
* Obstruction de la lagune, de la plage et des terrains vagues
* Pollution marine
* Dégradation des sites
* Pertes d’agrément des paysages.
 | * Réglementer le secteur des déchets
* Promouvoir de bonnes pratiques de gestion et d’élimination des déchets
* Créer et développer des centres de traitement ou d’élimination écologiquement rationnelle des déchets
* Créer une unité de traitement des déchets dangereux
* Former les autorités décentralisées sur les filières de gestion des déchets
* Travailler avec le secteur de l’urbanisme et de la construction pour une réglementation rigoureuse du secteur
* Réglementer l’élevage et la divagation des animaux en milieu urbain et semi-urbain
* Créer des conditions de vie adéquates en milieu rural pour éviter l’exode rural
* Elaborer une règlementation sur les normes nationales de rejet ;
* Mettre en place et opérationnaliser la police de l’environnement
 |
| **9** | **Déchets et pollutions** | * Pollutions industrielles et minières
* Pollutions industrielles par les déchets solides et dangereux
* Mauvaise gestion des ordures ménagères et des déchets liquides
* Mauvaise gestion des eaux pluviales et des eaux vannes
* Emission de véhicules
* Ignorance des principes fondamentaux d’hygiène
* Absence de système efficace d’enlèvement et d’évacuation des ordures
* Utilisation abusive des pesticides
* Déversement non contrôlé des déchets urbains et industriels, des effluents et des matières brutes
* Non application de la réglementation antipollution
* Insuffisance des infrastructures de gestion et d’élimination des déchets solides
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Manque de sensibilisation et d’éducation
 | * Santé des populations menacée
* Promiscuité
* Taux de morbidité élevé
* Diminution des capacités physiques de la main d’œuvre
* Paupérisation
* Contamination de l’air, de l’eau et des sols
* Obstruction de la lagune, de la plage et des terrains vagues
* Pollution marine
* Dégradation des sites
* Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
* Pertes d’agrément des paysages.
 | * Réglementer le secteur des déchets
* Promouvoir de bonnes pratiques de gestion et d’élimination des déchets
* Créer et développer des centres de traitement ou d’élimination écologiquement rationnelle des déchets
* Créer une unité de traitement des déchets dangereux
* Former les autorités décentralisées sur les filières de gestion des déchets
* Elaborer une stratégie nationale de gestion des déchets ;
* Promouvoir le recyclage et la valorisation des déchets ;
* Renforcer le cadre juridique sur la gestion des déchets
 |
| **10** | **Changement climatique**  | * Planification urbaine non respectée
* Urbanisation accélérée non maîtrisée
* Pollutions industrielles et minières
* Brûlage à ciel ouvert des déchets solides et dangereux
* Mauvaise gestion des ordures ménagères et des déchets liquides
* Emission de véhicules et augmentation du parc automobile
* Transports et mobilité
* Absence de système efficace d’enlèvement et d’évacuation des ordures
* Non application de la réglementation antipollution
* Organisation institutionnelle et juridique insuffisante et peu performante
* Elevage intensif
* Pression démographique, pauvreté et migration
* Pauvreté
* Évapotranspiration
* Sous-estimation du rôle de la femme
* Manque de compréhension du milieu et d’informations sur les problèmes.
 | * Augmentation des émissions de gaz à effet de serre
* Augmentation du niveau de la mer
* Taux de morbidité élevé
* Diminution des capacités physiques de la main d’œuvre
* Erosion côtière et perte des terres
* Paupérisation
* Obstruction de la lagune, de la plage et des terrains vagues
* Pollution marine
* Dégradation des sites
* Pertes d’agrément des paysages
* Évapotranspiration intense.
 | * Mesures réglementaires incitatives pour l’achat des véhicules neufs et sobre en consommation
* Promotion de la mobilité verte et des transports durables
* Mesures réglementaires dissuasives pour l’importation et l’achat de vieux véhicules d’occasion
* Promotion de co-voiturage
* Mettre en place des dispositifs de récupération, de traitement et de valorisation du gaz combustible dans les centres d’enfouissement techniques
* La prise en compte du genre dans l’action climatique
 |

En conclusion, tous ces problèmes interpellent le pouvoir public et nécessitent l’amélioration du cadre juridique et institutionnel de gestion de l’environnement et des ressources forestières au Togo à travers une réforme en profondeur prenant en comptes les secteurs clés du développement.

Cette démarche est impérieuse, étant donné que le secteur de l’environnement et des ressources forestières est un secteur transversal susceptible d’influencer tous les secteurs de développement socio-économique. La réforme de la législation environnementale permettrait ainsi au Togo de mettre en synergie les règles de promotion du développement socio-économique et d’internaliser les dispositions pertinentes des conventions, traités et accords internationaux auxquels il est Partie et dont la plupart consacrent, depuis quelques années des concepts nouveaux et des thématiques émergentes.

1. **NOUVEAUX PARADIGMES** **/ THEMATIQUES EMERGENTES A PRENDRE EN COMPTE DANS LA REFORME LEGISLATIVE**

Dans le cadre de la réforme législative environnementale, les thématiques émergentes suivantes doivent être pris en compte.

* **Criminalité environnementale :** elle désigne l’ensemble des activités illégales qui portent atteinte à l’environnement et aux ressources naturelles/forestières et profitent à certains individus, groupes ou entreprises.
* **Economie verte :** c’est l’**économie** qui entraîne une amélioration du bien-être humain et de l'équité sociale tout en réduisant de manière significative les risques environnementaux et la pénurie de ressources.
* **Economie forestière :** c’est l'application de principes économiques à un vaste éventail de sujets, allant de la gestion des ressources forestières à la transformation, la mise en marché et la consommation de produits forestiers.
* **Fiscalité verte :** aussi nommée fiscalité environnementale ou écofiscalité, est une forme de fiscalité émergente qui vise, au moyen d'un signal-prix (et non directement par une norme ou loi contraignante), à protéger l'environnement et les ressources naturelles en limitant leur dégradation et surexploitation**.**
* **Economie bleue :** c’est essentiellement, un concept qui permet d'envisager et de développer des programmes politiques qui améliorent simultanément la santé des océans, des cours d’eau et des zones humide et la croissance **économique**, d'une manière compatible avec les principes d'équité et d'inclusion sociales".
* **Economie circulaire :** c’est un système qui vise à changer de paradigme par rapport à l'**économie** dite linéaire, en limitant le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, et en augmentant l'efficacité à tous les stades **de l'économie**. Elle cible la gestion sobre et efficace des ressources.
* **Approche "Une seule santé" :** elle repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent.
* **Approche NRBC :** elle traite des risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique (NRBC) actuels et émergents d’origine intentionnelle ou accidentelle mais aussi naturelle pour ce qui est du risque infectieux et vise en priorité à améliorer les capacités d’évaluation des risques, de détection, d’investigations criminalistiques ainsi que de décontamination et de protection physique et médicale face aux risques NRBC.
* **Microplastiques et déchets plastiques en milieu marin :** les microplastiques sont des particules de déchets plastiques de taille inférieure à 5 millimètres provenant des macrodéchets plastiques (sacs, bouteilles, filets et autres bidons) ou de rejets des industries de production de plastiques déversés dans les océans.
* **Garantie du droit d’accès à la justice :** c’est la reconnaissance non pas du droit de la nature de se défendre en justice, mais plutôt la reconnaissance d'un droit de l'Homme d'accéder à la justice en cas d'atteinte à l'environnement.
* **Mercure sur la santé et l’environnement :**l’exposition au mercure, même à de petites quantités, peut causer de graves problèmes de santé notamment les troubles du système nerveux, digestif et immunitaire, sur les poumons, les reins, la peau et les yeux ; d’où l’intérêt d’envisager des dispositions particulières dans le nouveau cadre juridique.
* **Technologies émergentes en biotechnologie moderne** :
* **Biologie synthétique** : technique scientifique qui permet de concevoir et de développer en laboratoire des composants standardisés capables de s’assembler, selon un processus contrôlé, en systèmes standards aptes à remplir une fonction donnée des systèmes générant des produits utiles à l’humanité ;
* **Gene drive**: technologie de génie génétique qui consiste à propager une suite particulière de gènes dans une population d’espèce en modifiant la probabilité de transmission des allèles spécifiques à la progéniture, au lieu de la probabilité mendélienne classique de 50 % ;
* **Edition génomique**: technique qui permet aux chercheurs d’effectuer les modifications génétiques de leur choix, afin de développer des modèles cellulaires et animaux sur mesure, dans le but de traiter des maladies mono-géniques, certains cancers ou encore des maladies infectieuses ;
* **Questions émergentes en changements climatiques** :
* **Adaptation au changement climatique** : Selon le GIEC l’adaptation au changement climatique est la démarche d’ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu’à ses conséquences consistant pour les systèmes humains à atténuer ou éviter les effets préjudiciables et à exploiter les effets bénéfiques ;
* **Atténuation du changement climatique :** elle regroupe les actions visant à atténuer l'ampleur du réchauffement mondial d’origine humaine ou à stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre dans l’atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ;
* **Transition écologique :** c’est une évolution vers un nouveau modèle économique et social qui apporte une solution globale et pérenne aux grands enjeux environnementaux du siècle et aux menaces pesant sur la planète terre et qui vise à mettre en place un modèle de développement résilient et durable qui repense nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble ;
* **Crédit Carbone** : les unités qui sont attribuées au porteur de projet qui réduit les émissions de gaz à effet de serre, et que le porteur de projet peut ensuite commercialiser pour financer son projet. Un crédit carbone représente une réduction de l’équivalent d'une tonne de CO2 ;
* F**inance** **carbone :** est une branche de la finance développée, découlant des mécanismes de marché inclus dans le Protocole de Kyōto dont l’objectif est de réduire, dans l’atmosphère, les émissions de gaz à effet de serre, en favorisant les investissements financiers dans des technologies moins polluantes ;
* **Mobilité verte ou mobilité alternative ou transports propres :** La mobilité verte ou mobilité alternative c’est le transfert du trafic routier carboné vers des solutions écologiques respectueuses de l’environnement dans le but de répondre aux enjeux non seulement climatiques mais également sociétaux que la surutilisation de transports à énergie fossile implique. C’est une mobilité pratique, peu polluante et respectueuse de l’environnement et du cadre de vie ;
* **Energies renouvelables :** Ce sont des énergies inépuisables, réutilisables issues des éléments naturels tels que le soleil, le vent, les chutes d’eau, les marées, la chaleur de la Terre, la croissance des végétaux. Les cinq (5) sources d’énergies renouvelables sont le solaire (solaire photovoltaïque, solaire thermique), l'hydroélectricité, l'éolien, la géothermie et la biomasse. Elles sont considérées comme énergies renouvelables ou énergies “flux” par opposition aux énergies constituées de gisements limités de combustibles fossiles (pétrole, charbon, gaz, uranium) qualifiées d’énergies “stock” ;
* **Fonds vert pour le climat :** c’est un mécanisme de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a pour objectifs de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement et d’aider les communautés vulnérables à s’adapter aux impacts déjà ressentis des changements climatiques. Ce fonds qui entend apporter une contribution ambitieuse à la réalisation des objectifs d’atténuation et d’adaptation de la communauté internationale, devrait s’imposer comme le principal mécanisme financier multilatéral destiné à soutenir les mesures en faveur du climat dans les pays en développement ;
* **Système national de surveillance des forêts (SNSF) :** système destiné à enregistrer et surveiller la manière dont les terres sont utilisées dans un pays, et à estimer les niveaux d’émissions de gaz à effet de serre (GES), dans le contexte de REDD+ ;
* **Mesure de rapportage et de vérification (MRV)**: un outil permettant de suivre et indiquer le degré de progrès réalisés à travers les actions effectuées par les différentes entités de l’Etat pour la réalisation des objectif établis dans le programme d’actions sur le changement climatique. Ce rapportage permet de disposer le bilan carbone et faciliter la transparence dans l’action climatique.
* **Pertes et préjudices**: le terme **pertes et préjudices** est utilisé dans le processus de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour désigner les dommages causés par le changement climatique, incluant les dommages résultant d’événements soudains (catastrophes climatiques, telles que les cyclones) ou des processus à évolution lente (tels que l’élévation du niveau du niveau de la mer). Des pertes et des dommages peuvent se produire dans les systèmes humains (tels que les moyens de subsistance) ainsi que dans les systèmes naturels (tels que la biodiversité), bien que la recherche et les politiques mettent l'accent sur les impacts humains.
* **Genre et changement climatique** : C’est le fait de reconnaître qu’il est formellement établi que les femmes et les hommes ne vivent pas de la même façon les effets du changement climatique. Les effets du changement climatique en milieu rural dans les pays en développement touchent surtout les plus vulnérables dont les femmes (les femmes sur lesquelles reposent l’économie familiale), les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Par exemple, la raréfaction des points d’accès à l’eau oblige les femmes à parcourir des distances toujours plus longues pour trouver cette ressource nécessaire à la vie de toute la famille.
* **Genre et droits humains :** l’égalité Genre et la non-discrimination sur la base du sexe est un droit fondamental de l’homme, reconnu par des instruments juridiques internationaux et de déclarations, et inscrit dans la plupart des constitutions nationales.
* **Paiements pour les Services Ecosystémiques ou Environnementaux (PSE) :** sont des instruments incitatifs qui consistent à offrir une rémunération en contrepartie de l'adoption de pratiques favorables à la préservation de l'environnement ;
* **Statistique environnementale :** La prise en compte de cette thématique permettra de répondre aux problèmes de suivi évaluation, comptabilité environnementale ;
* **Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+)** : est un mécanisme international encadré par les négociations internationales sur le changement climatique visant à encourager les pays en voie de développer à adopter des approches et des mesures d’incitation positives pour réduire les émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts et pour aider à la conservation des stocks existants de carbone forestier ;
* **Gestion durable des terres (GDT) :** l’application des méthodes de gestion et d’utilisation rationnelles des terres en diffusant et en adoptant des technologies propres avantageuses tant pour la conservation de la qualité des terres, le climat et la conservation de la biodiversité, l’amélioration de la gestion et de l’utilisation durable des terres que pour la rentabilité des exploitations agricoles et de la productivité forestière ;
* **Accès et le partage juste et équitable des avantages (APA)** : mécanisme instauré par le protocole de Nagoya sur l’accès et le partage juste et équitable des avantages résultant de l’utilisation des ressources génétiques fondés sur le consentement préalable en connaissance de cause d’un pays ou d’une communauté donnée d’où la ressources est prélevée ; son application donne lieu au contrat entre les firmes industrielles utilisatrices et les pays fournisseurs ;
* **Restauration des Paysages forestiers (RPF)** : Dans le cadre de l’Initiative africaine pour la restauration des paysages forestiers (AFR100) consistant à restaurer 100 millions d’hectares de terres dégradées, le Togo s’est engagé à restaurer 1,4 millions d’hectares de paysages déboisés et dégradés à l’horizon 2030 ;
* **Connectivité écologique :** degré de connexion entre les divers milieux naturels présents au sein d'un même paysage, au niveau de leurs composantes, de leur répartition spatiale et de leurs fonctions écologiques ;
* **Genre et environnement** : considérations relatives aux femmes et à l'égalité des sexes dans les politiques de conservation de la biodiversité et de lutte contre les changements climatiques ;
* **Achat public durable :** tout achat public, réalisé par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics, qui prend en compte :
* les dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l’environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ;
* l’intérêt de l’ensemble des parties prenantes concernées par l’acte d’achat ;
* la réalisation des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d’énergie et de ressources ; et
* toutes les étapes du marché et la vie du produit ou de la prestation

# **RECAPTULATIF DE L’ANALYSE DU CADRE**

# **JURIDIQUE DE GESTION DE L’ENVIRONNEMENT**

# **ET DES RESSOURCES FORESTIERE**

L’analyse du cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières a permis de se rendre compte que le dispositif juridique actuel, quoique novateur à bien des égards présente des insuffisances qui méritent d’être examinées à l'aune des nouveaux paradigmes et des thématiques émergentes aux niveaux national, régional et international. Le Tableau récapitulatif ci-après fait la synthèse des forces, faiblesses, opportunités et menaces relevées dans le cadre du présent diagnostic.

# **Tableau 2 : récapitulatif de l’analyse du cadre juridique de gestion de l’environnement et des ressources forestières**

| FORCES | FAIBLESSES | OPPORTUNITES | MENACES | COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’environnement |
| * Principes fondamentaux sur le droit d’accès à l’information et à l’éducation environnementale et de participation (articles 30 et 31)
* Création des structures de gestion de l’environnement (FNE, CNDD, ANGE, Police environnementale) (Articles 12, 15, 19 et 136)
* Consécration de la protection de l’atmosphère (articles 89)
* Consécration de la promotion de la recherche et l’exigence du partage équitable des résultats issus de l’utilisation des ressources de la biodiversité (article 33 et 34)
* Institution de label écologique et des avantages fiscaux (49, 50 et 52)
* Existence de dispositions sur les changements climatiques et la désertification (article 134 et 135)
* Consécration de la protection du milieu marin (articles 77 à 85)
* Protection de la faune et de la flore (article 61 à 66)
* Reconnaissance du droit d’accès à la justice et le droit à un procès équitable et juste aux associations de défense de l’environnement des ONG, des communautés villageoises d’ester en justice (article 144)
* Institution des études d’impacts et des audits environnementaux (articles 38 à 43)
* Institution des écotaxes pour les activités polluantes (article 54)
* Institution d’un système de suivi environnemental et d’une base de donnée (article 44 et 45)
* Existence de dispositions prévoyant l’adoption d’une loi spécifique sur la protection du milieu marin et des ressources environnementales marines et côtières (Article 77 à 85)
 | * Absence de dispositions sur les évaluations environnementales stratégiques
* Absence de textes d’application relatifs à la gestion de la flore, au label écologique, à la police environnementale et aux mesures incitatives et dissuasives
* La non prise en compte des questions émergentes telles que : Criminalité environnementale, l’économie verte, l’économie bleue, l’économie circulaire, la mobilité verte, fonds vert pour le climat, l’approche une seule santé, l’approche NRBC, le microplastique en milieu marin, la garantie du droit d’accès à la justice en matière d’environnement pour les personnes physiques
* Absence de dispositions relatives aux impacts du mercure sur la santé humaine et l’environnement
* Non prise en compte de la gestion décentralisée de l’environnement
* Faiblesse des sanctions
* Insuffisance d’appréciation des infractions et des peines
* La non adoption de la loi spécifique sur la protection du milieu marin et des ressources environnementales marines et côtières
* La non opérationnalisation du FNE, CNDD, Police environnementale
* Contradiction entre la loi-cadre sur l’environnement et la convention de Bâle sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux (article 111)
* Manque de dispositions relatives aux normes de rejets des eaux usées de toutes sortes
* Manque de décret portant sur la vente et prestation des pesticides,
* Absence de réglementation relative à la restauration des sites d’exploitation de carrières et des mines
* Insuffisance de textes d’application sur la gestion des déchets
* Manque de la législation sur la Radioprotection et la sureté nucléaire,
* Manque de dispositions relatives à la gestion des déchets biomédicaux et assimilés
 | * Engagement du politique pour le renforcement du cadre juridique environnementale à travers la Reforme 6 de la feuille de route gouvernementale Togo-2025 ;
* Accompagnement des PTF dans le domaine de l’environnement et des ressources forestières (UE, Banque Mondiale, FAO, PNUD, OIBT, PNUE, GIZ, UEMOA, CEDEAO, etc. ;
* Existence des mécanismes de financement (Fonds vert climat (FVC), FEM, mécanisme pour un développement propre, Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), AMCC+, etc.
* Prise en compte des préoccupations environnementales dans les législations sectorielles
* Ratification de plusieurs AME par le Togo
 | * Difficultés de collaboration avec les autres secteurs dans l’application de la législation environnementale ;
* Méconnaissance des textes par les acteurs
* Interférence du politique et de certains acteurs influents
 | Dans le cadre de la réforme de la législation environnementale en adéquation avec les exigences de la feuille de route gouvernementale, il convient de réviser la loi-cadre sur l’environnent en vue d’intégrer les aspects suivants : * La question d’évaluations environnementales stratégiques
* Les questions émergentes telles que : l’économie circulaire, l’économie verte et l’économie bleue, la transition énergétique, l’efficacité énergétique, la mobilité verte, le fonds vert pour le climat, la transition énergique, l’approche une seule santé, l’approche NRBC, la Criminalité environnementale, le microplastique en milieu marin, la garantie du droit d’accès à la justice en matière d’environnement pour les personnes physiques
* Les dispositions relatives aux impacts du mercure sur la santé humaine et l’environnement
* La gestion décentralisée de l’environnement
* L’adéquation entre l’article 111 de loi cadre et les dispositions des AME ratifiés en matière deux produits chimiques et déchets dangereux
* la réévaluation et l’appréciation correcte des infractions et des peines sur le milieu marin

De même, il faudrait :* Elaborer et adopter une loi spécifique sur la protection du milieu marin et des ressources environnementales marines et côtières
* Opérationnaliser le FNE, la CNDD,
* Elaborer et adopter les textes d’application relatifs à la police environnementale, à la faune et àla flore, au label écologique,
* Elaborer et adopter de concert avec le ministère de l’économie et des finances les textes d’application relatifs à la fiscalité environnementale et aux mesures incitatives et dissuasives
 |
| Loi n°2008-009 du 19 juin 2028 portant code forestier |
| * Consécration des principes fondamentaux sur le droit d’accès à l’information et de participation du public (articles 38)
* Création des structures de gestion des ressources forestières (FNDF, Commissions consultatives des ressources forestières, (Articles 138, 139 et 140)
* Existence de dispositions relative au statut particulier du corps des agents des eaux et forêts (Article 99)
* Existence de dispositions relatives aux droits d’usage coutumier (Article 34)
* Exigence de plan d’aménagement forestier (article 26 à 29)
* Reconnaissance des compétences des collectivités territoriales dans la gestion des ressources forestières locales (article 30)
* Existence des dispositions relatives aux mesures incitatives aux reboisements
* Classification des domaines forestiers (distinction entre le domaine forestier de l’État, le domaine forestier des collectivités territoriales et le domaine forestier des particuliers (article 20 à 25) ;
* Dispositions relatives au classement du domaine forestier et l’exigence d’une immatriculation foncière au nom, selon les cas au nom de l’État, des collectivités (article 21)
* Existence de dispositions sur les normes environnementales
 | * La non prise en compte des nouveaux paradigmes (APA, REDD+, Finance carbone, MRV, Système national de suivi des forêts, changements climatiques, restauration des paysages forestiers (RPF), GDT, payement des services écosystémiques, les questions de la transition énergiques dans les CDN, les technologies dans le secteur bois-forêts, l’écologie et la foresterie urbaines, les connectivités écologiques, Criminalité environnementale, approche une seule santé (zoonose)
* La non opérationnalisation des commissions consultatives des ressources forestières
* La non adoption du statut particulier du corps des agents des eaux et forêts
* La non-opérationnalisation du fonds national pour l’environnement
* Absence de dispositions relatives au mécanisme de financement des projets de plantations privées
* Absence de dispositions relatives à la typologie des forêts
* Inexistence de textes d’application sur le mécanisme de classement par incorporation, l’aménagement forestier, les modalités d’attribution du permis de coupe, les mesures d’incitation aux reboisements, les normes environnementales
* Faiblesse des sanctions
* Insuffisance d’appréciation des infractions et des peines
* Absence de dispositions relatives à la métrologie
* Absence de dispositions relatives aux forêts sacrées et patrimoine mondial culturel et naturel
* Absence de dispositions sur le domaine forestier des communautés locales et leur mode de gestion
* La non prise en compte de la gestion décentralisées des ressources forestières ;
* Absence de dispositions sur les aménagements paysagers urbains et périurbains dont la réglementation est conférée par la loi-cadre sur l’environnement à la législation forestière (article 94)
* La non prise en compte des thématiques sur la biodiversité, la biotechnologie et les ressources génétiques (APA)
* Absence de précision de sanctions pour certains faits incriminés par le code
* Absence de dispositions spécifiques relatives au partenariat public-privé, à la promotion de la recherche forestière, de l’industrie forestière, à la protection des écosystèmes fragiles et aquatiques (les flancs de montagne, les berges des cours d’eau, les zones humides, les mangroves…)
* Absence de clarification sur le processus d’obtention de la qualité d’officier de police judiciaire pour le corps des agents des eaux et forêts
 | * Engagement du politique pour le renforcement du cadre juridique environnementale à travers la Reforme 6 de la feuille de route gouvernementale Togo-2025
* Accompagnement des PTF dans le domaine de l’environnement et des ressources forestières (UE, Banque Mondiale, FAO, PNUD, OIBT, PNUE, GIZ, UEMOA, CEDEAO, etc. ;
* Existence des mécanismes de financement (Fonds vert climat (FVC), FEM, mécanisme pour un développement propre, Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), AMCC+, etc.
* Prise en compte des préoccupations de protection des ressources forestières dans les législations sectorielles
* Ratification de plusieurs AME par le Togo
 | * Difficultés de collaboration avec les autres secteurs dans l’application de la législation environnementale
* Manque de synergie avec les autres ministères
* Méconnaissance des textes par les acteurs
* Interférence du politique et de certains acteurs influents
 | Dans le cadre de la révision du code forestier, il est nécessaire de prendre en compte : * Les nouveaux paradigmes tels que APA, REDD+, Finance carbone, MRV, Système national de suivi des forêts, restauration des paysages forestiers (RPF), GDT, payement des services écosystémiques, la transition énergique dans les CDN, les technologies innovantes dans le secteur bois-forêts, l’écologie et la foresterie urbaines, les connectivités écologiques, la Criminalité environnementale, l’approche une seule santé (zoonose), etc.
* Le mécanisme de financement des projets de plantations privées
* La typologie des forêts
* Les dispositions relatives aux forêts sacrées et patrimoine mondial culturel et naturel
* Le domaine forestier des communautés locales et leur mode de gestion
* La gestion décentralisée des ressources forestières ;
* Les questions d’aménagements paysagers urbains et périurbains dont la réglementation est conférée par la loi-cadre sur l’environnement à la législation forestière (article 94)
* Les thématiques sur la biodiversité, la biotechnologie et les ressources génétiques (APA)
* La précision de sanctions pour certains faits incriminés par le code forestier
* Les spécifiques relatives au partenariat public-privé, à la promotion de la recherche forestière, à l’industrie forestière, à la protection des écosystèmes fragiles et aquatiques (les flancs de montagne, les berges des cours d’eau, les zones humides, les mangroves…)
* La clarification sur le processus d’obtention de la qualité d’officier de police judiciaire pour le corps des agents des eaux et forêts

De même, il faudrait :* Adopter le statut spécial du corps des agents des eaux et forêts
* Opérationnaliser les commissions consultatives des ressources forestières
* Opérationnaliser le fonds national pour l’environnement
* Elaborer et adopter les textes d’application sur le mécanisme de classement par incorporation, l’aménagement forestier, les modalités d’attribution du permis de coupe
 |
| Loi n°2009-001 du 06 janvier 2009 portant prévention des risques biotechnologiques |
| * Consécration des principes fondamentaux sur le droit d’accès à l’information et de de mécanisme de participation du public (articles 5, 62, 93)
* Création des organes de prévention des risques biotechnologiques (autorité national compétente, Point focal du protocole de Cartagena, BCH, comité scientifique et technique de biosécurité, comité national de biosécurité (Articles 8 à 15)
* Prise en compte des aspects du protocole de Cartagena en matière de prévention des risques biotechnologiques (importation, exportation, au transit, utilisation confinée, développement, dissémination, production, au stockage et la mise sur le marché des OGM et/ou de leurs produits dérivés (Articles 2)
 | * Absence de dispositions relative à a promotion de la recherche en matière des biotechnologies modernes
* La non prise en compte des technologies émergentes en matière de biotechnologie moderne notamment la biologie synthétique, l’édition génomique, le Gene drive, etc.
* Inadéquation de la loi aux dispositions du protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et dommages résultant de l’utilisation des biotechnologies modernes
* Inadéquation de la loi aux dispositions du règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO
 | * Signature et ratification des conventions et protocoles en matière de biodiversité par le Togo (CDB, Protocole de Cartagena, Protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur)
* Engagement du politique pour le renforcement du cadre juridique environnementale à travers la Reforme 6 de la feuille de route gouvernementale Togo-2025
* Accompagnement des PTF dans le domaine de l’environnement et des ressources forestières (FAO, PNUD, PNUE, UEMOA, CEDEAO, NEPAD, CILSS, USAID, FEM, etc.
* Engouement des Universités pour la recherche dans le domaine de biotechnologie
* Adoption d’un cadre régional harmonisé dans l’espace CEDEAO (n°C/ REG/4/9/2020 du 04/09/ 2020) en matière de prévention des risques biotechnologiques qui établit le principe de reconnaissance mutuelle des systèmes d’évaluation des risques et de partage des données de recherche en biotechnologie
 | * Difficultés de collaboration avec les autres secteurs dans l’application de la législation environnementale
* Manque de synergie avec les autres ministères
* Méconnaissance des textes par les acteurs
* Manque de synergie avec les autres ministères
* Méconnaissance des textes par les acteurs
 | Dans le cadre de réforme législative environnementale, il est nécessaire de réviser la loi sur la prévention des risques biotechnologiques en vue de :* Prendre en compte les aspects de la recherche en matière des biotechnologies modernes
* Intégrer les technologies émergentes en matière de biotechnologie moderne notamment la biologie synthétique, l’édition génomique, le Gene drive, etc.
* La mettre en adéquation avec les dispositions du protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et les dommages résultant de l’utilisation des biotechnologies modernes
* Intégrer les dispositions du règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO
 |

# **X. ORIENTATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Au regard des résultats du diagnostic du cadre juridique et institutionnel du secteur de l’environnement et des ressources forestières réalisé, il convient, dans le cadre de la réforme de la législation environnementale, d’une part, de procéder à la révision des lois existantes et leurs textes d’application et d’autre part, d’engager en tant que de besoin, l’élaboration de nouvelles lois et autres textes juridiques pour combler les vides juridiques relevés par le diagnostic.

* 1. **Textes existants à réviser**

Pour les textes existants à réviser, il s’agit de :

* + 1. **La loi-cadre sur l’environnement**

La révision de la loi-cadre sur l’environnement va consister à :

1. prendre en compte les thématiques émergentes telles que, l’économie circulaire, l’économie verte et l’économie bleue, la transition énergétique, l’efficacité énergétique, la mobilité verte, la fiscalité verte, le fonds vert pour le climat, l’approche une seule santé, l’approche NRBC, la Criminalité environnementale, le microplastique et les déchets plastique en milieu marin, la garantie du droit d’accès à la justice en matière d’environnement pour les personnes physiques, la gestion décentralisée de l’environnement, le mercure sur la santé et l’environnement, les questions émergentes en changements climatiques, les paiements pour les services écosystémiques ou environnementaux (PSE), la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), l’accès et le partage juste et équitable des avantages (APA) et l’utilisation biotechnologies modernes, la connectivité écologique, le genre et la biodiversité.
2. tenir compte des dispositions des textes sectoriels en lien avec la protection et la gestion durable de l’environnement dans l’optique d’instaurer une synergie avec les acteurs de tous les autres secteurs de développement ;
3. réapprécier les infractions et les peines en matière d’environnement en général et sur le milieu marin en particulier ;
4. prévoir des règles relatives aux évaluations environnementales stratégiques ;
5. créer une adéquation entre les dispositions de la loi-cadre et celles des AME en matière des produits chimiques et déchets dangereux.
	* 1. **Pour le code forestier**

La révision du code forestier va consister à :

1. prendre en compte les nouveaux paradigmes tels que, la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), l’accès et le partage juste et équitable des avantages (APA), la connectivité écologique, le genre et la biodiversité, les changements climatiques, finance carbone, mesure, rapportage et vérification (MRV), Système national de suivi des forêts (SNSF), restauration des paysages forestiers (RPF), gestion durable des terres, payement des services écosystémiques, transition énergique, technologies innovantes dans le secteur bois-forêts, écologie et foresterie urbaines, criminalité environnementale, approche une seule santé (zoonose) ;
2. prévoir des mécanismes de financement des projets de plantations privées et communautaires ;
3. procéder à la redéfinition de la typologie des forêts ;
4. intégrer les dispositions relatives aux forêts sacrées et au patrimoine mondial culturel et naturel ;
5. clarifier la typologie des domaines forestiers en prenant en compte les domaines des communautés et leur mode de gestion et d’exploitation ;
6. incorporer les dispositions relatives au pâturage et à la transhumance ;
7. intégrer les dispositions sur la gestion décentralisée des ressources forestières ;
8. inclure les questions d’aménagements paysagers urbains et périurbains ;
9. instaurer le label écologique dans la gestion des forêts ;
10. prendre en compte la notion du partenariat public-privé, l’industrie forestière ;
11. développer les dispositions sur la promotion de la recherche forestières, notamment les techniques de sélection et de mise à échelle des espèces forestières mieux adaptées en agroforesterie et aux changements climatiques ;
12. prévoir des dispositions sur les normes d’exploitation forestières et l’exploitation du bois-énergie (charbon de bois et bois de chauffe) ;
13. prévoir des mesures de protection renforcer des écosystèmes fragiles (les flancs de montagne, les berges des cours d’eau, les zones humides, les mangroves…) : et
14. Procéder à la mise en œuvre des principes, critères et indicateurs du Togo en matière de gestion durable des forêts.
	* 1. **Pour la loi sur la prévention des risques biotechnologique**

La révision de cette loi sur la prévention des risques biotechnologiques va consister à :

1. prendre en compte les technologies émergentes en matière de biotechnologie moderne notamment, la biologie synthétique, l’édition génomique, le Gene drive ;
2. mettre en adéquation la nouvelle loi avec les dispositions du protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur sur la responsabilité et les dommages résultant de l’utilisation des biotechnologies modernes ;
3. intégrer les dispositions du règlement n°C/REG/4/9/2020 du 4 septembre 2020 relatif à la prévention des risques biotechnologiques dans l’espace CEDEAO ;
4. pendre en compte les aspects liés à la promotion de la recherche en matière de biotechnologie moderne.
	1. **Projets de lois à élaborer**

En vue de combler le vide juridique constaté dans plusieurs domaines, les lois ci-après devront être élaborées dans le cadre de la présente réforme :

1. loi relative à la protection et au contrôle du commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (loi CITES) ;
2. loi portant sur la lutte contre les changements climatiques ;
3. loi relative à la protection du milieu marin et des ressources environnementales marines et côtières.

#

# **CONCLUSION**

« Toute personne a droit à un environnement sain. L’Etat veille à la protection de l’environnement». L’article 41 de la Constitution de la IVème qui consacre explicitement le droit à l’environnement sain au profit des Togolais oblige l’Etat à mettre tout en œuvre pour garantir aux citoyens et à toutes personnes résidant sur le territoire togolais, la jouissance d’un droit fondamental : *le droit à un environnement sain*. De même la Constitution en son article 84 exige que les plus hautes autorités de l’Etat élaborent et procèdent à la révision des lois fixant les règles concernant entre autres « la protection et la promotion de l'environnement et la conservation des ressources naturelles ». D’où l’intérêt combien croissant que l’Etat accorde au secteur de l’environnement et des ressources forestières. C’est ce qui justifie la mission accordée au MERF à savoir l’élaboration de la réforme de lalégislation environnementale (R6) dans le cadre de la feuille de route gouvernementale 2025.

Le présent rapport constitue le premier livrable de la mission d’élaboration de la réforme de lalégislation environnementale (R6) visant à asseoir un cadre juridique efficace permettant d’assurer une meilleure protection de l’environnement et de créer, à travers une refonte législative du secteur de l’environnement et des ressources forestière, un cadre juridique approprié pour l’ensemble des projets de la feuille de route gouvernementale. Cette réforme de la législation environnementale permettra au ministère de l’environnement et des ressources forestières, non seulement de poser les jalons solides pour la mise en œuvre efficace et durable des projets dont il a la charge et en assume le lead, mais aussi et surtout de baliser la voie d’une synergie de mise en œuvre de treize (13) projet et une réforme dont le Ministère de l’Environnement et des Ressources Forestières est en support direct.

Le présent rapport a porté sur l’analyse du secteur de l’environnement et des ressources forestières au Togo sous différents volets, dont : le contexte général de l’étude, les objectifs de la réforme 6, la méthodologie, le cadre politique, juridique et institutionnel, le principaux problèmes d’environnement et des ressources forestières, les nouveaux paradigmes à prendre en compte dans la révision du cadre juridique, et les orientations et recommandation en vue de la révision des textes existant et l’élaboration de nouveaux textes.

La revue du cadre politique a consisté à l’analyse des documents de politique générale et des documents de politique, de plan et de stratégie du secteur de l’environnement. Cette revue a permis de relever la pertinence de la démarche de révision du cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières. Quant à la revue du cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières, elle a permis d’examiner la constitution, les accords multilatéraux sur l’environnement, les lois et règlements du secteur de l’environnement sans oublier les lois et règlements des autres secteurs en liens plus ou moins étroits avec le l’environnement. Cette analyse a permis de relever les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces du cadre juridique actuel de gestion et de protection de l’environnement et des ressources forestières. Ceci étant, l’analyse du cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières a été une occasion de se rendre compte que le dispositif juridique actuel, quoique novateur, à bien des égards présente des insuffisances qui méritent d’être examinées à l'aune des nouveaux paradigmes et des thématiques émergentes aux niveaux national, régional et international.

Au regard des résultats du diagnostic du cadre juridique et institutionnel du secteur de l’environnement et des ressources forestières réalisé, il convient, dans le cadre de la réforme de la législation environnementale, d’une part, de procéder à la révision des lois existantes et de leurs textes d’application et d’autre part, d’engager en tant que de besoin, l’élaboration de nouvelles lois et autres textes juridiques pour combler les vides juridiques relevés par le diagnostic.

A cet effet, vingt-cinq (25) orientations et recommandations dont vingt-deux (22) relatives aux points de révision des trois (3) lois existant et trois (3) prévoyant l’élaboration de nouvelles lois spécifiques ont été proposées en vue d’améliorer le cadre juridique du secteur de l’environnement et des ressources forestières au Togo.

# **BIBLIOGRAPHIE**

1. **DOCUMENTS DE POLITIQUE**
* Plan National de Développement (2018-2022) ;
* Feuille de route gouvernementale Togo-2025 ;
* Déclaration de Politique Forestière Nationale, 2011 ;
* République togolaise, 2009 ; Politique nationale d’aménagement du territoire ;
* République togolaise, 2014 ; Politique nationale d’urbanisme et de l’habitat du Togo ;
* République togolaise, 2010. Politique nationale de l’eau (PNE) ;
* République togolaise, 2010. Plan d’Action National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) ;
* République togolaise, 1998. Politique nationale de santé ;
* République togolaise, 2008. Politique nationale du tourisme ;
* République togolaise, 2014. Document de politique culturelle du Togo et plan stratégique national et décennal de l’action culturelle pour la période 2014-2024 ;
* Politique forestière de la République du Gabon
* Politique forestière de la République de Côte d’Ivoire ;
* Politique forestière de du Niger ;
* Politique forestière de la République du Congo.
1. **ETUDES, DOCUMENTS DE PLANIFICATION**
* MERF, Politique Nationale de l’Environnement du Togo, adoptée par le Gouvernement Togolais le 23 décembre 1998.
* KAIGAMA KIARI Noudjia, Analyse du cadre politique, juridique, institutionnel du Niger par rapport à l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, Rapport provisoire, CNEDD, Niamey, Rapport provisoire, Septembre 2013,106 pages
* MERF, 2017 ; Analyse du cadre juridique et règlementaire et préparation des textes d’application dans le contexte de REDD+ au Togo ;
* MERF, 2017. Etude sur la détermination des périodes pour les feux précoces selon les régions écologiques du Togo ;
* MERF, 2017. Etude sur la dynamique de l’utilisation du bois–énergie au Togo ;
* MERF, 2017. Etude sur l’intégration du secteur forestier dans les autres secteurs connexes ;
* MERF, 2018. Etude sur l’utilisation des terres et les options stratégiques futures pour l’aménagement du territoire au Togo ;
* MERF, 2018. Etude sur les causes et conséquences de la déforestation et de la dégradation des forêts au Togo et identification des axes d’intervention appropriées ;
* MERF, 2018. Analyse socio-économique de la contribution du secteur forestier à l’économie du Togo ;
* MERF, 2018. Etude sur la création et la gestion durable des plantations forestières et agroforestières dans le domaine des particuliers ;
* AHADZI-NONOU Koffi et TCHAKEI Essowavana : Revue du cadre juridique et institutionnel de la gestion de l’environnement au Togo, PNAE, MERF, 2003.
* DJIWA Oyétoundé, Etude institutionnelle et foncière de la gestion des forêts et participation des populations à la gestion durable des forêts du Togo, 73p. version validée décembre 2010, MERF et FAO, Lomé
* D.P.C.E.F., Recueil des principaux textes relatifs à la protection de l’environnement. Lomé ,1993
* MERF, 2018. Interprétation des photos aériennes 1976 – 1985 et comparaison des résultats obtenus avec ceux de l'interprétation des images rapideye 2013 - 2014 et landsat 1988 – 2015 ;
* République togolaise/MERF, 2015. Troisième communication nationale sur les changements climatiques (TCNCC) ;
* République togolaise/MERF, 2017. Premier rapport biennal actualisé sur les changements climatiques (PRBA) ;
* République togolaise, 2015. Contribution nationale déterminée (CDN) du Togo ;
* République togolaise, 2016. Plan national d’adaptation aux changements climatiques (PNACC) ;
* République togolaise, 2016. Guide d’intégration de l’adaptation aux changements climatiques dans les documents de planification au Togo ;
* République togolaise/MESA, 2017. Suivi des feux de végétation pour la veille environnementale au Togo. Bulletin n°1 : Février 2017.
* Résultats de l’inventaire forestier national. Ministère de l’Environnement et des Ressources Forestières avec l’appui du programme ProREDD/GIZ. Lomé́, République du Togo.
* MERF, 2016. Evaluation de la Contribution du Secteur Forestier à l’Economie Nationale. Rapport thématique pour la formulation du PNR ;
* République togolaise/MME, 2007. Système d’information Energétique du Togo (SIE) ;
* République togolaise/MME, 2011. Evaluation du potentiel de développement des bioénergies au Togo ;
* République togolaise/MME, 2011. Politique Nationale de l’Energie. Ministère des Mines et de l’Energie (MME), République du Togo, Lomé́ ;
* République togolaise/MME, 2015. Energie durable pour tous (SE4ALL), Plan d'action National, période [2015- 2020-2030]
* République togolaise/MME, 2015. Plan d'Actions National des Energies Renouvelables (PANER), période [2015- 2020-2030] :
* République togolaise/MAEP, 2015. Politique agricole 2016-2030 adoptée le 30 décembre 2015 ;
* République togolaise/MAEP, 2017. Programme national d’investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNIASAN 2017 – 2026)
* République togolaise, 2010. Plan d’Action National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) ;
* MERF, Projet de rationalisation et de renforcement du système national des aires protégées du Togo ; Etude sur la coordination des parties prenantes, 2010, 118p.
* MERF, Direction de la Faune et de la Chasse, Cinquième Rapport National sur la diversité biologique du Togo, 2009-2014, Lomé Togo, avril 2014,120 pages
* PNAE. Plan National d’Action pour l’Environnement, Togo, juillet 2001.
* PNAE. Politique Nationale de l’Environnement, Togo, décembre 1998.
* PNAE. Stratégie Nationale de Conservation et d’Utilisation Durables de la Diversité Biologique ; 2003.
* PNAE. Stratégie Nationale de Conservation et d’Utilisation Durables de la Diversité Biologique, 2004.
* TCHAKEI E., Etude du Cadre Juridique et Institutionnel de la Zone Humide de la lagune du Sud-Est du Togo. Comité National des Zones Humides, Ramsar, Ministère de l’Environnement et de la Protection Forestière. 2000
* TENGUE K.M. Programme d’Action Forestier National. Résumé Exécutif, FAO, Togo. 1996
* UICN (2008), Evaluation de l’efficacité des aires protées : aires protégées du Togo,44p.
* UICN, FFEM, Evaluation externe indépendante des modes de gestion actuels et potentiels des aires protégées du Mali, Propositions pour leur évolution : peut-on encore espérer sauver les aires protégées du Mali ? Afrique Nature International, juin 2009 106 pages
* UICN/PACO (2010). Évaluation juridique et institutionnelle pour la mise en place des conditions d’amélioration de la gestion des aires protégées d’Afrique de l’Ouest, Ouagadougou, BF : UICN/PACO, 93 pages
* UNESCO, 2008. Evaluation du cadre institutionnel et législatif de gestion des réserves de Biosphère de la zone ouest africaine francophone, 44p.
* Programme National d’Investissements pour l’Environnement et les Ressources Naturelles (PNIERN) ; novembre 2011
* Programme d’Action Forestier National (PAFN), Phase 1 2011-2019, novembre 2011
* Rapport Inventaire forestier national, 2015-2016.
* Cadre stratégique d’investissement pour la gestion de l’environnement et des ressources naturelles (CSIGRN), 2018-2022
* Stratégie REDD+, 2019.
1. **TEXTES JURIDIQUES**
* Constitution togolaise du 14 octobre 1992
* Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l’Environnement
* loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale
* loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant Code Forestier ;
* loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial ;
* loi n°2019‐006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007‐011 du 13 mars 2007, relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018‐003 du 31 janvier 2018 ;
* loi n°2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l’eau ;
* loi n°2021-011 du 25 mai 2021 portant aménagement et protection du littoral ;
* loi n°96-007 du 03 juillet 1996-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;
* loi n°2001-002 du 23 janvier 2001 sur les médicaments et la pharmacie ;
* Décret N°2011-142/PR du 8 septembre 2011 réglementant l’importation, l’exploitation, la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux
* Décret n°2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place d’un cadre normalisé de gestion des aires protégées
* Décret n°2009-092/PR du 22 avril 2009 portant organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Forestier (FNDF)
* Arrêté n°002/MERF du 25 mars 2004 définissant les modalités d’application de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d’Extinction (CITES) au Togo ;
* Arrêté n°005/MERF/CAB/SG/DFC du 21 mai 2004 portant composition des dossiers de requalification des aires protégées au Togo ;
* Arrêté n°011/MERF/CAB du 13 juillet 2006 portant réglementation de l’exportation et de réexportation de bois teck et autres essences forestières et l’arrêté N°041/MERF/SG du 05 décembre 2011 le modifiant.

# **LISTE DES ACTEURS CONSULTES**